

# PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

-----  
**ENQUETE UNIQUE**  
**DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL**  
**DEMANDE D'AUTORISATION ET DE DECLARATION AU TITRE DU CODE DE**  
**L'ENVIRONNEMENT**

PROJET DE PLAN DE GESTION QUINQUENNAL ECOLOGIQUE  
DE LA CANCHE ET SES PETITS AFFLUENTS

- RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE**
- CONCLUSION DIG*
- CONCLUSION LOI SUR L'EAU*
- ANNEXES*

- **Tribunal Administratif de Lille** : Décision E13000305 / 59 du 10/12/2013
- **Préfecture du Pas de Calais** : Arrêté du 17 Janvier 2014

Commission d'Enquête

Présidente :

Chantal CARNEL

Membres titulaires :

Hervé TOUZART

Claude HENNION



## SOMMAIRE

<b>I</b>	<b>SYNTHESE DE L'ETUDE DU DOSSIER ET DE LA PREPARATION DE L'ENQUETE</b>	<b>4</b>
<b>I.1</b>	<b>PREAMBULE</b>	<b>4</b>
I.1.1	OBJET DE L'ENQUETE	5
I.1.2	LE CADRE JURIDIQUE	9
I.1.2.1	PREAMBULE	9
I.1.2.2	LE CADRE JURIDIQUE	10
<b>I.2</b>	<b>CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET</b>	<b>12</b>
I.2.1	POLITIQUE LOCALE LIEE A LA GESTION DE L'EAU	12
I.2.2	CARACTERISTIQUES DU BASSIN	17
I.2.2.1	STATUT DE LA CANCHE	17
I.2.2.2	PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU BASSIN VERSANT DE LA CANCHE	17
I.2.2.3	LE DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE ET HYDRO MORPHOLOGIQUE	19
I.2.2.3.1	SEQ - SYSTEME D'EVALUATION DE LA QUALITE	19
I.2.2.3.2	PUISSANCE SPECIFIQUE	22
I.2.2.3.3	CONCLUSION DU DIAGNOSTIC	23
I.2.3	PLAN DE GESTION ET LOI SUR L'EAU	24
I.2.3.1	LES OPERATIONS D'ENTRETIENS LEGERES	25
I.2.3.1.1	TRAVAUX MENES SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DU Symcéa	26
I.2.3.1.2	TRAVAUX A CHARGE DES PROPRIETAIRES	26
I.2.3.1.3	LOI SUR L'EAU	26
I.2.3.1.4	COUT ET FINANCEMENT	28
I.2.3.2	LES AMENAGEMENTS DITS DE RESTAURATION	29
I.2.3.2.1	ENTRETIEN DES REALISATIONS DE RESTAURATION :	30
I.2.3.2.2	LOI SUR L'EAU	30
I.2.3.3	INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000	33
I.2.3.4	MESURES VISANT A REDUIRE LES INCIDENCES DE L'OPERATION (y compris sur pour les sites Natura 2000)	35
I.2.3.4.1	COUTS ET FINANCEMENTS	37
I.2.3.5	SUIVI DE LA QUALITE ECOLOGIQUE	39
I.2.4	SERVITUDE DE PASSAGE	39
I.2.5	DROIT DE PECHE	40
<b>I.3</b>	<b>LE PARCOURS DE CONCERTATION</b>	<b>40</b>
I.3.1	LA CONCERTATION VIS-A-VIS DU PUBLIC	40
I.3.2	AVIS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU	42
I.3.3	AVIS DE L'AGENCE DE L'EAU	42
I.3.4	DELIBERATIONS	42
<b>II</b>	<b>ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b>	<b>43</b>
<b>II.1</b>	<b>DESIGNATION ET ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE</b>	<b>43</b>
II.1.1	DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE	43
II.1.2	ATTRIBUTIONS PARTICULIERES	44
<b>II.2</b>	<b>ORGANISATION DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE</b>	<b>44</b>
<b>II.3</b>	<b>COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE</b>	<b>45</b>
II.3.1	LE DOSSIER RELATIF AU PLAN DE GESTION	45
II.3.2	ARRETE PREFECTORAL DU 17 JANVIER 2014	47
II.3.3	DOSSIER VERSION NUMERIQUE	47
II.3.4	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE DOSSIER	47

<b>II.4</b>	<b>DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'ENQUETE</b>	<b>48</b>
II.4.1	REUNIONS PREPARATOIRES	48
II.4.2	VERIFICATION AFFICHAGE	49
II.4.3	VISITES DES LIEUX	49
II.4.4	REUNIONS DE POST – ENQUETE	49
II.4.5	REMISE DU RAPPORT ET DE SES CONCLUSIONS MOTIVEES	50
<b>II.5</b>	<b>INFORMATION DU PUBLIC</b>	<b>50</b>
II.5.1	INFORMATION LEGALE	50
II.5.2	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	51
<b>II.6</b>	<b>CLIMAT DE L'ENQUETE</b>	<b>51</b>
<b>II.7</b>	<b>CLOTURE DE L'ENQUETE</b>	<b>51</b>
<b>III</b>	<b>LA CONTRIBUTION PUBLIQUE</b>	<b>52</b>
<b>III.1</b>	<b>ANALYSE STATISTIQUE DES OBSERVATIONS</b>	<b>52</b>
<b>III.2</b>	<b>MEMOIRE EN REPONSE</b>	<b>54</b>
<b>III.3</b>	<b>ANALYSE QUALITATIVE DES OBSERVATIONS</b>	<b>54</b>
III.3.1	Registre de AUBIN – SAINT – VAAST	54
III.3.1.1	Monsieur DEMAREST David	54
III.3.2	Registre de BERLENCOURT-LE-CAUROY	54
III.3.2.1	Monsieur le Maire André ANSQVIN	54
III.3.2.2	Lettre de Monsieur Patrick BOULANGER	55
III.3.3	Registre de FILLIEVRES	58
III.3.3.1	Permanence du 17 Février 2014	58
III.3.3.1.1	Monsieur BAZIN Michel, domicilié au 9 rue de Valières - 62770 Willeman	58
III.3.4	Registre de FREVENT	59
III.3.4.1	Permanence du 17 Février 2014	59
III.3.4.1.1	Monsieur ROUSSEL Hervé, domicilié 38 rue de l'Eglise à Rebreuve sur Canche (Tel 0321 471608) 59	59
III.3.4.2	Permanence du 27 Février 2014	60
III.3.4.2.1	Madame BRIOIS Marie Thérèse	60
III.3.5	Registre de HESDIN	60
III.3.5.1	Permanence du 8 Mars 2014	60
III.3.5.2	Monsieur William VAN NIEKERK d'Aubin St Vaast	64
III.3.5.3	Monsieur Albert FORTAINE demeurant à Berlancourt.	64
III.3.5.4	Lettre de Monsieur Patrick BOULANGER	68
III.3.6	Registre de LA CALOTTERIE	70
III.3.6.1	Monsieur DELCOURT François	70
III.3.7	Registre de MARLES SUR CANCHE	72
III.3.7.1	Conseil municipal - Délibération du 10/03/2014	72
III.3.7.2	Monsieur et Madame Dourdin Félix, Monsieur Bernard Jimmy et Mademoiselle DECORTE Julie, Madame Hanquier Huguette et Monsieur et Madame Argentin Jean	72
III.3.8	Registre de REBREUVE SUR CANCHE	73
III.3.8.1	Permanence du 27 Février 2014	73
III.3.8.1.1	Monsieur BOUILLET Philippe domicilié 1 rue de Grimpette à Rebreuviette	73
III.3.8.1.2	Madame GUILLON domicilié allée du Château à Rebreuve sur Canche	75
III.3.8.1.3	Monsieur THOREZ Etienne domicilié 14 rue du 14 Juillet à Rebreuve sur Canche	75
III.3.8.1.4	Monsieur BUNEAU Jean Pierre domicilié 3 rue des Ponts des Moines à Luceux (80)	76
III.3.8.2	Permanence du 14 Mars 2014	78
III.3.8.2.1	Délibération du conseil municipal du 03 Mars 2014	78
III.3.8.2.2	<b>Monsieur Albert FORTAINE le 14 Mars 2014 demeurant à Berlancourt.</b>	79
III.3.8.2.3	Dépositions orales de Monsieur HEURTEL et de Monsieur DEROME	82
III.3.8.2.4	Monsieur Marc DEGRENDELE le 14 Mars 2014 demeurant à Magnicourt sur Canche.	83
III.3.8.2.5	Monsieur Marc DEGRENDELE, maire de Magnicourt sur Canche, le 14 Mars 2014.	84

III.3.9	Registre de SAINT JOSSE	85
III.3.9.1	LA COMMUNE DE SAINT JOSSE	85
III.3.10	QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	86
III.3.10.1	LOI SUR L'EAU	86
III.3.10.2	COUTS DES TRAVAUX	88
III.3.10.3	LE DOSSIER	91
III.3.10.4	CALCUL HYDRAULIQUE	93
III.3.10.5	SEQ	93
III.3.10.6	COMMUNICATION	93
<b>IV</b>	<b>LA CONCLUSION DU RAPPORT</b>	<b>94</b>
	<b>ANNEXES</b>	<b>96</b>

# **I SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE DU DOSSIER ET DE LA PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE**

## **I.1 PREAMBULE**

La Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE a introduit trois grands objectifs environnementaux : l'atteinte du bon état des eaux d'ici 2015, la non détérioration des ressources en eau et milieux aquatiques et la réduction ou la suppression des rejets de substances prioritaires (d'ici 2021 pour les substances prioritaires dangereuses).

La Loi 2010/788 du 12 juillet 2010 dite Loi Grenelle 2 est venue apporter quelques compléments et prévoit d'atteindre le bon état pour 66% des masses d'eau d'ici à 2015 (les autres bénéficiant d'un report pour 2021, voire 2027 en raison de contextes naturels ou économiques particuliers).

Pour les eaux de surface, le «bon état» consiste à la fois en :

- un «bon état (ou très bon état) écologique» prenant en compte la qualité de l'ensemble des compartiments écologiques : eau, faune, flore, habitat, témoins de la circulation des pollutions non détectées par les analyses physico-chimiques.
- et un «bon état chimique» de l'eau, lorsque sont respectées certaines concentrations de 41 substances contrôlées.

Pour vérifier l'atteinte de ces objectifs, une délimitation d'unités spatiales, les masses d'eau, a été mise en place au niveau de chaque bassin. Ces «masses d'eau» servent d'unité d'évaluation de la qualité des eaux : bon état écologique, chimique ou quantitatif.

Le riverain d'un cours d'eau non-domainial est propriétaire, au droit de sa parcelle, de la berge et du lit jusqu'à la moitié du cours d'eau (L.215-2 du Code de l'environnement). S'il dispose, sur sa partie du cours d'eau, de certains droits, droit de pêche notamment, l'obligation d'entretien lui incombe (article L215-14 du Code de l'environnement).

En cas de carence des propriétaires riverains, conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement, des associations syndicales, collectivités territoriales ou groupements peuvent légalement se substituer aux propriétaires pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau doivent être réalisées dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel.

La procédure permettant ce transfert est la Déclaration d'Intérêt Général qui permet de justifier l'intérêt général de l'opération et apporte une couverture juridique aux collectivités qui interviennent sur des propriétés qui ne sont pas les leurs.

Le caractère d'intérêt général doit être prononcé par arrêté préfectoral après Enquête Publique ouverte sur les communes concernées par le financement et/ou l'impact.

La DIG répond aux deux objectifs suivants :

- justifier la dépense de deniers publics sur des propriétés privées,
- permettre l'accès aux parcelles privées pour le personnel d'entretien et les engins : servitude de passage (L. 215-18 du Code de l'Environnement et Article L151-37-1 du Code rural) pour la réalisation des travaux

Le droit de pêche du propriétaire riverain est alors exercé gratuitement, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique. L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage.

Si les travaux soumis à DIG nécessitent l'établissement d'un dossier au titre de la législation sur l'eau, il sera procédé à une seule Enquête Publique commune pour la Déclaration d'Intérêt Général, l'autorisation loi sur l'eau, et éventuellement la Déclaration, qui aboutira à un arrêté préfectoral unique.

### **I.1.1 OBJET DE L'ENQUETE**

Le bassin versant de la Canche appartient au bassin hydrographique Artois Picardie et couvre une superficie de 1274 km<sup>2</sup>.

Les sources de la Canche se situent à Gouy en Ternois à une altitude de 135 mètres. La Canche s'étend sur 88 kilomètres avec une pente moyenne de 1,5 pour mille, elle se jette ensuite dans la Manche entre les villes d'Étaples et Le Touquet. Elle compte huit affluents principaux et une multitude de petits affluents (ruisseaux, riviérettes), alimentés directement eux aussi par la nappe de la craie.

La Canche et ses affluents sont en grande partie des cours d'eau non domaniaux avec une partie domaniale (domaine public fluvial) de Montreuil sur mer à l'estuaire.

L'entretien régulier de la végétation des berges et du lit de la rivière permet d'assurer de bonnes conditions d'écoulement des eaux et améliore la qualité du milieu aquatique. Cette tâche revient réglementairement aux propriétaires riverains, selon les dispositions du Code de l'Environnement.

Deux masses d'eaux superficielles continentales ont été arrêtées : AR13 pour la Canche et AR66 pour la Ternoise.

La Canche ne répond pas aux objectifs de qualité imposés par l'Europe demandant d'atteindre des niveaux de « bonne » à « très bonne » qualité Physique et Biologique d'ici 2015. Elle est en report pour l'état chimique pour cause technique (la pollution constatée est issue de nombreuses sources diffuses).

Les objectifs fixés pour la Canche sont :

- Bon état écologique en 2015
- Bon état chimique en 2027
- Bon état global en 2027

Le Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Canche, créé le 13 avril 2000, est devenu en janvier 2013, le Syndicat Mixte Canche et Affluents, le Symcéc.

Quinze communautés de communes (203 communes du bassin versant de la Canche) et 1 Syndicat à Vocation Unique sont membres du Syndicat Mixte.

La présidence du Syndicat Mixte est assurée par Bruno Roussel, délégué de la Communauté de communes du Montreuillois et conseiller municipal à Campigneulles-les-Petites.

Les principales missions du Symcécà en faveur de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sont :

- Elaboration et mise en œuvre du SAGE de la Canche (approuvé par le Préfet du Pas-de-Calais le 3 octobre 2011)
- Rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs
- Entretien et de restauration du fleuve Canche
- Maîtrise des phénomènes d'érosion et de ruissellements
- Préfiguration du contrat de baie Canche
- Soutien technique aux collectivités

Dans le cadre de la compétence « Entretien et restauration écologique de la Canche et de ses affluents », pour pallier la défaillance des riverains dans ce domaine et permettre de retrouver, à partir de travaux simples, un fonctionnement naturel des rivières, le Symcécà a programmé des plans de gestion quinquennaux qui ont pour objectif d'améliorer les aspects hydro-morphologiques, et par déclinaison physico-chimiques des cours d'eau grâce à :

- ✓ des travaux d'entretiens légers pluriannuels consistant au maintien et à la non dégradation des fonctions écologiques actuelles du cours d'eau par le biais d'interventions régulières et adaptées (y compris la sensibilisation des riverains et des utilisateurs) :
  - entretien du cours d'eau
  - interventions ciblées sur la ripisylve et sur les berges
  - intervention dans le lit du cours d'eau
  - protection, uniquement en cas de risque pour les biens et les personnes, des berges par des techniques végétales adaptées.
- ✓ des aménagements de restauration permettant de retrouver les fonctions écologiques perdues ou altérées.

Sept grands types d'intervention ont été définis :

- la restauration de la connectivité longitudinale et de l'écoulement des eaux
- l'augmentation de la stabilité des berges
- l'implantation d'une ripisylve locale
- la diversification des habitats aquatiques
- la protection rapprochée du cours
- les dispositifs de franchissement et d'accessibilité au cours d'eau nécessaires pour les activités humaines et le déplacement des espèces, et autres mesures
- la sensibilisation du public

Le Symcécia a donc les qualités pour déclarer d'intérêt général l'opération de plan de gestion quinquennal écologique de la Canche et ses petits affluents (article L. 211-7 du Code de l'Environnement).

Le Symcécia présente trois plans de gestion au premier trimestre 2014 :

- la Canche et petits affluents
- Planquette, Créquoise, l'Embryenne et du Bras de Bronne
- La Course et ses affluents.

Le plan de gestion de la Ternoise a fait l'objet d'une DIG en 2011

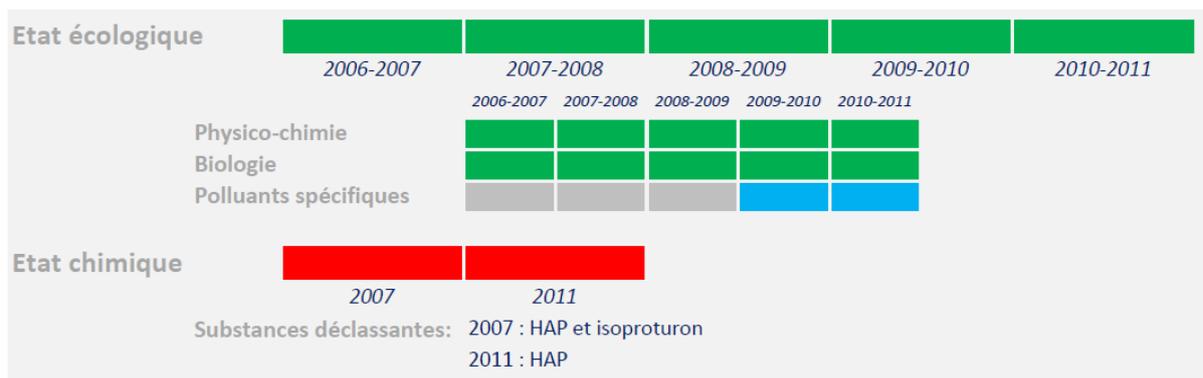
### Plans de gestion d'entretien et de restauration du fleuve Canche et de ses affluents



Le dossier concernant cette enquête présente le **plan de gestion quinquennal écologique de la Canche et de ses petits affluents** avec pour objectif que la Canche puisse retrouver un bon état écologique dans les années à venir, conformément aux dispositions réglementaires nationales et européennes (les deux autres plans font l'objet de deux enquêtes distinctes).

Le Tableau de Bord du SDAGE Artois-Picardie a publié en juillet 2013 l'état des masses d'eau sur son territoire. Sur les 66 masses d'eau « cours d'eau » :

- 13 masses d'eau « cours d'eau » sont en bon état écologique, dont la Canche.
- 4 masses d'eau « cours d'eau » sont en bon état chimique (les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) sont responsables de ces déclassements). La Canche n'est pas retenue, mais elle est en bon état chimique si on exclut les HAP et ne garde que les métaux (plomb et mercure), pesticides (isoproturon et lindane) et les polluants industriels (TBT : tributylétain - peinture pour bateau).



La mise en œuvre du plan doit concourir localement à l'atteinte des objectifs fixés par la DCE qui sont pour la Canche :

- Bon état potentiel écologique pour 2015
- Bon état chimique pour 2027

Le plan concerne une zone d'étude regroupant 43 communes riveraines pour un linéaire de 88 km pour la Canche auquel s'ajoute 5 petits affluents : la Wawette (4.5 km), la Valentin (1.5 km), le Flie (4.5 km), le Clair Vignon (4km) et le Nocq (2 km), soit un linéaire total de 104,5 Km.

Le territoire d'intervention porte sur 43 communes incluses entièrement ou partiellement et regroupées dans sept intercommunalités :

Communauté de Communes	Nombre de Communes	Communes
2 sources	6	Berlencourt-le-Cauroy, Estrée-Wamin, Magnicourt-sur-Canche, Rebreuve-sur-Canche, Rebreuviette, Sars-le-Bois
Région de Frévent	7	Aubrometz, Boubers-sur-Canche, Bouret-sur-Canche, Conchy-sur-Canche, Frévent, Ligny-sur-Canche, Monchel-sur-Canche
Canche Ternoise	6	Fillièvres, Galametz, Saint-Georges, Vieil-Hesdin, Wail, Willeman
Hesdinois	8	Aubin-Saint-Vaast, Bouin-Plumois, Contes, Guisy, Hesdin, Marconne, Marconnelle, Sainte-Austreberthe
Val de Canche et d'Authie	6	Beaurainville, Brimeux, Lespinoy, Marenla, Maresquel-Ecquemecourt, Marles-sur-Canche
Montreuillois	7	Attin, Beaumerie-Saint-Martin, Beutin, La Calotterie, La Madelaine-sous-Montreuil, Montreuil, Neuville-sous-Montreuil
Mer et terre d'Opale	3	Bréxent-Énocq, Étaples-sur-Mer, Saint-Josse

Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau doivent être réalisées dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel, compatible avec les objectifs du SAGE. Ce plan de gestion peut également comprendre une phase de restauration (interventions ponctuelles) et faire l'objet d'adaptations (interventions rendues nécessaires suite à une crue).

**Pour la mise en œuvre de ce plan sur les terrains privés des propriétaires riverains, le Symcécia doit solliciter la reconnaissance du caractère d'intérêt général de l'opération par le biais d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG).**

Ce plan est donc soumis à enquête publique à la suite de laquelle les travaux programmés seront déclarés d'intérêt général par arrêté préfectoral, ce qui habilitera le maître d'ouvrage à investir des fonds publics sur des terrains privés. Dans le cadre de la DIG, il est possible de faire participer financièrement les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.

Lorsque les travaux sont exécutés dans le cadre d'opérations groupées d'entretien ou lorsque ces travaux sont réalisés aux frais du propriétaire défaillant, les propriétaires sont obligés de laisser passer sur leurs terrains (dans la limite d'une largeur de 6 mètres) :

- les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance des travaux ;
- les entrepreneurs ou ouvriers ;
- les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux.

Sur les cours d'eau non domaniaux, le droit de pêche est exercé par le propriétaire mais lorsque l'entretien de tout ou partie du cours d'eau non-domanial est financé majoritairement par des fonds publics, il partage ce droit de pêche avec l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (Article L435-5 du Code de l'Environnement).

Dans le cas d'opérations d'entretien de cours d'eaux, la DIG a une durée de validité de cinq ans renouvelable (article L.215-15 du Code de l'Environnement).

Ce programme de travaux permettra d'assurer des travaux d'entretien sur un linéaire important, avec pour objectif de garantir une gestion globale et cohérente des milieux.

Les travaux prévus dans le plan de gestion quinquennal écologique de la Canche et de ses petits affluents activent certaines rubriques de la nomenclature eau du Code de l'environnement et sont donc soumis à une **procédure au titre de la Loi sur l'eau (Autorisation)**.

**L'enquête publique présentée par le Symcécia est donc une enquête unique concernant le plan de gestion quinquennal écologique de la Canche et de ses petits affluents portant sur la demande de Déclaration d'Intérêt Général et sur la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement.**

## **I.1.2 LE CADRE JURIDIQUE**

### **I.1.2.1 PREAMBULE**

Le plan de gestion quinquennal écologique de la Canche et de ses petits affluents est régi par plusieurs procédures :

- une déclaration d'intérêt général permettant au syndicat d'intervenir sur des terrains privés,
- une autorisation au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement pour la réalisation des travaux,

- l'obtention d'une servitude de passage pour l'accès en terrain privé nécessaire à la réalisation des travaux et à l'entretien des berges conformément aux dispositions légales de l'article L.215-18 du code de l'environnement,

- le partage du droit de pêche au titre de l'article L.435-5 du code de l'environnement.

### **I.1.2.2 LE CADRE JURIDIQUE**

#### **➤ Les principaux textes de références :**

- La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000
- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)
- La Loi 2010/788 du 12 juillet 2010
- Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau.
  
- Cours d'eau non domaniaux : Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires riverains jusqu'au milieu. Ils en ont la jouissance, mais ils ont aussi l'obligation d'en assurer l'entretien « normal »
  - Articles L215-1 à L215-6 du Code de l'Environnement : Droits des riverains "Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux appartiennent à deux propriétaires différents, chacun d'eux à la propriété de la moitié du lit [...]"
  - Articles L215-7 à L215-13 du Code de l'Environnement : Police et conservation des eaux
  - Articles L215-14 à L215-18 du Code de l'Environnement: Entretien et restauration des milieux aquatiques"[...] Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau [...]"
  
- Déclaration d'Intérêt Général :
  - Article L.211-7 du Code de l'Environnement : habilite les collectivités territoriales et leurs groupements à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural, notamment pour la réalisation de travaux d'intérêt général
  - Article L.215-15 du Code de l'Environnement : détermine la nature et le cadre de réalisation des opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau. Dans le cas d'opérations d'entretien de cours d'eau, la DIG a une durée de validité de cinq ans renouvelable
  - Articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural.
  
- Servitude de passage :
  - Article L.215-18 : "Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance [...]"

- Droit de pêche :
  - Article L432-1 : "Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte, et le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. [...]"
  - Article L.435-5 CE sur l'exercice gratuit du droit de pêche par une AAPPMA
- Loi sur l'eau - Régimes d'Autorisation ou Déclaration :
  - Article R214-1 : "La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article. [...]"

▪ **pour les travaux d'entretien : Rubrique 3.1.5.0**

« Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens:

- 1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A)
- 2° Dans les autres cas (D) »

- La nature des travaux concernés par la rubrique 3.1.5.0 est le faucardage du lit de 4700 m<sup>2</sup> entraînant une destruction partielle et temporaire des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés ou batraciens : **Régime de Déclaration**

▪ **pour les travaux de restauration : Rubrique 3.1.2.0**

« Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

- a) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).  
b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement »

- La nature des travaux concernés par la rubrique 3.1.2.0 sont :
- ❖ la recharge en granulométrie (682 m) **Régime d'Autorisation**
  - ❖ la modification des franchissements (25 m) **Régime de Déclaration**
  - ❖ la mise en place de déflecteurs (500 m) **Régime d'Autorisation**
  - ❖ la restauration de confluences (12 m) : **Régime de Déclaration**

- ✓ **La Décision E13000305 / 59 du 10/12/2013 de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille** désignant les membres de la Commission d'Enquête

- ✓ **Arrêté préfectoral daté du 17 Janvier 2014** de Monsieur le Préfet du Pas de Calais portant ouverture d'enquête publique relative au projet de plan de gestion quinquennal

écologique de la Canche et de ses petits affluents projet de restauration et d'entretien de la Canche et ses petits affluents concernant une demande de Déclaration d'Intérêt Général et une demande d'autorisation et de déclaration au titre du code de l'environnement.

## I.2 CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

### I.2.1 POLITIQUE LOCALE LIEE A LA GESTION DE L'EAU

✓ **Le SDAGE :** Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie

Document de planification qui a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « compatibles, ou rendus compatibles » avec les dispositions des SDAGE (art. L. 212-1, point XI, du code de l'environnement). Adopté par le Comité de Bassin Artois-Picardie le 16 octobre 2009 (en remplacement du SDAGE datant de 1996), il porte sur les années 2010 à 2015 incluses et fixe les objectifs à atteindre sur la période considérée.

Il a pour orientations fondamentales :

- La gestion qualitative des milieux aquatiques
- La gestion quantitative des milieux aquatiques
- La gestion et la protection des milieux aquatiques
- Le traitement des pollutions historiques
- Des politiques publiques plus innovantes pour gérer collectivement un bien commun.

Les objectifs sont déclinés en 34 orientations et 65 dispositions.

Le plan de gestion présenté répondra plus précisément à l'Enjeu 3 : Gestion et protection des milieux aquatiques, et plus particulièrement aux quatre orientations 22, 23, 24 et 26 et de 5 dispositions (32, 35, 37, 40, 44):

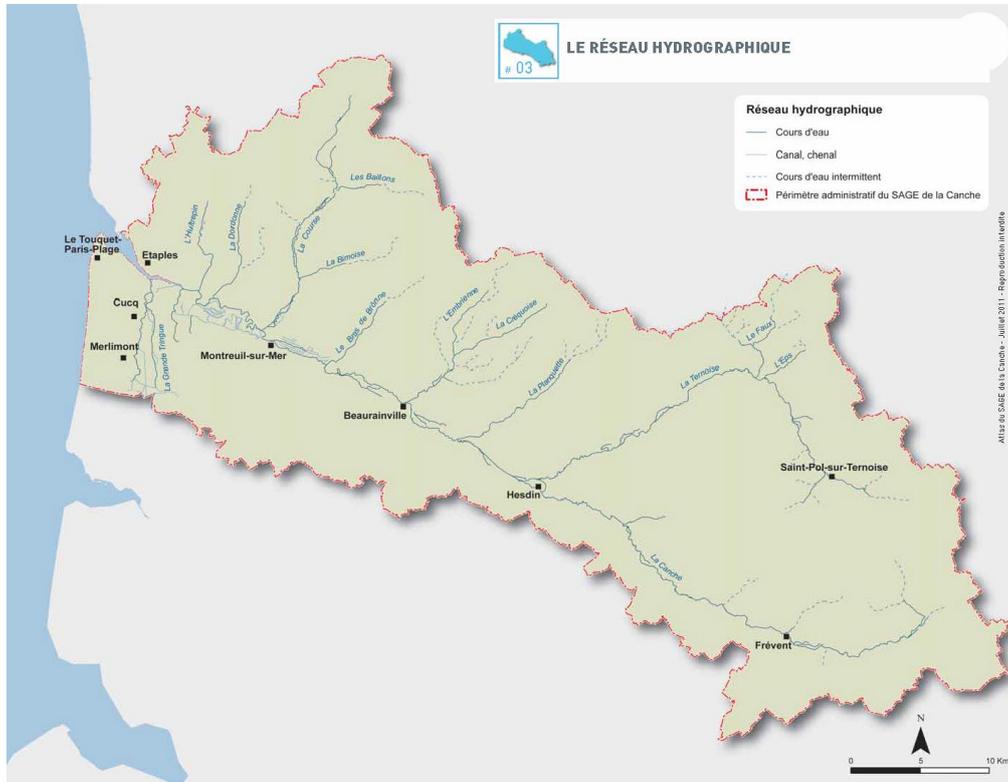
- Orientation 22 : Préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée.
- Orientation 23 : Préserver et restaurer la dynamique des cours d'eau.
- Orientation 24 : Assurer la continuité écologique et une bonne gestion piscicole.
- Orientation 26 : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité.

✓ **Le SAGE :** Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Canche

Le SAGE de la Canche a été approuvé par arrêté préfectoral le 3 Octobre 2011.

Il est en compatibilité avec le SDAGE et partage les objectifs de résultats pour 20 orientations qui le concernent directement.

## LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE DU SAGE DE LA CANCHE



La mise en place des aménagements proposés répondront aux 3 enjeux majeurs identifiés au sein du PAGD du SAGE de la Canche :

- ✓ ENJEU MAJEUR 1 : sauvegarder et protéger la ressource en eau souterraine
- ✓ ENJEU MAJEUR 2 : reconquérir la qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques avec :
  - l'Objectif 6 : restaurer et entretenir les cours d'eau et les chevelus associés (fossés, ruisseaux...) dans le respect des fonctions hydrauliques, écologiques et paysagères essentielles
  - et le THEME 11 : Assurer une gestion raisonnée des cours d'eau

**D58** : Les collectivités territoriales et leurs groupements assurent une gestion coordonnée du réseau de cours d'eau.

**D59** : Les collectivités territoriales et leurs groupements avec l'appui de la CLE proposent des actions de lutte pour la maîtrise des espèces invasives végétales.

**D60** : Les plans de gestion pluriannuels d'entretien des cours d'eau et les interventions des propriétaires riverains privilégient une implantation à plus de 6 mètres du haut de berge (crête) pour les espèces dont l'enracinement ne permet pas la stabilisation des berges. Par ailleurs, ils évitent l'introduction d'espèces végétales invasives.

✓ ENJEU MAJEUR 4 : Protéger et mettre en valeur l'estuaire et la zone littorale

La conformité des aménagements devra être assurée avec les articles suivants du règlement du SAGE de la Canche qui doivent concourir à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau à l'horizon 2015 :

TITRE 2 : Reconquérir la qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques

ARTICLE 2 : Assurer la continuité écologique pour les milieux et les espèces

**R 5** : *Pour la Canche et ses affluents y compris les affluents non classés au titre de l'article L. 432-6 du code de l'environnement, afin d'assurer la libre circulation des espèces, notamment les espèces piscicoles migratrices, le bon fonctionnement du milieu aquatique et la dynamique du transport naturel des sédiments, les nouvelles installations et les nouveaux ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur, visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ne doivent pas constituer un obstacle aux continuités écologiques et sédimentaires (au sens de l'article R. 214-109 du code de l'environnement), sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R. 121-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.*

*Il est rappelé que pour les cours d'eau classés, la réglementation nationale interdit toute nouvelle autorisation ou concession pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.*

ARTICLE 3 Préserver les habitats piscicoles

**R 6** : *L'amélioration de la qualité des habitats piscicoles et des habitats associés est une des conditions principales à la reproduction et à la vie des espèces notamment pour les espèces migratrices amphihalines (saumon atlantique, truite de mer, lamproie fluviatile, lamproie marine et anguille européenne) qui fréquentent la Canche et ses affluents. En conséquence, les nouvelles installations, les nouveaux ouvrages, travaux ou les nouvelles activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ne doivent pas conduire à la disparition ou à l'altération des habitats piscicoles comme les frayères sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R. 121-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.*

ARTICLE 4 Appliquer une gestion des cours d'eau compatible avec la préservation des milieux aquatiques

**R 7** : *Afin de préserver ou d'améliorer la dynamique naturelle des cours d'eau, les nouveaux ouvrages, travaux ou les nouvelles activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau et principalement sur les berges, visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, doivent privilégier l'emploi de méthodes douces et notamment par des techniques végétales vivantes respectant les*

*dynamiques naturelles des cours d'eau et des milieux aquatiques. Dans cette optique, les autres techniques ne peuvent être mises en œuvre que si l'inefficacité de ces techniques douces a été clairement démontrée.*

**R 8 :** *Afin de préserver ou d'améliorer la dynamique naturelle des cours d'eau, les nouveaux ouvrages, travaux ou les nouvelles activités, réalisés dans le lit mineur d'un cours d'eau, visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, concernant les opérations de modification du profil en long et en travers ne pourront être conduits que s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R. 121-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ou s'ils s'inscrivent dans un objectif d'amélioration environnementale (par exemple une renaturation de cours d'eau ou un reméandrage). Dans tous les cas, ils doivent être compatibles avec la circulation de l'eau, des poissons et du transport sédimentaire (cas des busages de franchissement).*

✓ **La CLE : Commission Locale de l'Eau**

C'est le « parlement de l'eau » : assemblée délibérante chargée d'élaborer et de mettre en œuvre le SAGE. La CLE définit les axes de travail, les décisions stratégiques, consulte les partenaires institutionnels, organise la mobilisation des financements.

Instituée le 22 juin 2000, Monsieur Roger PRUVOST assure la présidence de la CLE

✓ **Les commissions thématiques et géographiques**

Ce sont les « chevilles ouvrières » du SAGE.

- Commission « fonctionnement hydraulique et gestion du territoire »
- Commission « gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau »
- Commission « patrimoine naturel et piscicole – barrages »
- Commission « information et sensibilisation »

✓ **Associations Agréées de Pêche et Protection du Milieu Aquatiques concernées (AAPPMA)**

L'Arrêté du 16 janvier 2013 fixe les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Les droits de pêche (berges, rives) appartiennent soit à l'Etat (fleuves, canaux navigables), soit à des propriétaires riverains (rivières, lacs, étangs).

Les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) et les fédérations qui les regroupent louent ou acquièrent ce droit de pêche pour permettre aux pêcheurs de pratiquer leur loisir. La carte de pêche constitue avant tout un droit d'accès et d'exercice sur ces territoires.

Les 17 associations adhérentes à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Pas de Calais sont les suivantes :

- Pas de Calais, domaine public (Montreuil/mer à Etaples), présidée par Monsieur Pascal SAILLOT
- Aubrometz présidée par Monsieur Guy GAILLARD

- Beaurainville présidée par Monsieur Jean Marie LASSIMONNE
- Boubers sur Canche présidée par Monsieur Jean Pierre MUNARY
- Brimeux : « le saumon de Brimeux » présidé par Monsieur David BOUCHARD
- Conchy sur Canche présidée par Monsieur Guy HEUSSE
- Fillièvres présidée par Monsieur Eric LEROY
- Frévent présidée par Monsieur Patrice JOSEPH
- Galametz présidée par Monsieur René CADET
- Hesdin présidée par Monsieur Alain DELATTRE
- Ligny sur Canche présidée par Monsieur José LETELLIER
- Maresquel présidée par Monsieur Bernard RENGARD
- Montreuil sur mer présidée par Monsieur Jean Paul LEFEVBRE
- Rebreuve sur Canche présidée par Monsieur Jean-Claude ROBERT
- Saint Georges présidée par Monsieur Bernard LEDUC
- Vieil Hesdin présidée par Monsieur René LAURENT
- Wail présidée par Monsieur Christian De VIGNERAL

- ✓ **PPRI - Plan de Prévention du Risque d'Inondation:** La réalisation d'un atlas des zones inondables permet de porter à la connaissance de tous les risques en matière d'inondations. Le PPRI a été approuvé définitivement le 26 novembre 2003. Le périmètre concerne 21 communes de l'aval de la Canche à partir des communes du Parcq et de Saint-Georges.

Un PPRI submersion marine a été prescrit le 13/09/2011.

- ✓ **PAPI : Programme d'Actions de Prévention des Inondations d'intention**

Le bassin versant de la Canche est un territoire vulnérable aux crues et ruissellements et des inondations impactent les populations.

Les acteurs du bassin versant ont développé des outils de prévention et de gestion dont un PAPI.

- ✓ **CONTRAT DE BAIE CANCHE**

Outil contractuel permettant aux différents acteurs d'une baie et de son bassin versant de définir de manière globale et concertée, un programme d'actions sur 5 ans visant à améliorer la gestion de l'eau du territoire concerné.

- ✓ **Le Plan Départemental de Protection du milieu aquatique et de Gestion des ressources piscicoles du Pas-de-Calais (PDPG)**

En utilisant les poissons comme indicateurs biologiques, le Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) dresse un diagnostic de l'état fonctionnel des rivières à l'échelle de leurs bassins versants et propose des actions, celles pour la Canche les sont les suivantes :

- Réduction du colmatage des fonds
- Restauration de la continuité écologique
- Amélioration de la qualité d'eau
- Réhabilitation des habitats

## ➤ Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trame Verte et Bleue (SRCE-TVVB)

Le SRCE-TVVB s'appuie sur deux notions fondamentales : les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. Les deux associées forment les continuités écologiques composantes de la trame verte et bleue.

### I.2.2 CARACTERISTIQUES DU BASSIN

#### I.2.2.1 STATUT DE LA CANCHE

- ✓ La Canche est un cours d'eau non domanial avec une partie domaniale (domaine public fluvial) de Montreuil sur mer à l'estuaire.
- ✓ La Canche est un fleuve côtier classé en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole :

Au titre de la loi «la première catégorie comprend ceux [les cours d'eau et les plans d'eaux] qui sont principalement peuplés de truites ainsi que ceux où il paraît désirable d'assurer une protection spéciale des poissons de cette espèce".

La Canche abrite des salmonidés dont des grands migrateurs tels que le saumon, la truite de mer, l'anguille, la lamproie fluviatile et la lamproie marine. Elle est classée « cours d'eau à migrateurs » depuis 1986 au titre des articles L 432-6 puis L 214-17 du code de l'environnement. Les ouvrages devaient être aménagés depuis 1991, c'est-à-dire permettre la libre circulation des poissons migrateurs.

Le fonctionnement biologique d'un contexte piscicole est caractérisé par une « espèce repère». L'espèce repère est la truite fario : poisson salmonidé à caractère migrateur. La granulométrie des fonds est déterminante pour sa reproduction, un excès de sédiments trop fin asphyxiant les œufs.

Le principe est que toute amélioration de l'état écologique du milieu pour cette espèce repère (espèce la plus exigeante) sera aussi bénéfique pour l'ensemble des espèces piscicoles associées.

- ✓ Masses d'eau : Au regard de la directive cadre sur l'eau, le bassin versant de la Canche comporte deux masses d'eau superficielles (E AR 13 : la Canche et E AR 66 : la Ternoise) et une masse d'eau côtière (E FRAC05 : la WARENNE-AULT).

#### I.2.2.2 PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU BASSIN VERSANT DE LA CANCHE

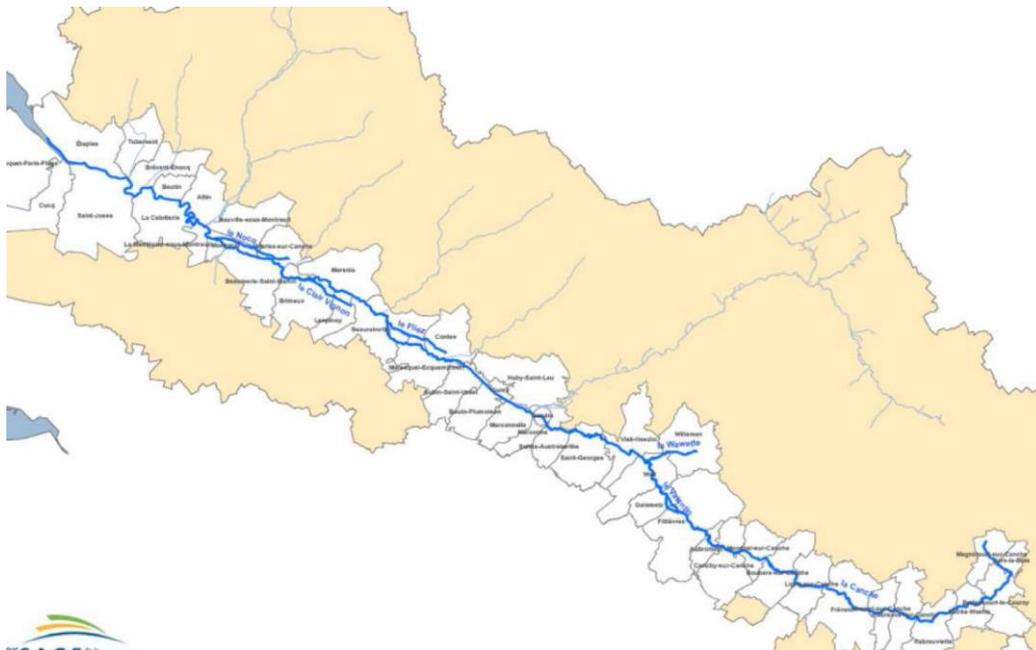
La Canche, longue de 88 km, prend sa source à Gouy en Ternois à une altitude de 135 mètres et se jette dans la Manche entre les villes d'Étaples et Le Touquet. La longueur totale du réseau hydrographique est de 324 km

Le bassin versant de la Canche avec ses 1300 km<sup>2</sup> est l'un des plus vastes du département du Pas de Calais. Situé en zone côtière, il s'étend sur les régions agricoles de l'Artois et des Bas-Champs. La topographie est bien marquée avec un encaissement prononcé des cours d'eau. Dans la partie amont du bassin, les affluents de la Canche découpent le plateau de l'Artois en

plusieurs interfluves orientés nord-sud. La partie aval du bassin s'étend en grande partie sur les Bas-Champs et présente une morphologie quasi plane avec un élargissement important de la vallée.

La Canche comprend de nombreuses zones humides présentant un intérêt, écologique, faunistique et floristique remarquable, dont la plus importante s'étend de Brimeux à Etaples.

### **Les cinq « petits affluents » concernés par cette enquête**



La Wawette : 4.5 km, prend sa source à Willeman et se jette dans la Canche à Wail.

Le Valentin : 1.5 km, prend sa source à Wail et se jette dans la Canche dans le même village.

Le Fliez : 4.5 km, prend sa source à Contes et se jette dans la Canche à Beaurainville

Le Clair Vignon : 5 km prend sa source à Lespinois et se jette dans la Canche à Brimeux.

Le Nocq : 2.5 km prend sa source à Marles/Canche et se jette dans la fausse Canche à Montreuil/mer

L'alimentation de la Canche est soutenue par les échanges avec la nappe de la craie ce qui explique une relative stabilité des débits et des écarts saisonniers peu élevés. Le débit moyen entre 1962 et 2010 est d'environ 12.10 m<sup>3</sup>/s (station de jaugeage à Brimeux).

Si la Canche et ses affluents subissent régulièrement des épisodes de crues, ses débits de crue, ramenés à l'ensemble de la surface du bassin versant, sont parmi les plus faibles de la région. Elle est sous l'influence des marées jusqu'à Montreuil-sur-mer. Le ralentissement des écoulements se traduit par des volumes évacués moindres et par une montée du niveau dans la rivière. Les zones d'expansion des marées sont souvent restreintes par des linéaires de digues en bordure de cours d'eau protégeant les zones urbanisées et agricoles.

Le lit majeur est essentiellement constitué de forêts, de prairies naturelles ou pâturées.

Les berges sont principalement constituées de matériaux naturels, elles sont en bon état, mais insuffisamment boisées par endroits ou avec des boisements inadaptés (peupleraies en berge).

Le lit mineur présente des altérations significatives, avec notamment un colmatage des fonds et une faible diversité des écoulements, en raison de nombreux obstacles à la continuité écologique. Les travaux sur ces ouvrages sont inclus dans un programme pluriannuel de mise aux normes des ouvrages et d'effacement pour ceux sans usage et les plus perturbants.

L'activité agricole est orientée vers la culture des céréales et des plantes sarclées, avec ponctuellement des zones d'élevage. Les forêts occupent une part marginale du bassin, essentiellement sur les versants des collines. L'armature urbaine est constituée par quelques villes qui se sont implantées en bordure de la Canche et de la Ternoise et qui regroupent les quelques industries présentes sur le bassin. Dans la vallée de la Canche, les villages sont souvent linéaires avec un dédoublement de part et d'autre de la rivière.

### **I.2.2.3 LE DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE ET HYDRO MORPHOLOGIQUE**

La directive cadre sur l'eau (DCE) fixe des objectifs et des méthodes pour atteindre le bon état des eaux d'ici 2015 :

- l'état écologique est « agrégé » à partir des différents éléments de qualité, avec une représentation des cinq classes d'état écologique ;
- l'état chimique est « agrégé » à partir des 41 substances prioritaires et dangereuses prioritaires, avec une représentation des deux classes d'état chimique ;

Elle définit le "bon état" d'une masse d'eau de surface lorsque l'état écologique et l'état chimique de celle-ci sont au moins bons.

La Canche a été découpée en 31 tronçons, ne présentant pas de rupture majeure dans leur fonctionnement ou leur morphologie, dans le cadre du Système d'Evaluation de la Qualité physique du milieu (SEQ cours d'eau).

Le suivi physico chimique est fait au niveau des quatre stations de mesure situées à Estrée-Wamin (tronçon 4), Vieil Hesdin (tronçon 17), Aubin St Vaast (tronçon 21) et Beutin (tronçon 31).

Les inventaires d'espèces végétales et animales, complètent les analyses chimiques et permettent de qualifier l'état écologique.

#### **I.2.2.3.1 SEQ - SYSTEME D'EVALUATION DE LA QUALITE**

##### **✓ SEQ PHYSIQUE**

L'évaluation de la qualité du milieu physique des cours d'eau se déroule en 3 phases :

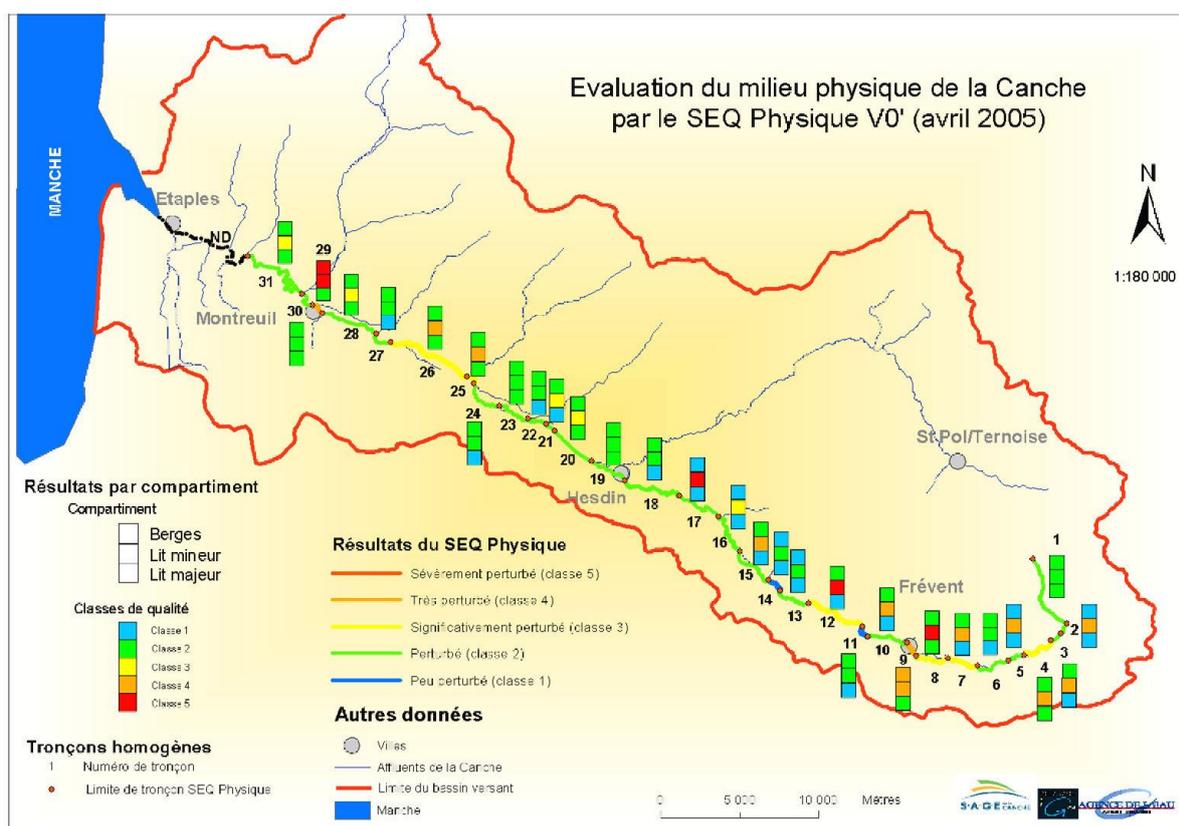
- un découpage en tronçons homogènes
- une phase de terrain : description des tronçons
- la saisie des données et le calcul d'indices et de classes de qualité

La qualité physique du cours d'eau s'exprime par l'affectation pour les paramètres lit majeur, lit mineur, berges d'une note et de classes de qualité de 1 à 5.

ETAT DES LIEUX SEQ PHYSIQUE PAR TRONÇON		
Classe de Qualité Physique	Nombre de tronçons	Tronçons
1 : Qualité excellente à correcte	2	11 ; 14 (tronçon de référence)
2 : Qualité assez bonne	21	1 ; 2 ; 3 ; 5 ; 6 ; 10 ; 13 ; 15 ; 16 ; 17 ; 18 ; 19 ; 20 ; 21 ; 22 ; 23 ; 24 ; 27 ; 28 ; 30 ; 31
3 : Qualité moyenne à médiocre	6	4 ; 7 ; 8 ; 12 ; 25 ; 26
4 : Qualité mauvaise	2	9 ; 29
5 : Qualité très mauvaise	0	

Près de la moitié du linéaire de la Canche est proche du bon état physique et d'assez bonne qualité sur 75 %, cela est dû en grande partie à la bonne qualité du lit majeur et des berges.

### Evaluation globale du milieu physique



- **Diagnostic de la qualité physique :** les problèmes identifiés sont au niveau :
- du lit mineur de faible qualité car il subit les aménagements et modifications anthropiques. Les vitesses d'écoulement lentes et l'aménagement hydraulique du cours d'eau aggravent le colmatage des fonds (particules en suspension dans l'eau se déposant sur le fond)
  - de la ripisylve éparse, peu diversifiée et vieillissante.

- des zones de graviers peu nombreuses et éparses
- de la présence de nombreuses érosions animales

### ✓ **SEQ BIOLOGIQUE**

L'évaluation de la qualité biologique vise à renseigner sur l'état de santé des peuplements végétaux et animaux liés au milieu aquatique et permet ainsi d'avoir une idée de la qualité de l'eau et même de la rivière en général.

L'étude des peuplements du milieu aquatique, ou inféodés à lui, permet de déterminer des indices biologiques qui constituent une expression chiffrée de la qualité biologique (note variant entre 0 et 20 pour la plupart des indices).

Trois Indices Biologiques sont suivis : IBGN, IBD et IPR :

- IBGN : Indice Biologique Global Normalisé

Cet indice évalue l'aptitude globale d'un milieu à héberger des êtres vivants en prenant en compte, à la fois la variété des macro-invertébrés benthiques (Insectes, Mollusques, Crustacés...), et la représentativité des habitats présents sur la station (notation allant de 0 à 20).

- IBD : Indice Biologique Diatomées (Algues Unicellulaires)

Les diatomées sont des micro algues unicellulaires. Constituées d'un squelette silicieux, les échanges avec le milieu extérieur sont d'autant plus aisés et leur croissance dépend de la composition de l'eau.

- IPR : Indice Poisson Rivière

Cet indice vise à caractériser le peuplement piscicole en le comparant à des valeurs de référence. Le calcul de l'IPR se réalise suite à une pêche électrique.

### ✓ **SEQ EAU - QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE**

Le Système d'Evaluation de la Qualité de l'Eau permet d'évaluer la qualité de l'eau et son aptitude à assurer les fonctionnalités suivantes :

- maintien des équilibres biologiques
- production d'eau potable
- loisirs et sports aquatiques
- aquaculture
- abreuvement des animaux
- irrigation

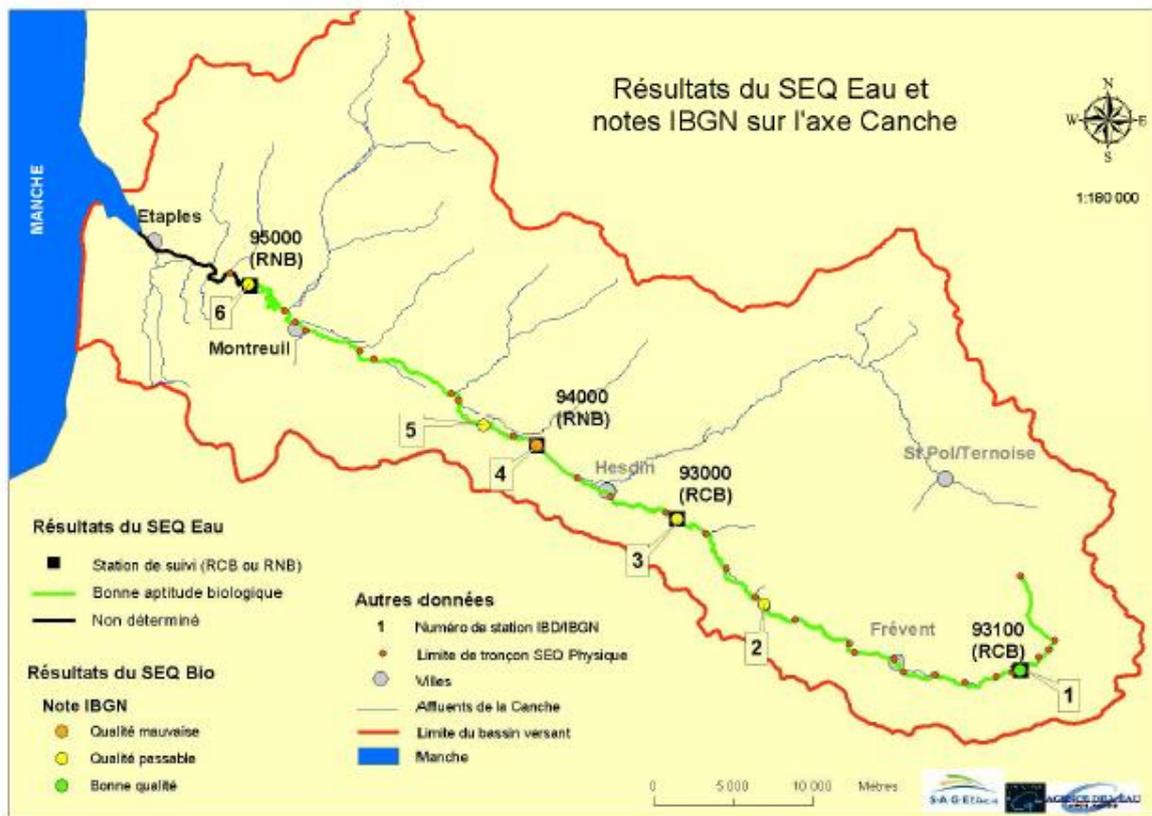
Il contribue à définir les actions de correction nécessaires pour son amélioration en fonction des utilisations souhaitées.

La qualité de l'eau est décrite, pour chacune des altérations, à l'aide :

- de 5 classes de qualité allant du bleu pour la meilleure, au rouge pour la pire
- d'un indice variant en continu de 0 (le pire) à 100 (le meilleur)

Une classe bleue de qualité « très bonne » correspond à une eau sans pollution permettant la vie, la production d'eau potable (après une simple désinfection), les loisirs et les sports aquatiques. Dès que l'aptitude à l'un des trois usages quitte le bleu, la classe de qualité passe au vert. Au contraire, une classe rouge de qualité « très mauvaise » ne permet plus de satisfaire la vie ou au moins 2 de ces différents usages.

Station	Estrée-Wamin	Fillièvres	Vieil Hesdin	Aubin St Vaast	Maresquel	Beutin
Tronçon	4	14	17	21	24	31
SEQ EAU 2003 Aptitude biologique <i>Correspond à « l'état physico-chimique »</i>	2		2	2		2
Qualité de l'eau 2003 Altération nitrates	4		4	4		4
Diversité des habitats	Très Bonne	Bonne	Faible	Moyen	Bonne	Faible
Note IBGN (qualité)	13	12	11	8	9	11
Etat biologique	Très bon	Bon	Bon	Moyen	Moyen	Bon



- **Diagnostic de la qualité physico-chimique de l'eau :** la qualité physico-chimique de l'eau reste satisfaisante, atteignant la bonne aptitude biologique selon le logiciel SEQ Eau V2, mais le milieu subit aussi la disparition de certains indicateurs biologiques (macro invertébrés) polluo sensibles.

### I.2.2.3.2 PUISSANCE SPECIFIQUE

La typologie géodynamique fonctionnelle permet de mettre en lumière la mobilité et la capacité de réajustement morphologique d'un cours d'eau.

Elle est basée sur l'étude de trois paramètres :

- la puissance spécifique, exprimée en  $W/m^2$  [(pente x débit) / largeur] ;
- l'érodabilité des berges ;

- les apports en matériaux solides qui participent au maintien des processus de transport solide.

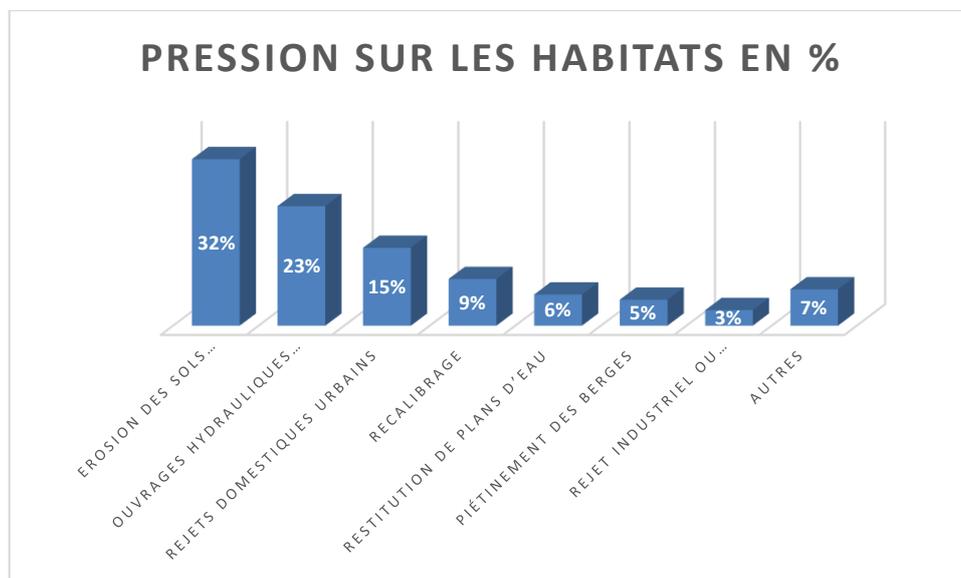
Les capacités d'ajustement d'un cours d'eau sont en grande partie fonction de sa puissance spécifique. De manière générale, pour un cours d'eau dont la puissance spécifique est comprise entre 25 et 35 W/m<sup>2</sup>, des réajustements morphologiques sont possibles.

Les résultats de la puissance spécifique de la Canche sont tous inférieurs à 30 W/m<sup>2</sup>, la plupart étant inférieurs à 10 W/m<sup>2</sup> ce qui implique que ces cours d'eau n'ont pas une capacité hydro-morphologique suffisante afin « de s'auto restaurer ».

- **Diagnostic de la puissance spécifique :** Les résultats de la puissance spécifique de la Canche sont tous inférieurs à 30 W/m<sup>2</sup>, la plupart étant inférieurs à 10 W/m<sup>2</sup> ce qui implique que ces cours d'eau n'ont pas une capacité hydro-morphologique suffisante afin « de s'auto restaurer ».

### I.2.2.3.3 CONCLUSION DU DIAGNOSTIC

Les cours d'eau du bassin versant de la Canche ont, en moyenne, un déficit de 50% de leurs fonctionnalités écologiques. Les causes de cette perturbation du milieu se répartissent comme suit :



- les fonctions biologiques de la rivière sont dégradées avec perte de la biodiversité
- le lit mineur n'est plus fonctionnel
- les berges sont dégradées
- la ripisylve est faible par endroit
- Le lit majeur est remblayé ou cultivé
- les capacités d'écoulement sont réduites

- La mise en place de plans de gestion apparaît incontournable dans l'objectif de l'atteinte du bon état écologique
- La restauration doit donc faire l'objet d'interventions spécifiques

### I.2.3 PLAN DE GESTION ET LOI SUR L'EAU

Le plan de gestion prévoit la réalisation de travaux d'entretien léger et d'aménagement (dits de restauration) qui couvriront la période Janvier 2014 - Janvier 2019, soit 5 ans. Leur descriptif est consigné dans 2 atlas cartographiques.

Le calendrier des interventions dépendra du calendrier d'intervention biologique, des périodes favorables à la reprise de végétaux, des périodes favorables à l'abattage des peupliers (y compris favorable au marché de la sylviculture) et des périodes favorables aux accès sur site.

Des études complémentaires seront nécessaires lorsque les problèmes décelés et leurs causes sont complexes ou lorsque les moyens de mise en œuvre des études sont au-delà de ceux disponibles au sein du Symcéc, à savoir :

PROBLEMATIQUE	ETUDE	COUT PREVISIONNEL EN EUROS
Protection des berges inadaptées <i>en particulier sur la zone des anciennes papeteries de Maresquel</i>	Hydro morphologique	15 000
Digues <i>notamment à partir de Montreuil/Canche</i>		Selon cohérence avec étude hydraulique et cadrage réglementaire
Continuité Ecologique	Arasement ou renaturation au barrage de Cercamps	15 000
	Etudes sur ouvrages hydrauliques : Berlancourt le Cauroy - Aubin St Vaast – Marenla – Bras de décharge et Moulin du Bacon à Montreuil sur Mer	50 000

**Les travaux concernant la continuité écologique** (travaux sur barrages) seront menés sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence de l'Eau Artois Picardie ou par le Symcéc, **ils ne sont pas traités dans cette déclaration d'intérêt général.**

La mise en place de bandes végétales tampons le long des cours d'eau d'une largeur de 5 mètres minimum et de 10 mètres maximum dans le Pas de Calais est admis dans le cadre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales, il peut être comptabilisé dans le calcul des surfaces de la Politique Agricole Commune (Arrêté Préfectoral 2013 BCAE - Département du Pas-de-Calais du 5 Avril 2013 - Article 6).

### I.2.3.1 LES OPERATIONS D'ENTRETIENS LEGERS

Les travaux susceptibles d'être engagés pour procéder à l'entretien sont strictement encadrés par les articles L. 215-14 et R. 215-2 du Code de l'environnement :

Les opérations d'entretiens légers, proposées par le Symcécà dans le plan d'entretien pluriannuel (pour chaque cours d'eau), reposent sur des actions régulières pour maintenir le bon état souhaité.

Ainsi, les travaux d'entretien envisagés viseront à établir, puis à maintenir l'équilibre le plus satisfaisant possible entre les capacités d'écoulement et la conservation de l'écosystème rivière.

Les actions seront reconduites annuellement, mis à part les opérations d'égavage et de recépage (action de couper un arbre près de la terre pour favoriser de nouvelles pousses) qui auront une fréquence biennale et quinquennale.

Deux priorités seront réalisées la première année :

- l'abattage des arbres dangereux
- le retrait d'embâcles gênants (accumulations de débris végétaux)

Dans le cadre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, le Symcécà entreprendra l'exécution de travaux d'entretien léger à savoir :

- Accessibilité au cours d'eau (passages d'hommes),
- Retrait d'embâcles gênants pour garantir le libre écoulement des eaux,
- Faucardage (opération de fauchage des végétaux qui bordent les cours d'eau, afin de garantir le bon écoulement des eaux, d'éviter l'étouffement de la rivière lié aux problèmes d'oxygène et aux excès de matières organiques) des plantes aquatiques, surtout en tête de bassin,
- Suivi de la ripisylve (ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau) par égavage, recépage, abattage, étêtage,
- Lutte contre les espèces invasives végétales et animales (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya, rats musqués),
- Aide aux opérations d'entretien sur les ouvrages hydrauliques,
- Aide aux opérations d'entretien des dispositifs de franchissement piscicole,
- Traitement paysager en zone urbaine,
- Entretien des aménagements en génie végétal,
- Surveillance réseau annuelle (repérage des désordres hydrauliques) et présence après les phénomènes météorologiques,
- Imprévus

Les travaux évalués et repérés ne sont pas exhaustifs. Le Symcécà peut intervenir pour réaliser d'autres travaux d'entretien localement ou après des épisodes climatiques importants.

Tous ces travaux d'entretien visant « à la protection des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » représentent un caractère d'intérêt général.

### **I.2.3.1.1 TRAVAUX MENES SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DU Symcéa**

Des travaux d'entretien léger seront menés sous maîtrise d'ouvrage du Symcéa et seront réalisés en grande partie manuellement afin de ne pas dégrader le lit majeur ou le lit mineur du cours d'eau.

Ils seront effectués ponctuellement, annuellement ou tous les deux voire cinq ans, à savoir :

- La gestion de la ripisylve qui est la formation végétale qui se trouve en bord de cours d'eau, soit la gestion des gros arbres, la taille en têtard, la gestion des buissons, la gestion des peuplements denses et/ou uniformes, arborescents et arbustifs, la gestion des cépées, la gestion des herbacées et des héliophytes, le débroussaillage des espèces indésirables, notamment des espèces exotiques envahissantes et l'entretien des abords (accessibilité),
- L'entretien du lit mineur par le traitement localisé des habitats piscicoles et notamment des zones de reproduction, l'aide aux opérations d'entretien des ouvrages hydrauliques et des dispositifs de franchissement pour les poissons, le retrait des débris ligneux grossiers, le faucardage, la gestion des réfections de berges, l'enlèvement des embâcles gênants et des débris, flottants ou non.

Ces travaux d'entretien seront exclusivement réalisés par méthodes douces et consisteront à :

- Entretien le cours d'eau en respectant les périodes végétatives et le cycle de vie biologique dans ou à proximité du cours d'eau,
- Procéder à des interventions sur la ripisylve et sur les berges seulement en cas de problème hydraulique, de couverture rivulaire trop importante ou de problème sanitaire,
- Intervenir dans le lit du cours d'eau en dehors du calendrier biologique et sans engin lourd,
- Protéger, uniquement en cas de risque pour les biens et les personnes, les berges par des techniques végétales adaptées

### **I.2.3.1.2 TRAVAUX A CHARGE DES PROPRIETAIRES**

Des travaux resteront à la charge financière et de la responsabilité des propriétaires, à savoir :

- Les curages d'entretien en règle générale,
- Les abattages d'arbres dangereux présentant des risques pour les personnes et les biens,
- Les travaux de restauration de berges en zone non urbanisée et ne représentant aucun risque pour les biens et les personnes,
- Les travaux d'aménagements non définis dans le plan de gestion.

Les démarches de déclaration ou de demande d'autorisation de travaux en rivière devront être accomplies par les propriétaires riverains.

### **I.2.3.1.3 LOI SUR L'EAU**

Suivant l'article R.214-1 du code de l'environnement, les activités et travaux sur les cours d'eau peuvent donner lieu à dossier de déclaration et d'autorisation accompagnés éventuellement de prescriptions suivant l'ampleur des travaux.

### I.2.3.1.3.1 TRAVAUX SOUMIS A DECLARATION

Seules les opérations de faucardage du lit (opération de fauchage des végétaux qui bordent les cours d'eau, afin de garantir le bon écoulement des eaux, d'éviter l'étouffement de la rivière lié aux problèmes d'oxygène et aux excès de matières organiques) sont soumises à déclaration dans le cadre de la rubrique 3.1.5.0 :

« Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :

1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;

2° Dans les autres cas (D) »

La végétation procure des zones refuges à de nombreuses espèces animales et constitue un support de vie et une source de nourriture, le faucardage est une action perturbante pour les habitats.

L'augmentation de la concentration en nitrate associée au manque de ripisylve ont tendance à eutrophiser le lit mineur et par conséquent à diminuer la capacité d'écoulement.

Il est proposé de réaliser un faucardage manuel de l'ordre de 30% de la section mouillée qui visera à établir et à maintenir l'équilibre le plus satisfaisant possible entre les capacités d'écoulement et la conservation de l'écosystème rivière.

Le faucardage du lit couvrira une surface totale de 4700 m<sup>2</sup> et concerne le faux cresson en tête de bassin afin de favoriser le bon écoulement. Il aura pour incidence la destruction partielle et temporaire des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés ou batraciens mais il n'y a pas de surfaces de frayères détruites. Donc ces travaux sont soumis à Déclaration.

Le détail des interventions est décrit dans l' « atlas cartographique entretien léger » :

- la Wawette : carte n°63, commune de Willeman, superficie de 500 m<sup>2</sup> ;
- Le Fliez : cartes n°66 et 68, communes de Contes, Maresquel et Beaurainville, superficie de 2000 m<sup>2</sup> ;
- Le Clair Vignon : carte n°70 et 71, communes de Lespignoy et Brimeux, superficie de 2200 m<sup>2</sup>.

Dans ces conditions, le faucardage réalisé selon les préconisations du calendrier biologique, est conforme avec les règles R5 à R8 du SAGE.

### I.2.3.1.3.2 INCIDENCES

Le faucardage a plusieurs incidences sur le cours d'eau :

- La destruction d'abris et la diminution du stock de nourriture pour la faune aquatique,
- Les corps dérivant issus de la coupe peuvent former des embâcles ou colmater des ouvrages.

Le traitement des invasives (arrachage et coupe) peuvent engendrer leur prolifération d'où une attention particulière aux techniques d'arrachage, de fauche et d'évacuation.

L'entretien tiendra compte la fragilité du milieu en privilégiant les interventions manuelles hors période de nidification ou de reproductions piscicoles.

### I.2.3.1.4 COUT ET FINANCEMENT

Les articles L 211-7 et 215-14 du Code de l'environnement permettent au Symcécà de se substituer aux propriétaires riverains.

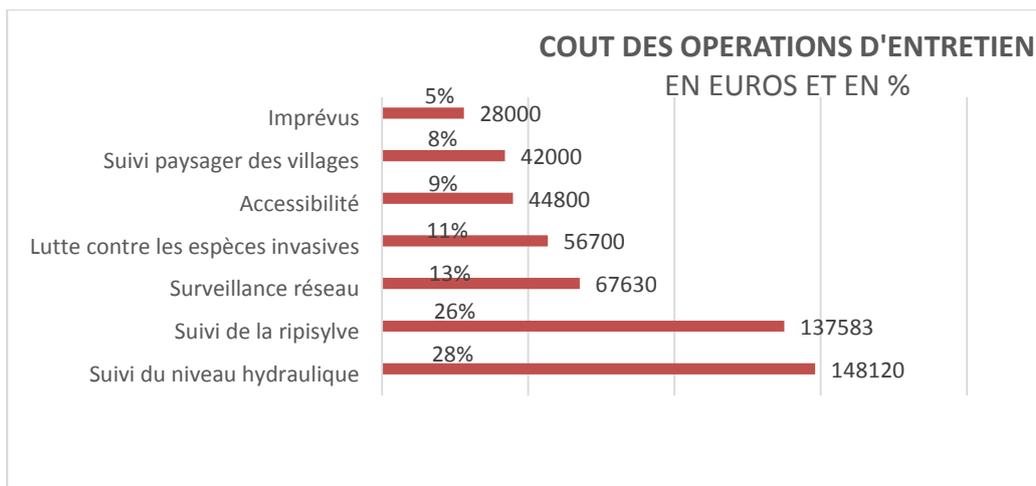
Ces travaux sont financés à 100 % par des fonds publics :

- Agence de l'eau Artois Picardie
- Les communautés de communes adhérentes au syndicat Mixte et ayant délégué la compétence « entretien léger
- Le Conseil Général du Pas-de-Calais

La participation des propriétaires exploitants n'est pas sollicitée sauf pour des cas exceptionnels.

Définition et coûts prévisionnels des travaux d'entretien de la Canche et petits affluents								
POSTE DE TRAVAIL		j/ équipe /an	COÛT Jour	Coût € TTC/an	j/ équipe/ 5 ans	Coût € TTC/ 5ans	%	% Cumulé
Surveillance réseau	Surveillance du réseau	80,2	160	12 834	401	64 168	12%	13%
	Entretien du génie végétal	9,7	560	5 415	6	3 462	1%	
Suivi de la ripisylve	Ripisylve à densité forte	32,1	528	16 938	160	84 691	16%	26%
	Ripisylve à densité moyenne	15,9	560	8 893	79	44 464	8%	
	Ripisylve à densité faible	3,0	560	1 686	15	8 428	2%	
Lutte contre les espèces invasives	Piégeage des rats musqués	22,5	280	6 300	113	31 500	6%	11%
	Renouée du Japon et Balsamine de l'Himalaya	9,0	560	5 040	45	25 200	5%	
Suivi du niveau hydraulique	Entretien des barrages et seuils	12,0	560	6 720	60	33 600	6%	28%
	Entretien des ouvrages hydrauliques repères (ponts et passerelles)	8,6	560	4 816	43	24 080	5%	
	Faucardage des plantes aquatiques	20,0	560	11 200	100	56 000	11%	
	Retrait des embâcles gênants	12,3	560	6 888	62	34 440	7%	
Suivi paysager des villages	Entretien urbain annuel	15,0	560	8 400	75	42 000	8%	8%
Accessibilité	Débroussaillage et Passages d'hommes	16,0	560	8 960	80	44 800	9%	9%
Imprévus		10,0	560	5 600	50	28 000	5%	5%
<b>TOTAL</b>		<b>266</b>	<b>412</b>	<b>109 689</b>	<b>1289</b>	<b>524 833</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

Les deux principaux postes du plan d'entretien sont le suivi hydraulique et le suivi de la ripisylve, soit 54% du coût total.



### I.2.3.2 LES AMENAGEMENTS DITS DE RESTAURATION

Les travaux d'aménagement ont pour objectifs fondamentaux de restaurer une ou plusieurs fonctionnalités perdues ou perturbées d'un cours d'eau, dont le diagnostic a démontré l'absence ou l'altération.

Sept grands types d'intervention ont été définis :

- l'implantation d'une ripisylve
- la restauration d'une connectivité longitudinale
- l'augmentation de la stabilité des berges
- la diversification des habitats aquatiques
- la protection rapprochée du cours d'eau
- les dispositifs de franchissement du cours d'eau
- la sensibilisation du public

Les aménagements dits de restauration seront réalisés avec trois phases distinctes les trois premières années :

A partir de la première Année	A partir de la deuxième année	A partir de la troisième année
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Abattage de peupliers sous réserves des conditions des marchés de sylvicultures</li> <li>- Mise en place de protections périphériques et passages d'hommes</li> <li>- Mise en place des abreuvoirs pour les animaux</li> <li>- Plantation des strates arborées et arborescentes</li> <li>- Plantations d'hélophytes</li> <li>- Réalisation des pêches électriques</li> <li>- Arasement - démantèlement (piquet fer, tôles, seuils)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place de déflecteurs</li> <li>- Mise en place de ponts cadre</li> <li>- Création des passages d'hommes</li> <li>- Retrait de clôture dans le lit mineur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recharges granulométriques</li> <li>- Dé colmatage de radiers</li> <li>- Fascinage</li> <li>- Retrait de tôles ondulées</li> <li>- Restauration de confluence</li> </ul>

### **I.2.3.2.1 ENTRETIEN DES REALISATIONS DE RESTAURATION :**

La pérennité des travaux liés à la restauration dépendra de leur entretien.

D'une manière générale les propriétaires s'engagent à maintenir et à entretenir les investissements publics, réalisés sur leur propriété. Cet entretien sera garanti par la signature de conventions propriétaires ou/et exploitants/Symcécia.

Plus précisément, l'entretien sera ventilé de la façon suivante :

- A la charge du Symcécia : Plantations, accessibilité, passages d'hommes, déflecteurs

Les propriétaires peuvent prendre en charge l'entretien de ces différents postes à condition de respecter les objectifs initiaux de la restauration de la ripisylve.

- A la charge des propriétaires ou exploitants : Entretien des abreuvoirs classiques ou à pompes

### **I.2.3.2.2 LOI SUR L'EAU**

#### **I.2.3.2.2.1 TRAVAUX SOUMIS A AUTORISATION (rubrique 3.1.2.0)**

Ce sont les « Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

- 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;
- 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)»

#### ➤ Recharge en granulométrie

Les recharges granulométriques ont pour but de restaurer les zones de frayères à salmonidés, qui a besoin de zones peu profondes caillouteuses afin d'accomplir son cycle de reproduction. Ces recharges granulométriques permettent également de diversifier les habitats au sein du cours d'eau, notamment pour les invertébrés, la biodiversité et de maintenir la porosité du substrat ainsi qu'une bonne oxygénation.

Cette opération sera réalisée par l'introduction de granulats, dans les zones propices conformément aux normes correspondantes aux espèces de poissons (Arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement).

Un suivi des nids de ponte sera réalisé par la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Pas de Calais.

Ces opérations seront localisées dans les secteurs de Berlancourt le Cauroy, Estée Wamin, Rebreuviette, Bouret sur Canche, Ligny sur Canche, Hesdin, Marconnelle, Aubin Saint Vaast Maresquel, Beaurainville et Montreuil sur mer.

La recharge en granulométrie affectera une surface de 3410 m<sup>2</sup> sur un linéaire de 682 mètres donc Autorisation.

➤ Mise en place de 250 déflecteurs

La mise en place de déflecteurs vise à diversifier les vitesses d'écoulement, de les recentrer et de protéger les berges.

Ces aménagements seront suivis et feront l'objet d'une surveillance particulière.

Ils seront localisés dans les secteurs de Berlancourt le Cauroy, d'Estrée Wamin, de Rebreuviette, de Bouret sur Canche, de Frévent, de Ligny sur Canche, de Lespinoy et Brimeux pour le Clair Vignon et de Marles Sur Canche pour le Nocq pour une longueur totale de 500 m donc Autorisation.

Ces opérations seront effectuées en période estivale et sont conformes avec les règles 6,7 et 8 du SAGE.

#### **I.2.3.2.2 TRAVAUX SOUMIS A DECLARATION (rubrique 3.1.2.0).**

Ce sont les « Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

- 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;
- 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)»

➤ Modification des franchissements

Le but est d'interdire le franchissement des véhicules sur les passages à gué (zones de frayères) et de redonner un profil en long et en travers compatible avec les conditions hydro morphologiques (vitesses et sections).

Trois ponts cadre seront créés à Wawette (cartes n<sup>os</sup> 62 et 63) et à Le Fliez (carte n°66) pour une longueur totale de 25 mètres donc Déclaration.

Ces opérations seront étudiées, précisément, dans le cadre d'une mission de maîtrise d'œuvre.

Ces travaux, effectués en période estivale, modifient, légèrement, les profils en long et en travers des cours d'eau, ils sont menés sous déclaration d'intérêt général et sont conformes avec les règles 6, 7 et 8 du SAGE.

➤ Restauration de confluence

L'objectif est de restaurer l'attractivité de l'appel d'eau pour la remontée des poissons.

Cette opération consiste à restaurer l'attractivité piscicole des confluent par la mise en place de déflecteurs. Il s'agit également de recharger le lit mineur en granulats de matière siliceuse sur une superficie de 10 à 20 m<sup>2</sup> selon les confluent.

Ces travaux sont localisés sur la Canche dans les secteurs de Berlancourt le Cauroy (ruisseau de Berlancourt), Conchy sur Canche (ruisseau de Conchy), Galametz (ruisseau la rivèrette de Galametz), Wail (ruisseau de la Wawette), Contes (La Planquette), Brimeux (le Bras de Bronne) pour une longueur totale de 12 m, donc Déclaration.

Ces travaux, programmés en période estivale et suivis jusqu'à l'obtention de l'effet escompté, modifient légèrement les profils en travers des cours d'eau, ils sont menés sous déclaration d'intérêt général et sont conformes avec les règles 6, 7 et 8 du SAGE.

### I.2.3.2.3 TRAVAUX NON SOUMIS A LA LOI SUR L'EAU

Les travaux non soumis à la loi sur l'eau peuvent avoir des impacts temporaires sur les écosystèmes aquatiques, le libre écoulement et la qualité des eaux.

L'entretien et les travaux sur les zones et points d'accès au cours d'eau peuvent perturber la reproduction de la faune péri aquatique.

Différentes mesures seront prises afin de supprimer, réduire ou compenser ces impacts temporaires.

- Mise en place de protections périphériques (clôtures), passage d'hommes et abreuvoirs

Sur les zones situées en bordure de parcelles pâturées, la pose de clôtures et la création d'abreuvoirs sera favorisée afin d'éviter les piétinements et les diverses dégradations des berges par le bétail. Un passage d'hommes est prévu tous les 200 mètres de clôture pour permettre l'accès au cours d'eau.

Ces opérations seront programmées, de préférence, en période hivernale et automnale.

Incidence : la bande entre la clôture et la rivière ne doit pas être laissée à l'abandon : un débroussaillage annuel permettra de dessiner un passage entre les clôtures et la section mouillée, une attention particulière sera apportée à la fauche des chardons.

En phase finie, les mesures de protection rapprochée de la Canche et affluents (clôtures, abreuvoirs, ...) contribueront à la diminution du niveau trophique et à l'amélioration sanitaire des eaux de la Canche.

- Travaux sur la végétation :

- Abattage de peupliers

La majorité des espèces de peupliers sont des essences qui ont un enracinement superficiel et risquent d'être emportées par les crues ou les tempêtes, ils sont inadaptés à la végétation des berges.

Les peupliers autochtones (peupliers noirs, peupliers blanc, grisard et tremble) sont exclus de ce programme d'abattage qui sera proposés aux propriétaires.

- Ripisylve et héliophytes

La ripisylve, formation boisée présente sur les rives d'un cours d'eau, est une zone de transition écologique entre les écosystèmes terrestres et aquatiques. Elle abrite ou nourrit des espèces spécifiques à ce milieu et participe à la protection des berges de l'érosion, filtre les polluants et structure le paysage.

La présence d'un cordon d'héliophytes en pied de berge est intéressante, tant sur le plan biologique que mécanique.

L'opération sera réalisée dans le respect des prescriptions suivantes :

- Les interventions d'entretien se feront seulement en cas de problème hydraulique, de coupe sanitaire et d'ombrage trop important du lit mineur
- Les plantations répondront à une gestion appropriée et sélective de la végétation autochtone qui sera privilégiée en permettant de préserver toutes les classes d'âges et d'espèces.
- Ces opérations seront programmées, de préférence, en période hivernale et automnale.

- La plantation des plantes héliophytes se fera de préférence, en période printanière
- Une vérification de la reprise des végétaux sera effectuée annuellement.

Les plantations seront compatibles aux dispositions (D60) du SAGE.

Les Incidences :

- L'ouverture dans la végétation peut entraîner un développement plus important de la végétation aquatique et un développement sur les berges de végétation rudérale (orties ou ronces).
- Légère pollution par hydrocarbures (tronçonneuse), utilisation d'huile bio dégradable.
- Les interventions sur la végétation se font de manière raisonnée : pas de coupe à blanc sur les berges et sur de grands linéaires.

- Retrait de tôles et d'éléments de perturbation (reste de passerelles, piquets, etc..) :

L'objectif est de diminuer la vitesse d'écoulement, le risque d'érosion sur la berge opposée et de redonner des possibilités d'abris sous les berges. Le remplacement sera réalisé en génie végétal.

- Fascinage (génie végétal vivant) : 130 mètres

La stabilisation de berge est une action qui consiste à soutenir les berges d'un cours d'eau afin d'éviter l'érosion ou l'effondrement de celles-ci, éviter tout nouveau risque d'affaissements d'arbres à proximité des portions dégradées.

La technique privilégiée sera celle du génie végétal basée sur les propriétés stabilisatrices du système racinaire des plantes et la solidité des matériaux ligneux pour soutenir les berges. Le génie végétal utilise le pouvoir d'enracinement des plantes et la solidité des matériaux ligneux pour soutenir les berges.

- Dé colmatage de radiers : 375 mètres

Il permettra de redonner des possibilités de reproduction et d'augmenter les échanges d'eau verticaux.

Ces travaux modifient, légèrement, le profil en long des cours d'eau mais sont menés sous Déclaration Intérêt Général.

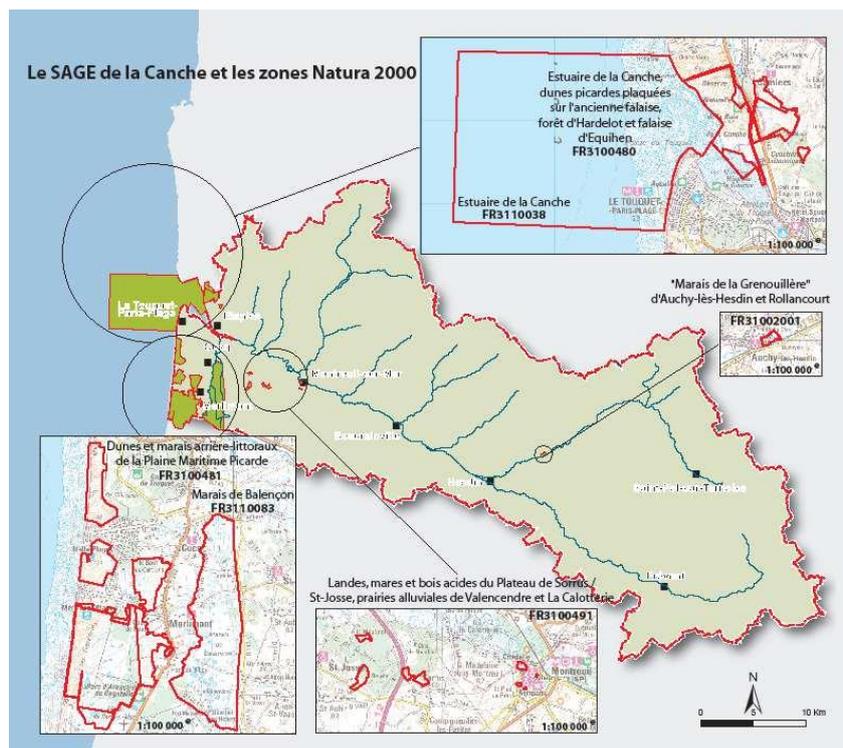
Ces travaux sont conformes avec les règles 6, 7 et 8 du SAGE.

### I.2.3.3 INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Les travaux du plan de gestion de la Canche et petits affluents sont inclus dans le périmètre d'une zone Natura 2000 (FR3100480) : estuaire de la canche, dunes picardes plaquées sur l'ancienne falaise, forêt d'Hardelot et falaise d'Equihen. Ce site littoral rassemble différentes unités écologiques majeures des côtes de la Manche Orientale.

L'estuaire de la Canche a la particularité d'être le seul estuaire Picard ayant conservé une rive Nord, « le musoir », indemne de tout endiguement et altération notable.

Espèces présentes : Triton crêté, Agrion de Mercure (libellules), Vertigo angustior (escargot), Grand Rhinolophe et Vespertilion à oreilles échancrées (chauve-souris), Phoque gris et veau marin, et l'orchidée Liparis de Loesel.



Six autres sites se situent à moins de 20 km du périmètre des travaux :

- ✓ Baie de Canche et couloir des trois estuaires : Code : FR3102005

Le site est principalement ciblé pour les habitats d'intérêt communautaire.

Ce complexe est majeur à l'échelle de la façade. Il joue un rôle essentiel de nourricerie de poissons.

Espèces présentes : Marsouin, Phoque gris et veau marin, Grande Alose (famille des harengs), Lamproie de rivière et marine (vertébrés primitifs dont la morphologie rappelle celle de l'anguille), Saumon Atlantique.

- ✓ Coteau de Dannes et de Camiers : ZNIEFF 048 continentale de type 1

Mesures de protection : Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitat)

Il présente un intérêt floristique majeur avec certaines espèces végétales présentes, rarissimes sur le sol Français (notamment les orchidées)

Habitats présents : 3 habitats d'intérêt communautaires dont un prioritaire « Pelouses sèches naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire » (site d'orchidées).

Espèces présentes : Braya couchée, plante annuelle très rare

- ✓ Dunes et marais arrière-littoraux de la plaie maritime picarde : Site Natura 2000 FR3100481 - Directive "Habitats, faune, flore"

Ce site comprend un système dunaire important associé à un complexe de tourbières alcalines.

Habitats présents : 11 habitats d'intérêts communautaires dont un prioritaire : Dunes côtières fixées à végétation herbacées (Dunes grises)

Espèces présentes : Triton crêté; Vertigo angustior et moulinsiana (escargot) et l'orchidée Liparis de Loesel.

- ✓ Marais de Balançon : Site Natura 2000 FR3110083 - Site de la Directive "Oiseaux".

Ce site est constitué à 70% de marais, bas marais et tourbière. Il est d'un grand intérêt ornithologique avec 38 espèces inscrites à la directive oiseau, notamment pour les espèces migratrices qui s'y arrêtent, voir y hivernent. Dans ces zones, l'État prend des mesures pour éviter la détérioration des habitats et les perturbations touchant les oiseaux.

- ✓ Landes, mares et bois acides du plateau de Sorrus, St Josse, prairies alluviales et bois tourbeux en aval de Montreuil : Site Natura 2000 FR3100491

Ce site regroupe deux entités écologiques : le plateau de Sorrus/Saint-Josse d'une part et la basse vallée de la canche et son système alluvial. A cela s'ajoute les sites à chiropères (chauve-souris) des remparts de la ville fortifiée de Montreuil-sur-Mer.

La particularité hydrogéologique du site a permis le développement de populations végétales très originales qui abrite de nombreuses espèces protégées.

Espèces présentes : Triton crêté, et plusieurs espèces de chauve-souris dont le Grand Rhinolophe, le Grand Murin et le Murin à oreilles échancrées.

- ✓ Site n° FR31002001 - Marais de la Grenouillère : Réserve naturelle régionale - Site Natura 2000 FR9300074

Il s'inscrit dans la ZNIEFF de type II n° 41 dite « Vallée de la Ternoise et ses versants et le vallon de la Bergueneuse ». Il est identifié comme Zone humide remarquable dans le SAGE de la Canche et constitue un milieu favorable à la vie de nombreuses espèces animales et végétales.

- **Une évaluation des incidences du plan de gestion sur les sites Natura 2000 doit être établie.**

Que ce soit en phase travaux ou en phase finie, l'incidence du plan de Gestion de la Canche et petits affluents n'est pas de nature à dégrader les zones Natura 2000 de la région estuarienne et côtière de la Canche.

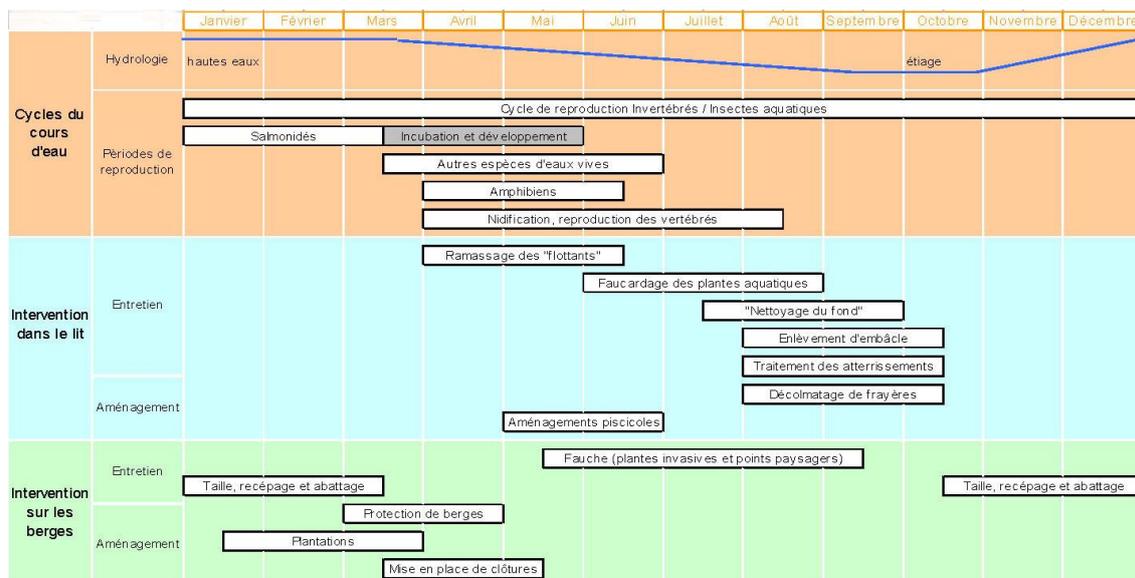
L'impact positif attendu est l'amélioration de la qualité de l'eau de la Canche et des eaux littorales, de la qualité des habitats d'espèces patrimoniales piscicoles migratrices, d'avifaune et odonates (insectes à larves aquatiques, exemple - la libellule).

Les travaux de mise en place de clôtures d'abreuvoirs et de plantations auront une incidence positive en protégeant le lit mineur et en redonnant une zone tampon (non pâturée et piétinée) propice aux développements des habitats (notamment avifaune).

Pour les poissons migrateurs, les effets directs (restauration de habitats de reproduction, croissance) et indirects (amélioration de la qualité de l'eau) contribueront à augmenter les unités de reproduction mais aussi à accroître le taux de survie des migrateurs durant les quelques années passées dans le bassin de la Canche.

#### **I.2.3.4 MESURES VISANT A REDUIRE LES INCIDENCES DE L'OPERATION (y compris sur pour les sites Natura 2000)**

Un calendrier précis d'intervention réglera le séquençage des travaux en tenant compte des contraintes liées aux périodes de nidification, de gîte et de fraie.



Pour la ripisylve, une gestion appropriée et sélective de la végétation autochtone sera privilégiée. En aucun cas, il ne sera procédé à un défrichement systématique, l'objectif étant de préserver au maximum buissons et jeunes sujets qui jouent un grand rôle dans la ripisylve. Des conditions d'exécution des travaux de coupe et de recépage très strictes seront données.

Le faucardage du lit interviendra au moment où la végétation sera suffisamment développée pour justifier un retrait des végétaux et la période de faucardage sera réalisée, si possible, en fin de printemps pour éviter de nuire à la reproduction des batraciens.

Une inspection visuelle de la zone avant la fauche sera faite pour s'assurer de l'absence de couvées.

Les déchets et débris tombés dans l'eau au cours des travaux seront évacués régulièrement.

Les engins utilisés seront de type forestier et équipés de treuils, ils évolueront depuis le haut de berge. L'emploi d'engins lourds et inadaptés sera proscrit.

Une attention particulière sera portée quant à la manipulation d'hydrocarbures sur le chantier.

La conduite du chantier est sous la surveillance du technicien rivière qui veillera au respect des techniques utilisés et à la bonne réalisation des travaux.

Après un épisode climatique pouvant entraîner des dégâts sur les berges, un suivi du réseau hydrographique sera fait dans le cas et les travaux nécessaires réalisés.

Pour les ouvrages à but piscicole, une surveillance particulière sera réalisée pour éviter tout désordre sur le cours d'eau.

Les travaux étant réalisés le jour, il n'y aura pas d'incidences sur les déplacements des mammifères terrestres chiroptères qui se déplacent la nuit.

Toutes les recommandations nécessaires (périodes d'intervention, conservation des continuités latérales et longitudinales, conditions hydrodynamiques ...) à la protection de l'Agriion de Mercure (libellule) ont été intégrées au plan de gestion.

Pour l'espèce de triton sensible au comblement des fossés, mares, étangs, marais ou trous, toutes les précautions seront prises pour éviter le comblement des habitats de croissance ou de reproduction de l'espèce.

Pour les poissons migrateurs (Saumon atlantique, Lamproie de rivière et marine) dont les incursions pour la reproduction et la croissance larvaire sont avérés sur la Canche et ses affluents des mesures de prévention particulières ont été prises pour limiter au maximum l'incidence des travaux :

- période d'intervention en dehors des périodes de reproduction,
- conservation et restauration des habitats de reproduction
- diversification des habitats de croissances des alevins et larves
- absence de curage visant à détruire les habitats de croissance des larves de lamproies

#### I.2.3.4.1 COUTS ET FINANCEMENTS

- Les opérations ou travaux dits de restauration seront financés en grande partie par les organismes publics, de l'ordre de 80 % à 100 %, parmi lesquels :
  - L'Agence de l'Eau Artois Picardie
  - Le conseil Régional Nord-Pas de Calais
  - Le Conseil Général du Pas de Calais
  - Le Symcéc
- Une participation prévisionnelle, de 20 %, sera demandée aux propriétaires (agriculteurs, entreprises, associations, collectivités territoriales, privés, etc..) pour les opérations suivantes :
  - Poses et fournitures de clôtures isolant le lit mineur
  - Poses et fournitures d'abreuvoirs classiques et à pompes
  - Plantations et fournitures de boisement rivulaire
  - Aménagements anthropiques inadaptés (renforcement de berges, pose de palplanches ou tôles ondulées, remblai en tous genres, aménagements sur lit mineur) et remplacements adaptés (retrait, pose et fournitures d'aménagement en techniques végétales)

La localisation cadastrale de ces aménagements est consignée dans l'atlas cartographique « restauration ou travaux d'aménagement ».

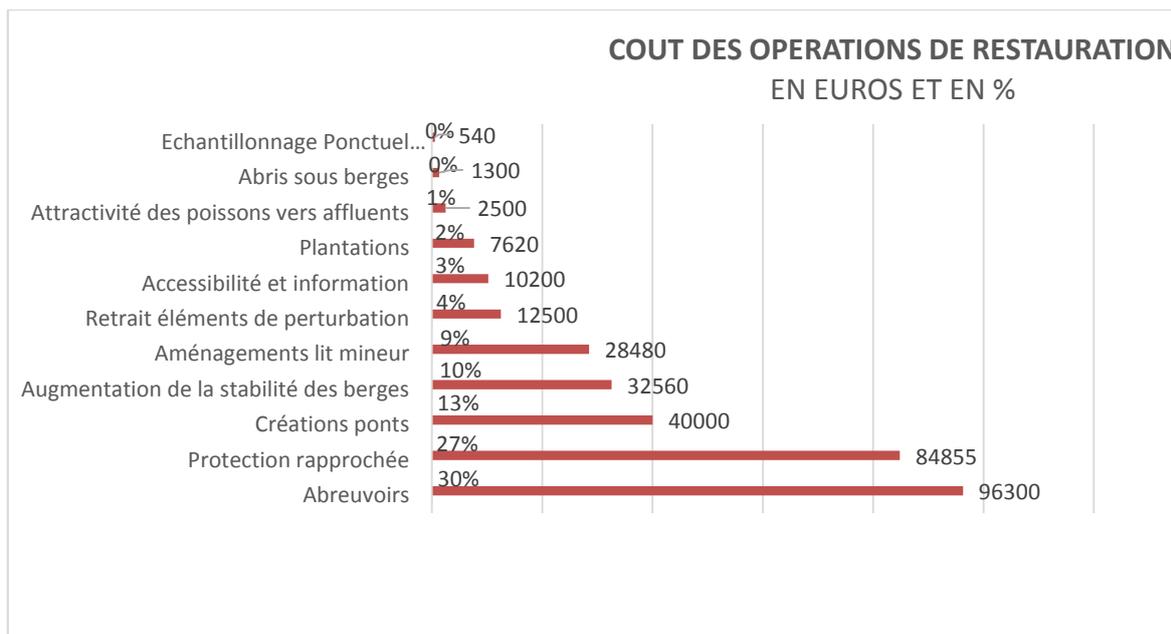
Les propriétaires concernés seront rencontrés, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage leur sera proposée dans laquelle figurera un plan de financement précis.

Le Symcéc collectera les fonds en sa qualité de maître d'ouvrage délégué.

Définition et coûts prévisionnels des travaux de restauration de la Canche et petits affluents								
Travaux de restauration		Linéaire à appliquer (m)	Points à effectuer	Coûts au linéaire (€/m)	Coûts par point (€/point)	Coûts prévisionnels (€ TTC)	%	% CUM
Plantations	Hélophytes	140		3		420	0,1%	2,4%
	Arborescent et arboré	2400		3		7200	2,3%	

Protection rapprochée du cours d'eau	Pose de protection périphérique (avec passage)	14325		5,4		77355	24,4%	<b>26,8%</b>
	Déplacement de clôtures	50		150		7500	2,4%	
Abreuvoirs	Classiques		32		1800	57600	18,2%	<b>30,4%</b>
	A pompes		86		450	38700	12,2%	
Accessibilité et information	Passages d'homme		96		75	7200	2,3%	3,2%
	Panneaux d'informations		2		1500	3000	0,9%	
Augmentation de la stabilité des berges	Fascines 1 étage	235		40		9400	3,0%	10,3%
	Fascines 2 étages	131		60		7860	2,5%	
	Retrait de protection de berges inadaptées	1020		15		15300	4,8%	
	Abattage de peupliers	9800				0	0,0%	
Abris sous berges	Caches à poissons		26		50	1300	0,4%	0,4%
Aménagements lit mineur	Recharge granulométrique	682		15		10230	3,2%	9,0%
	Défecteurs		250		70	17500	5,5%	
	Dé colmatage de radiers	375		2		750	0,2%	
Retrait éléments de perturbation (tôles, piquets, passerelles, reste d'ouvrages, etc.)	Démantèlement arasement		25		500	12500	3,9%	3,9%
Attractivité des poissons vers affluents	restaurations de confluents		5		500	2500	0,8%	0,8%
Créations ponts			2		20000	40000	12,6%	12,6%
Echantillonnage Ponctuel d'Abondance (pêche électrique)			1		540	540	0,2%	0,2%
<b>Total</b>		29158	525	10,87	603,53	<b>316855</b>	100,0%	100,0%

Les deux principaux postes du plan de restauration sont la protection rapprochée du cours d'eau et la mise en place d'abreuvoirs, soit 57% du coût total.



### I.2.3.5 SUIVI DE LA QUALITE ECOLOGIQUE

L'impact positif des travaux de restauration et d'entretien léger se mesurera sur le moyen terme.

L'ensemble des organismes vivants peuplant un milieu aquatique constitue la biodiversité (du milieu) et il est l'expression des facteurs écologiques qui caractérisent ce milieu.

L'analyse de la composition faunistique permet donc une évaluation de l'état du milieu, toute perturbation provoquant des modifications plus ou moins marquées des communautés vivantes qu'il héberge.

Les poissons constituent à ce titre un excellent intégrateur de la qualité du milieu aquatique dans ses dimensions physiques et biologiques, et sont particulièrement propice à l'évaluation de l'état de l'environnement aquatique d'eau douce.

Le suivi de la qualité biologique se fera par la mise en place d'indicateurs biologiques.

L'EPA (Echantillonnage ponctuels d'abondance), outil caractérisant la biologie des cours d'eau basé sur un inventaire du peuplement piscicole, a été mis en place et employé avant travaux. Il a donné une indication sur la biologie du cours d'eau et il sera employé également après travaux.

### I.2.4 SERVITUDE DE PASSAGE

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires riverains jusqu'au milieu (article L.215-2 du code de l'environnement).

L'entretien du lit et de la végétation des berges est de la responsabilité des propriétaires riverains (articles L.215-14 et L.432-1 du code de l'environnement).

En cas de carence, la collectivité peut se substituer aux propriétaires riverains par la déclaration d'intérêt général des travaux (DIG) après enquête publique.

La servitude de passage (L.215-18) s'impose d'office puisque le plan de gestion (entretien) s'inscrit dans une opération groupée d'entretien régulier (L. 215-15), opération qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

## **I.2.5 DROIT DE PECHE**

L'application de l'Article L.435-5 prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 à l'issue de la première phase de travaux et prendra fin le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires riverains jusqu'au milieu (article L.215-2 du code de l'environnement).

Les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau.

En contrepartie de ce droit de pêche, le titulaire supporte une obligation de protection des ressources piscicoles et des milieux aquatiques (L.432-1 du code de l'environnement). A ce titre, il doit effectuer les travaux d'entretien sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

En cas de carence, la collectivité peut se substituer aux propriétaires riverains par la déclaration d'intérêt général des travaux (DIG) après enquête publique.

L'article L. 435-5 du Code de l'environnement prévoit que lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Le droit de pêche – qui appartient aux propriétaires riverains sur les cours d'eau non domaniaux – s'accompagne du droit de passage. Lorsque ce droit est cédé par le propriétaire à une association de pêche, ses membres disposent donc du droit de passage.

L'application de l'Article L.435-5 prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 à l'issue de la première phase de travaux et prendra fin le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## **I.3 LE PARCOURS DE CONCERTATION**

### **I.3.1 LA CONCERTATION VIS-A-VIS DU PUBLIC**

La Commission d'Enquête, n'ayant relevé aucune référence sur la concertation vis-à-vis du public dans le dossier, a demandé au Symcécà de faire le point sur ce qui avait été fait.

Le Symcécà nous a fourni un document de 7 pages (cf. Document « ANNEXES ») précisant les différents éléments relatifs à la concertation.

- ✓ état des lieux sur le terrain : en préalable des campagnes de terrain, les communes riveraines ont été averties par courrier du passage des techniciens en expliquant succinctement les objectifs de ces investigations.
- ✓ réunions des comités de pilotage (Agence de l'Eau Artois Picardie, des élus riverains, des associations de défense de l'environnement, des services de l'état) : présentation par les techniciens en charge de ce dossier ou les bureaux d'études mandatés de l'état d'avancement du projet. Cinq réunions ont été programmées pendant la période 2011-2012 qui ont réuni environ 150 personnes.

✓ commission «Milieux Aquatiques» du SAGE de la Canche

La commission «Milieux aquatiques», qui travaille sur les problématiques des plans de gestion des cours d'eau, l'amélioration de la continuité écologique et la préservation des zones humides, s'est réunie 2 fois (2011 et 2013) et a réuni 57 personnes.

✓ Les réunions publiques

Afin d'informer les habitants du bassin versant et plus particulièrement les riverains, le Symcéc a organisé des réunions publiques sur les cours d'eau suivants : Planquette, Créquoise, Embryenne et Bras de Brosnes, la Course et ses affluents, la Dordonne et Huitrepin, la Grande Tringue.

➤ **Il n'y a pas eu de réunion publique concernant la Canche**

- ✓ Deux réunions pour les communes et les riverains en 2013 (une pour la basse canche, une pour la haute canche et 42 participants) :

Les objectifs de ces rencontres sont :

- Sensibiliser les élus riverains aux objectifs et aux enjeux de l'entretien et de la restauration des cours d'eau,
- Expliquer les modalités d'intervention des équipes,
- Valoriser l'action des équipes d'entretien et de restauration,
- Créer ou renforcer un lien entre équipes et élus,
- Débloquent certaines situations,
- Répondre aux interrogations des élus et des riverains.

- ✓ Les journées thématiques : deux rencontres se sont déroulées sur la thématique de l'entretien et la restauration écologique des cours d'eau, elles s'appuient sur le retour d'expérience pour partager avec les participants (élus, techniciens associations, ...) les actions à mettre en œuvre pour répondre aux grands enjeux du bassin versant.

- ✓ Revue de presse : la presse locale est régulièrement sollicitée pour informer et communiquer sur les actions mise en œuvre en faveur des cours d'eau. La presse audiovisuelle (Radio 6, OpalTv) ont relayé les messages sur les objectifs et les moyens mobilisés par le Symcéc pour l'entretien et la restauration écologique de la Canche et de ses affluents.

### **I.3.2 AVIS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU**

La CLE a émis un avis favorable sur les 3 dossiers présentés par le Symcécá.

Elle affirme que les plans de gestion écologique correspondent à un volet majeur de mise en œuvre des objectifs du SAGE de la Canche pour restaurer les fonctions écologiques essentielles des cours d'eau ; et que toutes les opérations présentées sont compatibles avec le PAGD et conformes avec le règlement du SAGE et correspondent à des actions d'amélioration de la fonctionnalité des cours d'eau concourant également à l'atteinte du bon état des masses d'eau fixée par la DCE.

### **I.3.3 AVIS DE L'AGENCE DE L'EAU**

En date du 15 Janvier 2014, l'Agence de l'Eau émet un avis très favorable sur les 3 dossiers.

Sur le plan technique : diagnostic de qualité permettant d'identifier les pressions hydro morphologiques observés sur les cours d'eau, avec une identification à la parcelle.

Les travaux envisagés permettent de répondre à ces pressions et accompagnent des maîtrises d'ouvrages déjà engagées sur la restauration de la continuité écologique longitudinale sur ces cours d'eau.

Le suivi écologique de l'efficacité des aménagements est prévu.

Trois remarques de forme sont faites :

- 1) En terme de présentation, une meilleure identification / localisation des travaux envisagés avec une programmation pluriannuelle qui se justifie sur le plan technique, notamment pour ce qui concerne les travaux de fascinage (meilleur lien entre le descriptif quantitatif des aménagements prévus et l'atlas cartographique) était souhaitée.
- 2) En terme de précautions techniques préalables, le dimensionnement sur la base du calcul hydraulique de puissance tel que présenté semble à prendre avec davantage de précautions car sous-évalué (il faudrait prendre la largeur de plein bord pour être exact d'une part et d'autre part, l'érosion régressive sur l'Embryenne à Embry témoigne de la dynamique de ces cours d'eau et l'existence d'un transport solide significatif).
- 3) Les coûts relatifs à l'entretien écologique semblent élevés pour ces cours d'eau (de l'ordre de 850 à 1.300 € I km I an). Ils sont en tout cas très supérieurs aux coûts plafond de l'Agence (1.500 € I km I 3 ans) et en termes de financements, le reste à charge pour le Symcécá sera important. L'agence de l'Eau rappelle que la priorité technique et financière doit porter sur les travaux d'aménagement.

Il est aussi rappelé que, sur ces bassins versants, des travaux sont conduits, par le Symcécá et les Communautés de Communes adhérentes, en matière de prévention de l'érosion des sols agricoles. Une vigilance devra être apportée afin que les actions soient bien conjuguées sur le terrain, de manière à ce que les événements érosifs dans les bassins versants ne pénalisent pas l'efficacité du programme d'aménagement.

### **I.3.4 DELIBERATIONS**

La Commission d'enquête a eu connaissance de 9 délibérations, sur un potentiel de 43.

8 avis sont favorables dont 2 assortis d'observations, et 1 délibération, sans avis exprimé, rapporte des événements d'inondation.

COMMUNES	Date	AVIS	REMARQUES
Fillièvres	17/03/2014	Favorable	
Galametz	13/02/2014	Favorable à l'unanimité	
Marconnelle	15/03/2014	Favorable	
Marenla	21/02/2014	Favorable à l'unanimité	
Marles sur Canche	15/03/2014	Rappel de la délibération du 22/11/2013	Débordements du Bras de Brosne et inondations rue du marais
Rebreuve sur Canche	03/03/2014	Favorable	Regrette que les riverains qui ont légalement obligation d'entretien ne soient pas mis à contribution, cela les désresponsabilisent totalement. D'autre part il est opposé au démantèlement du barrage ou de son ouverture permanente qui a pour conséquence l'assèchement du marais en amont avec disparition de la faune et de la flore de zone humide (anguille, grenouilles, etc. ...)
Rebreuviette	28/03/2014	A l'unanimité donne l'autorisation au nettoyage des berges de la Canche et de ses affluents	S'oppose à la mise en place de la réciprocité sur la Commune de Rebreuviette
Sainte Austreberthe	11/03/2014	Favorable à l'unanimité	
Willeman	03/03/2014	Favorable à l'unanimité	

## **II ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **II.1 DESIGNATION ET ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

#### **II.1.1 DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

- La Commission d'Enquête a été désignée par décision E13000305 / 59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, en date du 10/12/2013
- Arrêté préfectoral daté du 17 Janvier 2014, de Monsieur le Préfet du Pas de Calais portant ouverture d'enquête publique relative au projet de plan de gestion quinquennal écologique de la Canche et de ses petits affluents et concernant une demande de Déclaration d'Intérêt Général et une demande d'autorisation et de déclaration au titre du code de l'environnement du 17/02/2014 au 19/03/2014, soit 31 jours consécutifs.
- La commission est présidée par Madame Chantal CARNEL demeurant dans le département du Pas de Calais.
- La commission comprend les membres titulaires suivants :

- Monsieur Hervé TOUZART
- Monsieur Claude HENNION

➤ Le membre suppléant est Monsieur Jean-Claude PLICHARD.

### II.1.2 ATTRIBUTIONS PARTICULIERES

Au sein de la commission ont été attribuées certaines missions particulières :

Hervé TOUZART : Etude du volet Loi sur l'Eau

Claude HENNION : Etude du plan d'entretien et de restauration

## II.2 ORGANISATION DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

- Pour les dates de créneau d'ouverture de l'enquête, tous les jours de la semaine ont été couverts y compris le samedi.
- Les lieux de permanences retenus étaient logiquement répartis. Il avait été entériné, avec le maître d'ouvrage, le principe que 15 permanences seraient tenues dans 8 communes représentatives de la Canche, à savoir la commune de Rebreuve sur Canche à l'amont puis Frévent, Fillièvres, Hesdin, Brimeux, Montreuil sur mer, la Calotterie, Etaples.
- Le siège de l'Enquête était fixé en mairie d'Hesdin
- Le public a pu s'exprimer dans les mairies de chacune des 43 communes incluses dans le périmètre du Symcéc, aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- Tableau des permanences :

Date et Heure			Lieu de permanence	Commissaire Enquêteur
17/02/2014	Lundi	09H00-12H00	Hesdin	Chantal CARNEL
17/02/2014	Lundi	09H00-12H00	Frévent	Hervé TOUZART
17/02/2014	Lundi	14H00-17H00	Fillièvres	Chantal CARNEL
17/02/2014	Lundi	14H00-17H00	Montreuil sur mer	Hervé TOUZART
25/02/2014	Mardi	09H00-12H00	Brimeux	Claude HENNION
25/02/2014	Mardi	14H00-17H00	La Calotterie	Claude HENNION
27/02/2014	Jeudi	09H00-12H00	Rebreuve sur Canche	Hervé TOUZART
27/02/2014	Jeudi	14H00-17H00	Frévent	Hervé TOUZART
07/03/2014	Vendredi	09H00-12H00	Montreuil sur mer	Claude HENNION
07/03/2014	Vendredi	14H00-17H00	Etaples	Claude HENNION
08/03/2014	Samedi	09H00-12H00	Hesdin	Chantal CARNEL
13/03/2014	Jeudi	09H00-12H00	La Calotterie	Hervé TOUZART
14/03/2014	Vendredi	09H00-12H00	Rebreuve sur Canche	Claude HENNION
19/03/2014	Mercredi	09H00-12H00	Etaples	Chantal CARNEL
19/03/2014	Mercredi	14H00-17H00	Hesdin	Chantal CARNEL

## II.3 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Les documents suivants composent le dossier :

### II.3.1 LE DOSSIER RELATIF AU PLAN DE GESTION

Il est constitué de 7 dossiers reliés et de 3 atlas cartographiques.

#### ✓ **VOLET 1 : GENERALITES – 10 pages**

- I/ Identité du demandeur
- II/ Compétences du demandeur
- III/ Cours et périmètre concerné
- IV/ Procédures concernées
- V/ Durée des travaux de la déclaration d'intérêt général

#### ✓ **VOLET 2 : INTERET GENERAL DE L'OPERATION – 87 pages**

- 1/ Identité du demandeur
- 2/ Intérêt général de l'opération
- 3/ La Directive Cadre Européenne sur l'eau
- 4/ Les facteurs de perturbation des cours d'eau du bassin versant de la Canche - Rappel des enjeux du SDAGE Artois Picardie
- 5/ Présentation des cours d'eau concernés
- 6/ L'état des lieux et le diagnostic
  - 6/1 Le diagnostic écologique et hydro morphologique.
  - 6/2 Le découpage par tronçons
  - 6/3 Le SEQ physique
  - 6/4 Le SEQ Bio et le SEQ Eau
  - 6/5 La Canche : paramètres relevés par le Symcéa
  - 6/6 Cartographie des ouvrages hydrauliques et nuisance sur le milieu aquatique
  - 6/7 Le descriptif par tronçon
- 7/ Le plan de gestion
  - 7/1 Les travaux d'entretien léger
  - 7/2 Les travaux de restauration
  - 7/3 Emprise liée aux travaux de plantations et de mise en place de protections périphériques
  - 7/4 Le calcul des puissances spécifiques : une mise en évidence de la nécessité du programme de restauration
  - 7/5 Les travaux concernant le rétablissement de la continuité écologique
  - 7/6 Suivi de la qualité écologique et la mise en place d'indicateurs biologiques
  - 7/7 Les études complémentaires
  - 7/8 Planning d'intervention
  - 7/9 Entretien des réalisations de restauration
- 8/ Coût et financement du plan de gestion
  - 8/1 Travaux de restaurationRépartition des financements des opérations de restauration
  - 8/2 Travaux d'entretien légerRépartition des financements des opérations d'entretien léger

#### ✓ **VOLET 3 : SERVITUDE DE PASSAGE – 6 pages**

- 1/ Objet de la demande
- 2/ La liste des parcelles, propriétaires et plans correspondants
- 3/ Limite de la servitude
- 4/ Notification
- 5/ Article L. 215-18 du code de l'environnement

✓ **VOLET 4 : PARTAGE DU DROIT DE PECHE – 9 pages**

- 1/ Rappel du contexte réglementaire
- 2/ Liste des Associations Agréées de Pêche et Protection du Milieu Aquatiques concernées (AAPPMA)
- 3/ Date d'effet
- 4/ Financement

✓ **DOSSIER LOI SUR L'EAU – 80 pages**

- 1/ Identité du demandeur
- 2/ Le plan de gestion
- 3/ Rubriques de la nomenclature concernées et règlement du SAGE de la Canche
  - 3/1 Descriptif des travaux du plan d'entretien léger
  - 3/2 Descriptif des travaux de restauration
- 4/ Tableaux récapitulatifs des travaux concernés par des rubriques d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- 5/ Phasage prévisionnel des travaux
- 6/ Incidence des travaux
  - 6/1 Intervention sur la ripisylve (suivi des ligneux, taille, abattage d'arbres)
  - 6/2 Faucardage
  - 6/3 Entretien des points ou zones d'accès au cours d'eau
  - 6/4 Aide au suivi des ouvrages hydrauliques
  - 6/5 Aménagements de restauration des habitats aquatiques
  - 6/6 Mesures visant à réduire les incidences de l'opération
  - 6/7 Incidence sur les sites Nature 2000 précisé par les articles R.214-6 et R.414-23 du code de l'environnement
- 7/ Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie
  - 7/1 Reconquête du patrimoine écologique, par l'entretien des cours d'eau
  - 7/2 La disposition de gestion et de protection des milieux aquatiques, (notamment par l'entretien régulier des milieux aquatiques)
- 8/ Compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de La Canche
  - 8/1 Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) opposable aux décisions des collectivités et de l'Etat :
  - 8/2 Avec le règlement
- 9/ Code de l'environnement

✓ **NOTE RELATIVE A L'ENQUETE PUBLIQUE – 8 pages**

✓ **NOTE DE PRESENTATION TECHNIQUE DU PROJET – 16 pages**

✓ **ATLAS Etat des lieux – Diagnostic – 192 pages – 189 cartes**

Document cartographique, dont chaque planche présente une portion de la Canche et de ses petits affluents avec une vue aérienne visualisant le lit majeur, des états cadastraux présentant les berges et la ripisylve et le lit mineur avec les habitats piscicoles.

✓ **ATLAS Entretien écologique** – 82 pages – 78 cartes

Document cartographique, dont chaque planche présente un état cadastral d'une portion de la Canche et de ses petits affluents avec une visualisation de la lutte contre les espèces invasives, l'entretien des aménagements, les ouvrages à entretenir, l'entretien de la ripisylve et les embâcles.

✓ **ATLAS Restauration écologique** – 82 pages – 78 cartes

Document cartographique, dont chaque planche présente un état cadastral d'une portion de la Canche et de ses petits affluents avec visualisation des travaux prévus dont la légende comprend 44 items possibles.

### **II.3.2 ARRETE PREFECTORAL DU 17 JANVIER 2014**

Il s'agit de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique relative au projet de plan de gestion quinquennal écologique de la Canche et de ses petits affluents et portant sur :

- la demande de Déclaration d'Intérêt Général
- la demande d'autorisation et de déclaration au titre du code de l'environnement.

### **II.3.3 DOSSIER VERSION NUMERIQUE**

Le dossier n'était pas téléchargeable sur le site du Symcéc.

### **II.3.4 AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE DOSSIER**

La Commission d'Enquête a procédé à une étude approfondie du dossier qui est conforme à la réglementation et bien présenté.

- ✓ La Commission a noté que rien n'avait été dit sur la concertation avec les riverains
- ✓ Concernant les atlas cartographiques, le dossier a présenté le diagnostic à partir d'un découpage de la Canche en 31 tronçons, l'atlas de l'état des lieux-diagnostic est établi sur un découpage de 189 cartes, les atlas entretien et restauration sont bâtis sur des découpages de 78 cartes. Afin de pouvoir de repérer plus facilement il aurait été souhaitable d'adopter un découpage unique.
- ✓ Quelques pages ne correspondent pas toujours au sommaire présenté.
- ✓ Les incidences résultant du traitement des plantes invasives sont absentes et le rat musqué est bien évoqué, mais aucune action n'est décrite.
- ✓ Les nomenclatures relatives à la Loi sur l'eau manquent de précision.
- ✓ La Commission a noté l'absence d'avis rendu par l'Autorité Environnementale. Un entretien téléphonique le 06 Février 2014 avec la police de l'eau nous a précisé que cet

avis n'a pas été rendu du fait que le dossier avait été déposé le 10 avril 2012 donc avant la réforme.

- ✓ Le volet « Droit de pêche » rappelle principalement la législation. Des explications plus concrètes auraient permis aux riverains de mieux comprendre le droit de pêche et le droit de passage qui en découle. En particulier la présentation de l'accompagnement de la Fédération Départementale du Pas de Calais pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques pour la signature de la convention avec les riverains aurait permis d'apporter des réponses vis-à-vis des inquiétudes des riverains.
- ✓ Un exemple de convention pour le droit de passage relatif aux travaux aurait été également été le bienvenu.

Certains de ces points ont fait partie de questions posées par la Commission d'Enquête dans la demande de mémoire en réponse.

## **II.4 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'ENQUETE**

L'ensemble des réunions s'est tenue au siège du Symcécà à Hesdin.

### **II.4.1 REUNIONS PREPARATOIRES**

#### **✓ Réunion du 13 Janvier 2014 de 14h30 à 16h30**

La Commission d'Enquête a rejoint au Symcécà le représentant du maître d'ouvrage, Madame Chérigié, Animatrice de la Commission Locale de l'Eau et Directrice du Symcécà et Monsieur Hervé Régniez, Technicien Milieux Aquatiques.

Les points suivants ont été successivement abordés :

- présentation de la Commission d'Enquête
- arrêt des lieux et dates de permanences
- présentation générale du contexte et du projet

La Commission d'Enquête s'est ensuite réunie seule afin de répartir des tâches et les missions entre les différents membres et d'adopter d'une méthodologie de travail.

#### **✓ Réunion du 04 Février 2014 de 10h30 à 12h30**

Les 43 registres d'enquête ont été côtés, paraphés par les membres de la Commission d'Enquête, puis remis au Symcécà qui se chargera de la distribution dans les mairies  
La Commission d'Enquête a rédigé un courrier à l'attention de Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées qui sera joint à l'envoi du registre (cf. Document « ANNEXES »).

#### **✓ Réunion du 11 Février 2014 de 14h30 à 16h30.**

Monsieur Hervé Régniez a présenté à la Commission d'Enquête :

- Une présentation générale du projet
- DIG
- Instruction loi sur l'eau
- Réponse à nos questions

Il nous a remis un document présentant le bilan de la concertation des habitants du bassin versant de la Canche.

#### **II.4.2 VERIFICATION AFFICHAGE**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral, l'affichage des avis devait être réalisé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, soit à compter du 03 février 2013 et jusqu'au 19 mars, dans les mairies des 43 communes concernées.

Le contrôle de l'affichage a été effectué par les 3 membres de la Commission d'Enquête le 04 Février 2014 après-midi. Une fiche synthétique a été établie (cf. Document « ANNEXES »). Suite à ces premiers contrôles quinze jours avant le début de l'enquête, le constat concernant l'affichage est assez positif.

La Commission d'enquête a procédé à une vérification de 30 communes (sur un total de 43, soit 70%), 25 communes avaient effectué l'affichage soit 83% des mairies visitées. Les communes qui ne s'étaient pas acquitté de l'affichage ont été recontactées par le Symcéc.

Chaque commissaire enquêteur s'est chargé de contrôler, à chacune de ses permanences, l'affichage dans la commune concernée.

37 certificats d'affichage ont été retournés par les mairies.

#### **II.4.3 VISITES DES LIEUX**

La visite des lieux prévue le 11 Février a été annulée suite aux mauvaises conditions climatiques.

#### **II.4.4 REUNIONS DE POST – ENQUETE**

##### **Réunion du 21 mars 2014 de 09h30 à 12h30**

Le Symcéc a remis à la Commission d'Enquête 1 registre (Etaples).

La Commission d'Enquête a procédé à la lecture des observations en sa possession et a listé les questions qu'elle désire poser au maître d'ouvrage pour plus ample information.

Ces questions seront jointes au procès-verbal de synthèse des observations du public qui sera transmis au maître d'ouvrage pour qu'il puisse y répondre dans les quinze jours après remise.

##### **Réunion du 9 avril 2014 de 09h30 à 18h00**

Le Symcéc a remis à la Commission d'Enquête 30 registres, ce qui porte le total des registres enregistrés à 34.

La Commission d'Enquête a procédé à l'examen des registres qu'elle n'avait pas encore eu en sa possession afin de vérifier si des observations y avaient été portées, elles ont été ajoutées à la demande de mémoire en réponse.

Elle a comptabilisé et vérifié la conformité des certificats d'affichage remis par les mairies, ainsi que des délibérations des conseils municipaux parvenues.

Madame Chérigié, Animatrice de la Commission Locale de l'Eau et Directrice du Symcées et Monsieur Hervé Régniez, Technicien Milieux Aquatiques ont présenté à la Commission d'Enquête le projet de mémoire en réponse.

La Commission d'Enquête a pris contact téléphoniquement avec Monsieur Julien Boucault, Directeur de la FDAAPPMA 62 (Fédération Départementale du Pas de Calais pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques).

L'entretien nous a permis d'avoir un éclairage sur l'action de la FDAAPPMA 62 envers les riverains en vue de concrétiser le droit de pêche et le droit de passage.

Monsieur Julien Boucault nous a fait parvenir un exemple de convention d'application du L435.5 qui sera envoyé à chaque propriétaire riverain concerné.

#### **Réunion du 14 avril 2014 de 14h30 à 18h00**

La Commission d'Enquête a procédé à la lecture et correction du rapport. Puis elle a travaillé sur les conclusions

#### **Réunion du 18 avril 2014 de 09h30 à 17h30**

Le Symcées a remis à la Commission d'Enquête 4 registres (Brexent Enocq, Montreuil, Rebreuve sur Canche, et Vieil Hesdin), ce qui porte le total des registres enregistrés à 38.

La Commission d'Enquête a procédé à la validation des Conclusions DIG et Loi sur l'Eau.

### **II.4.5 REMISE DU RAPPORT ET DE SES CONCLUSIONS MOTIVEES**

Le 07 Mai, le rapport et les conclusions sont remis à la Préfecture du Pas-de-Calais et au Tribunal Administratif de Lille.

## **II.5 INFORMATION DU PUBLIC**

### **II.5.1 INFORMATION LEGALE**

- Arrêté : L'avis d'ouverture d'enquête a été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture : [www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Eau](http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Eau), conformément à l'article 2 de l'arrêté.
- Avis : Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral, l'affichage des avis a été majoritairement réalisé au moins quinze jours avant le début de l'enquête (le 03 février 2014) et, durant toute l'enquête dans les mairies des communes concernées.
- Annonces légales - Article 2 de l'arrêté préfectoral : « Avis au public publié par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département » : La Voix du Nord et Horizons Nord Pas de Calais des 31 Janvier et 21 Février 2014 (cf. Document « ANNEXES »).

## II.5.2 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

La communication de l'ouverture de l'enquête publique a été relayée sur le site internet du Symcéa : <http://www.symcea.fr/> (cf. Document « ANNEXES »).

Mais aucune version numérique du dossier n'était accessible.

Les propriétaires riverains n'ont pas été avertis individuellement.

## II.6 CLIMAT DE L'ENQUETE

La participation du public fut assez faible, sans doute pour les raisons suivantes :

- un manque de concertation avec le public puisqu'il n'y a pas eu de réunion publique
- un manque de communication directe vis-à-vis des riverains qui auraient pu être destinataires d'un courrier personnel les invitant à venir consulter le dossier

Les permanences ont donné lieu à 25 dépositions dont 2 pétitions. Le principal point abordé était relatif au droit de pêche et le droit de passage.

L'enquête s'est déroulée sans incident, dans un climat calme et serein.

Beaucoup de communes sont de petites communes, avec des ouvertures de mairie restreintes et des locaux parfois très exigus qui ne facilitent pas la discrétion des entretiens quand il y a un peu de monde.

## II.7 CLOTURE DE L'ENQUETE

L'enquête publique a été clôturée mercredi 19 Mars 2014 à 17h30 à l'heure de fermeture des services municipaux de la mairie d'Hesdin.

Le registre de la mairie d'Hesdin a pu être directement emporté par le Commissaire Enquêteur à l'issue de sa dernière permanence.

Dans les jours précédents le 19 Mars 2014, le Symcéa a transmis à chaque mairie un courrier rédigé par la Commission d'Enquête précisant les modalités de restitution du registre.

Un envoi par courriel a également été transmis le 14 Mars 2014 dans chaque commune par la Commission d'Enquête (cf. Document « ANNEXES ») pour laquelle l'adresse mail était connue.

Malgré ces relances, le retour des registres fut très long et fastidieux. Le 15 Avril 2014, la Commission d'Enquête a alerté la préfecture sur sa difficulté à récupérer l'ensemble des registres (34 seulement sur un total de 43).

Le 22 Avril, suite à un nouvel entretien téléphonique avec la préfecture le vendredi 18 Avril, la Commission d'Enquête a demandé une prolongation d'enquête de 15 jours afin de recontacter à nouveau les mairies, d'éclaircir ces absences de retour et de récupérer les registres manquants, et ceci en collaboration avec le Symcéa.

Le 22 Avril 2014, le Symcéa donnait son accord à la prolongation d'enquête, elle a été confirmée par la Préfecture, par courriel, à la Commission d'Enquête le 25 Avril 2014.

Par courrier, la Présidente de la Commission d'Enquête a reçu, à son domicile, le registre de Beutin posté le 19/04/2014 et les registres de Attin la Paix faite, Guisy et Lespinoy postés par le Symcécé le 28/04/2014 portant ainsi à 42 registres retournés sur un total de 43.

Par courriel, le 04/05/2014, la Commission d'Enquête a reçu, de la part du Symcécé, l'attestation de la mairie de Saint Georges précisant avoir retourné le registre et que celui-ci ne comportait aucune remarque particulière.

Au total, la Commission d'Enquête a donc récupéré 42 registres sur un total de 43, celui de la Mairie de Saint Georges n'a pas été retrouvé, une attestation de Monsieur le Maire de Saint Georges précise qu'il a été retourné et qu'aucune remarque n'avait été inscrite sur celui-ci.

### **III LA CONTRIBUTION PUBLIQUE**

#### **III.1 ANALYSE STATISTIQUE DES OBSERVATIONS**

La participation du public fut assez modeste (23 visiteurs), sans doute pour les raisons suivantes :

- un manque de concertation avec le public puisqu'il n'y a pas eu de réunion publique
- un manque de communication directe vis-à-vis des riverains qui auraient pu être destinataires d'un courrier personnel les invitant à venir consulter le dossier

Sur les 43 registres mis à disposition du public, 9 registres ont recueilli des observations.

Les permanences ont donné lieu à 25 dépositions dont 2 pétitions identiques mais signées par des signataires différents (45 signataires au total).

Les 25 dépositions se déclinent en :

- 12 Observations écrites
- 9 Lettres annexées
- 2 pétitions
- 1 courrier transmis
- 1 Observation orale

La Commission d'Enquête n'a pas jugé nécessaire de disséquer ces dépositions en « observations », les dépositions étant majoritairement mono-sujet et le principal point abordé était relatif au droit de pêche et droit de passage :

- droit de pêche et droit de passage : 11 observations et 2 pétitions
- demande d'expertise, de conseil auprès du Symcécé : 5 observations
- les ouvrages : 3 observations
- inondation : 3 observations
- bas de canche : 1 observation
- calendrier de l'Enquête : 2 observations

DEPOSANT	REGISTRE		COURRIER	ORALE	Nombre Observations à traiter
	ECRIT	LETTRE			
<b>MAIRIE DE AUBIN SAINT VAAST</b>					
Mr. DEMAREST David	1				
<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
<b>MAIRIE DE BERLANCOURT LE CAUROY</b>					
Mr. le Maire de Berlancourt		1			
Mr. BOULANGER Patrick		1			
<b>2</b>		<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>
<b>MAIRIE DE FILLIEVRES</b>					
Mr. BAZIN		1			
<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
<b>MAIRIE DE FREVENT</b>					
Mr. ROUSSEL H	1				
Mme BRIOIS MT	1				
<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>
<b>MAIRIE DE HESDIN</b>					
Mr. VAN NIEKERK W	1				
Mr. FORTAINE Pétition	1	1 pétition 25 signataires			
Mr. BOULANGER Patrick			1		
<b>3</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>4</b>
<b>MAIRIE DE LA CALOTTERIE</b>					
Mr. DELCOURT F		1			
<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
<b>MAIRIE DE MARLES SUR CANCHE</b>					
Mr et Mme Dourdin Félix / Mr Bernard / Mlle DECORTE / Mme Hanquier / Mr et Mme Argentin		1			
Délibération du conseil municipal		1			
<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>
<b>MAIRIE DE REBREUVE SUR CANCHE</b>					
Mr. BOUILLET P	1				
Mme GUILLON	1				
Mr. THOREZ E	1				
Mr. BUNEAU JP		1			
Mrs. HEURTEL et DEROME				1	
Délibération du conseil municipal		1			
Mr. FORTAINE avec Pétition	1	1 pétition 20 signataires			
Mr. DEGRENDELE	1				
Mr. le Maire de Magnicourt	1				
<b>9</b>	<b>6</b>	<b>2 + 1 pétition</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>9 + 1 pétition</b>
<b>MAIRIE DE SAINT JOSSE</b>					
Mairie de Saint Josse	1				
<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
<b>TOTAL</b>	<b>12</b>	<b>9 + 2 pétitions</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>23 + 2 pétitions</b>
<b>22</b>	<b>25 Dépôts : 12 Observations écrites - 9 Lettres annexées 2 pétitions : 45 signataires 1 courrier transmis - 1 observation orale</b>				

## III.2 MEMOIRE EN REPONSE

Le 28 Mars 2014, la Commission d'Enquête a adressée au Symcéa par courriel une demande de mémoire en réponse reprenant l'ensemble des observations du public. La Commission d'Enquête a complété ce mémoire en y ajoutant quelques questions et demandes de précisions au sujet du dossier.

Le 09 Avril 2014, le Symcéa a reçu la commission pour lui commenter les réponses qu'il apportera.

Le 11 Avril 2014, le Symcéa a fait parvenir par courriel le mémoire en réponse validé par le président du Symcéa.

Le paragraphe suivant III.3 ANALYSE QUALITATIVE DES OBSERVATIONS, correspond à la retranscription intégrale de ce mémoire en réponse.

## III.3 ANALYSE QUALITATIVE DES OBSERVATIONS

### III.3.1 Registre de AUBIN – SAINT – VAAST

#### III.3.1.1 Monsieur DEMAREST David

Monsieur DEMAREST David, domicilié 442 rue du Grand Port à Aubin St Vaast, écrit comme suit : « Etant propriétaire de la parcelle 0112-0A et l'ayant défrichée aux  $\frac{3}{4}$  afin de la réhabiliter en prairie/pâture (parcelle également clôturée par nos soins après avoir laissé un passage pour les pêcheurs le long de la rive), mais nous faisons la demande si possible d'une installation d'une buvette par pompage. Sur cette parcelle va accueillir nos chevaux.  
Signé Monsieur DEMAREST »

#### Réponse SYMCEA :

*Le Symcéa rencontrera M. DEMAREST pour analyser sa demande.*

**Commentaire de la Commission d'Enquête :** La commission prend acte de cet entretien et donne un avis favorable à la proposition. Il faut cependant rappeler que ces travaux se font avec la participation du propriétaire aux coûts d'installation et que l'entretien lui incombe.

### III.3.2 Registre de BERLENCOURT-LE-CAUROY

#### III.3.2.1 Monsieur le Maire André ANSQVIN

Monsieur le Maire, André ANSQVIN, a déposé comme suit : « Concernant l'enquête publique du SYMCEA, nos conseils municipaux sont invités à délibérer avant 15 jours après la clôture de l'enquête soit avant le 02 avril prochain.

En cette période d'élections municipales, il y a peu de réunion et il n'y aura plus de réunion avant le 02 avril.

Nos conseils municipaux sont donc dans l'impossibilité de délibérer sur ce sujet.

Je sollicite donc, à titre exceptionnel, vu les élections municipales, un délai supplémentaire pour que chaque conseil municipal nouvellement élu puisse valablement émettre un avis sur le projet du SYMCEA

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sincères salutations.

Le Maire : André ANSQUIN »

### **Réponse SYMCEA :**

*Les dates d'enquête ont été définies par la Préfecture du Pas de Calais, le Symcéa n'a pas le pouvoir d'accorder un délai supplémentaire. Pour autant, nous invitons la commune de Berlancourt à délibérer sur le sujet et l'avis sera considéré par le Symcéa.*

### **Commentaire de la Commission d'Enquête :**

Les dates d'enquête ont été arrêtées par la préfecture après discussion entre la Commission d'Enquête et le Symcéa. Nous approuvons la volonté du Symcéa d'examiner la délibération.

### **III.3.2.2 Lettre de Monsieur Patrick BOULANGER**

Monsieur BOULANGER, domicilié au 103 rue de la Buissière - 62810 BERLENCOURT LE CAUROY, a déposé le 10 mars 2014 dans le registre une lettre libellée comme suit :

« Dans le cadre de l'enquête publique relative au plan de gestion quinquennale écologique de la Canche et ses petits affluents, je vous présente ci-dessous mes réticences envers ce projet.

Le fait d'autoriser la SYMCEA à entretenir la Canche, m'obligera à laisser un droit de pêche, donc de passage aux pêcheurs sur ma propriété. Chose que je ne conçois pas, car ma maison est à moins de 15 mètres du bord de la rive.

Messieurs les pêcheurs, accepteraient-ils de voir débarquer des inconnus dans leur jardin, sans avoir mot à dire ?

En cas d'accident sur ma propriété, comment cela se passera-t-il ?

En cas de dégradation sur ma propriété, comment cela se passera-t-il ?

En cas de pollution (détritus) comment cela se passera-t-il ?

En cas d'endommagement de la berge comment cela se passera-t-il ?

Dans le cas d'obligation de travaux pour séparer le passage, qui prendra en charge les frais et les matériaux ?

Cela soulève beaucoup de question pour très peu de poissons.

De plus, je pense qu'il y a assez d'endroits dégagés hors habitation pour taquiner la truite.

Je ne pêche pas, je ne chasse pas. Je participe à ma façon à la sauvegarde de la faune et de la flore aquatique et ornithologique.

En tant que propriétaire, j'ai obligation d'entretenir la berge et la rivière sur la moitié. Chose qui est faite régulièrement dans l'année (débarrassage des branches tombées dans l'eau, enlèvement des objets qui non rien à faire dans celle-ci : exemple pneu, plastique, etc...).

Je pense que la SYMCEA devrait apporter aux propriétaires des conseils, et qui sait des moyens, pour protéger et conserver le milieu aquatique, afin de favoriser la reproduction et le maintien de la faune aquatique.

Vous remerciant d'avance de prendre en considération mes arguments,

Signé Monsieur Boulanger »

### **Réponse SYMCEA :**

*L'entretien et la restauration d'un cours d'eau se définissent par une vision d'ensemble à l'échelle hydrographique cohérente opposée à la vision parcellaire, c'est d'ailleurs l'objet de la réalisation du plan de gestion dans le respect de l'Article 211-7 du code de l'environnement.*

*Le partage du droit de pêche, hors cours et jardin, se définit dans le cadre de l'Article L.435-5 du Code de l'environnement.*

*Le partage du droit de pêche relève du régalién mais est laissé à l'appréciation de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique locale (Rebreuve sur Canche) ou le cas échéant à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique. Ces dernières, en concertation avec les propriétaires, peuvent prévoir, par exemple, une mise en réserve de certains parcours ou toutes autres solutions faisant l'unanimité des différentes parties.*

*En cas de refus du propriétaire, il est important de rappeler quelques lois inscrites sur le document du partage du droit de pêche :*

*Article L432-1 du code l'environnement*

*Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 98 (V) JORF 31 décembre 2006*

*Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.*

*Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.*

*En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.*

*Article L433-3 du code l'environnement*

*L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche.*

*En ce qui concerne la protection du milieu aquatique : c'est bien l'objet de la réalisation d'un plan de gestion à l'échelle géographique cohérente et sous déclaration d'intérêt général afin de trouver des moyens financiers et de ce fait un entretien professionnel.*

*Monsieur Boulanger peut prendre contact avec nos services afin de lui expliquer la démarche et le conseiller sur sa propriété.*

### **Commentaire de la Commission d'Enquête :**

**La réponse du Symcécia est complète. En effet le droit de pêche et le droit de passage qui en découle est bien prévu par la loi et la réglementation doit être appliquée.**

Une Jurisprudence existe sur ce sujet. Le Décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial avait été mis en cause par l'ASSOCIATION DES RIVERAINS DE FRANCE.

Le Conseil d'Etat, le 26 mars 2010, a rejeté la requête de l'ASSOCIATION DES RIVERAINS DE FRANCE et a validé le principe de la contrepartie en se fondant sur le fait que:

- le partage du droit de pêche ne prive pas les riverains de leur propriété, ni de leur droit de pêche ;
- le décret se limite à apporter des restrictions à ce droit en compensation des aides financées majoritairement par des fonds publics dont ils bénéficient, et qui n'apparaissent pas disproportionnées au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi ;
- le décret n'organise pas l'exercice gratuit du droit de pêche au profit de tiers sans compensation.

Ainsi, ces dispositions ne contredisent pas l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux termes duquel « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur des lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général (...) ».

De même, le partage du droit de pêche ainsi instauré en contrepartie d'une aide apportée sur fonds publics, n'entraîne pas de discrimination qui serait liée à la fortune foncière des riverains et contreviendrait à l'article 14 de la même Convention.

Enfin dès lors que les dispositions contestées de l'article L. 435-6 du code de l'environnement prévoient l'obligation pour une association exerçant gratuitement le droit de pêche, de réparer les éventuels dommages subis de ce fait par le riverain en faisant application des règles normales de responsabilité, le décret n'apparaît pas illégal en ce qu'il ne prévoirait pas de compensation pour les nuisances provoquées par le passage des tiers sur les fonds riverains des cours d'eau.

En ce qui concerne le droit de passage : L'accès à l'eau du non riverain (du public) n'est pas réellement envisagé par les textes régissant l'eau, même s'il est toléré. La loi sur l'eau assoit pour les non riverains le droit d'accéder à l'eau, dès lors que l'usage de l'eau appartient à tous (code de l'Environnement, art. L. 210-1 alinéa 2° : “ L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis ”). Néanmoins, l'accès à l'eau suppose l'accord du propriétaire riverain. Autrement dit, l'usage du cours d'eau pour les loisirs, quels qu'ils soient, n'est possible qu'à la condition que les riverains laissent le passage aux pratiquants ou que le cours d'eau soit accessible par une voie publique.

Il n'existe pas de servitude légale grevant les propriétés riveraines d'un cours d'eau non domanial pour permettre l'accès des tiers au cours d'eau. Seules les voies publiques peuvent être utilisées à cette fin ou lorsque le propriétaire riverain ne s'y oppose pas. Dans les autres cas, seuls les pêcheurs, parmi le grand public, peuvent bénéficier de conditions particulières d'accès et de passage sur les berges des cours d'eau.

Le droit de pêche – qui appartient aux propriétaires riverains sur les cours d'eau non domaniaux – s'accompagne du droit de passage. Lorsque ce droit est cédé par le propriétaire à une association de pêche, ses membres disposent donc du droit de passage.

L'article L435-6 du code de l'environnement dispose que l'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau. Mais en dehors de ce droit de pêche, il n'existe pas de servitude de passage au profit des pêcheurs (ce qui est le cas sur les cours d'eau domaniaux). Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain, par exemple sous forme d'une clause dans un bail de pêche. Le propriétaire doit entretenir régulièrement le passage.

En cas de bail de pêche, et par référence aux obligations générales découlant des articles 1719 et suivants du code civil, il appartient au propriétaire bailleur de délivrer la chose louée et de l'entretenir en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée et d'en faire jouir paisiblement le preneur. C'est donc à lui qu'incombe a priori l'entretien du passage. Cependant, rien n'interdit aux parties d'en disposer autrement.

De même, si l'article L432-1 du code de l'environnement met à la charge du propriétaire du droit de pêche l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, cette obligation peut être mise à la charge du locataire du droit de pêche.

La carte de pêche constitue avant tout un droit d'accès et d'exercice sur les propriétés privées. Chaque pêcheur doit être en possession de sa carte de pêche lorsqu'il est en action de pêche. Quiconque, sans carte de pêche, ne peut pénétrer dans la propriété privée.

La Commission d'Enquête a pris contact téléphoniquement avec Monsieur Julien Boucault, Directeur de la FDAAPPMA 62 (Fédération Départementale du Pas de Calais pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques).

L'entretien nous a permis d'avoir un éclairage sur l'action de la FDAAPPMA 62 envers les riverains en vue de concrétiser le droit de pêche et le droit de passage.

Après la parution de l'arrêté de la DIG, l'APPMA envoie un courrier accompagné d'une convention adaptée au type de linéaire du cours d'eau à chaque propriétaire riverain.

Une permanence téléphonique permet de répondre aux questions des riverains. En cas de refus, un RDV est pris pour essayer de trouver un compromis.

Monsieur Julien Boucault nous a fait parvenir un exemple de convention d'application du L435.5 qui sera envoyé à chaque propriétaire riverain concerné (cf. document « ANNEXES »)

La commission d'enquête aurait souhaité qu'un exemple de convention ait été mis dans le dossier. Suite à notre demande le Symcécà nous a fourni un exemple (cf. Document « ANNEXES »)

### **III.3.3 Registre de FILLIEVRES**

#### **III.3.3.1 Permanence du 17 Février 2014**

##### **III.3.3.1.1 Monsieur BAZIN Michel, domicilié au 9 rue de Valières - 62770 Willeman**

Monsieur Bazin écrit comme suit :

« Suite à la plantation effectuée courant Janvier 2014 à Willeman, rue de Valières, d'arbres de la variété saule sur la rive côté route de la rivière, je porte à votre intention que devant la façade de la maison sept saules ont été planté alors que de l'autre côté de la rivière il y a déjà un bois ce qui fera que les saules chercheront la lumière côté route et perturbera la circulation. Je porte à votre attention que les saules sont plantés au-dessus d'une canalisation de tout à l'égout. Je ne sais pas si cela est bien raisonnable vue les racines ? D'ailleurs à certains endroits, il n'y a pas de plantation, pourquoi ? Je pense qu'avant d'agir des consultations pourraient avoir lieu. Je reste à votre disposition pour en discuter avec vous, que vous puissiez venir voir de vous-même et pouvoir le constater, alors que notre rue se dégrade ainsi que les autres et qu'à certains endroits les berges s'effondrent et risquent d'emporter la route dans la rivière.  
Signé Monsieur BAZIN »

#### **Réponse SYMCEA :**

*Ces travaux ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Willeman. Cette action fait probablement suite aux travaux réalisés en 2010 en partenariat avec le Symcées. Un des objectifs de la plantation est de stabiliser les berges. N'ayant pas réalisé ces travaux, le Symcées ne peut directement répondre mais un des techniciens de la structure analysera la situation sur le terrain en compagnie du maire de Willeman et de Monsieur Bazin.*

**Commentaire de la Commission d'Enquête :** la Commission d'Enquête prend acte de la prise de contact du Symcées avec la commune de Willeman et Monsieur Bazin.

### **III.3.4 Registre de FREVENT**

#### **III.3.4.1 Permanence du 17 Février 2014**

##### **III.3.4.1.1 Monsieur ROUSSEL Hervé, domicilié 38 rue de l'Eglise à Rebreuve sur Canche (Tel 0321 471608)**

Monsieur ROUSSEL déclare : « J'exploite le camping « La Chute d'Eau » à Rebreuve sur Canche. La rivière traverse ma propriété. Il y existe deux barrages et une échelle à poissons. Je précise que les deux barrages sont fermés de Mars à Octobre et qu'ils jouent un rôle d'attrait important pour ma clientèle de pêcheurs et de campeurs. Je souhaite donc qu'ils restent en place mais j'accepte qu'ils soient mis aux normes sous réserve de l'aspect financier. Je prends connaissance que je suis invité à prendre contact et rendez-vous avec le Symcées. »

#### **Réponse SYMCEA :**

*La Canche est classée au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement relatif à la circulation des poissons et des sédiments. Il s'agit d'une loi imposant à chaque ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique une mise en conformité. Le Symcées a rencontré, le 21 février dernier, Monsieur Roussel pour lui rappeler ses obligations et lui proposer des solutions techniques, administratives et financières.*

#### **Commentaire de la Commission d'Enquête :**

La Commission d'Enquête comprend la réaction de Monsieur Roussel qui exploite le Camping « La chute d'eau », et comme le nom l'indique, le barrage est attractif pour les

vacanciers. Le logo ci-dessous montre que la communication est basée sur l'attractivité de ce barrage.



La Directive Cadre sur l'Eau (DCE, n°2000/60/CE) fixe comme objectif pour 2015 l'atteinte du "bon état ou du bon potentiel écologique des eaux de surface".

La continuité écologique des milieux aquatiques, qui est essentielle pour l'atteinte des objectifs de la DCE, se définit par les possibilités de déplacements des organismes vivants ainsi que par le transport des sédiments, et un ouvrage hydraulique est une construction qui perturbe le fonctionnement naturel d'un cours d'eau.

Si le barrage a sans doute une vocation touristique et économique pour l'exploitation du camping, il n'a pas de vocation économique au sens de production électrique et piscicole.

Monsieur Roussel peut évidemment décider de mettre aux normes, à ses frais, le barrage en y aménageant une passe à poissons, l'accompagnement financier du Symcécia ne pouvant se faire que sur le retrait de l'ouvrage.

### **III.3.4.2 Permanence du 27 Février 2014**

#### **III.3.4.2.1 Madame BRIOIS Marie Thérèse**

Madame BRIOIS déclare que « la rive gauche de la Canche, passant dans la résidence « les bords de Canche », est totalement embroussaillée et nécessiterait un entretien qui a été fait par ailleurs dans le voisinage ».

#### **Réponse SYMCEA :**

*Nous sommes à l'écoute de chaque riverain, dans ce cadre, un technicien prendra rendez-vous, prochainement, avec Madame BRIOIS.*

#### **Commentaire de la Commission d'Enquête :**

Cette résidence est un foyer-logement de personnes âgées, propriété de la société HLM Habitat 62/59 et gérée par le CCAS de Frévent.

### **III.3.5 Registre de HESDIN**

#### **III.3.5.1 Permanence du 8 Mars 2014**

Monsieur BOULANGER domicilié rue de la buissière à Berlancourt le Cauroy s'inquiète à propos du droit de pêche et des 6 mètres pour le droit de passage, son terrain étant peu profond Remettra une contribution écrite.

#### **Réponse SYMCEA :**

Deux éléments sont à distinguer :

- Le droit de passage, hors cours et jardin, est uniquement réservé aux services du Symcéc, au service de police de l'eau et aux entreprises réalisant les travaux.
- Le partage du droit de pêche, hors cours et jardin, dans le cadre de l'Article L.435-5 du Code de l'environnement.

Le partage du droit de pêche relève du régalién mais est laissé à l'appréciation de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique locale (Rebreuve sur Canche) ou le cas échéant à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique. Ces dernières, en concertation avec les propriétaires, peuvent prévoir, par exemple, une mise en réserve de certains parcours ou toutes autres solutions faisant l'unanimité des différentes parties.

En cas de refus du propriétaire, il est important de rappeler quelques lois inscrites sur le document du partage du droit de pêche :

#### **Article L432-1 du code l'environnement**

**Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 98 (V) JORF 31 décembre 2006**

*Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.*

*Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.*

*En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.*

#### **Article L433-3 du code l'environnement**

*L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche.*

**La Commission d'Enquête complète la question précédente** : C. env., L. 215-18 : Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

D'un point de vue pratique comment seront fixées les modalités d'exercice de cette servitude avec les propriétaires riverains ?

Si le terrain est clôturé jusque la rive que se passe-t-il ?

**Réponse SYMCEA :**

*Très peu de travaux sont prévus dans ce cas de figure mais ils peuvent concerner des aménagements de berges ou de rétablissement de la continuité écologique. Pour l'aspect technique et opérationnel des solutions peuvent être, dans la majeure des cas, trouvées. Dans tous les cas les travaux se feront avec l'accord des propriétaires, ceci matérialisé par une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage. En cas de désaccord des propriétaires, le Symcécá ne réalisera pas ces travaux cependant ceux-ci sont fortement conseillés à ce jour et seront à réaliser dans l'avenir.*

### **Commentaire de la Commission d'Enquête :**

La réponse du Symcécá est complète. En effet le droit de pêche et le droit de passage qui en découle est bien prévu par la loi et la réglementation doit être appliquée.

Une Jurisprudence existe sur ce sujet. Le Décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial avait été mis en cause par l'ASSOCIATION DES RIVERAINS DE FRANCE.

Le Conseil d'Etat, le 26 mars 2010, a rejeté la requête de l'ASSOCIATION DES RIVERAINS DE FRANCE et a validé le principe de la contrepartie en se fondant sur le fait que:

- le partage du droit de pêche ne prive pas les riverains de leur propriété, ni de leur droit de pêche ;
- le décret se limite à apporter des restrictions à ce droit en compensation des aides financées majoritairement par des fonds publics dont ils bénéficient, et qui n'apparaissent pas disproportionnées au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi ;
- le décret n'organise pas l'exercice gratuit du droit de pêche au profit de tiers sans compensation.

Ainsi, ces dispositions ne contredisent pas l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux termes duquel « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur des lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général (...) ».

De même, le partage du droit de pêche ainsi instauré en contrepartie d'une aide apportée sur fonds publics, n'entraîne pas de discrimination qui serait liée à la fortune foncière des riverains et contreviendrait à l'article 14 de la même Convention.

Enfin dès lors que les dispositions contestées de l'article L. 435-6 du code de l'environnement prévoient l'obligation pour une association exerçant gratuitement le droit de pêche, de réparer les éventuels dommages subis de ce fait par le riverain en faisant application des règles normales de responsabilité, le décret n'apparaît pas illégal en ce qu'il ne prévoirait pas de compensation pour les nuisances provoquées par le passage des tiers sur les fonds riverains des cours d'eau.

En ce qui concerne le droit de passage : L'accès à l'eau du non riverain (du public) n'est pas réellement envisagé par les textes régissant l'eau, même s'il est toléré. La loi sur l'eau assoit pour les non riverains le droit d'accéder à l'eau, dès lors que l'usage de l'eau appartient à tous (code de l'Environnement, art. L. 210-1 alinéa 2° : " L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis ").

Néanmoins, l'accès à l'eau suppose l'accord du propriétaire riverain. Autrement dit, l'usage du cours d'eau pour les loisirs, quels qu'ils soient, n'est possible qu'à la condition que les riverains laissent le passage aux pratiquants ou que le cours d'eau soit accessible par une voie publique.

Il n'existe pas de servitude légale grevant les propriétés riveraines d'un cours d'eau non domanial pour permettre l'accès des tiers au cours d'eau. Seules les voies publiques peuvent être utilisées à cette fin ou lorsque le propriétaire riverain ne s'y oppose pas. Dans les autres cas, seuls les pêcheurs, parmi le grand public, peuvent bénéficier de conditions particulières d'accès et de passage sur les berges des cours d'eau.

Le droit de pêche – qui appartient aux propriétaires riverains sur les cours d'eau non domaniaux – s'accompagne du droit de passage. Lorsque ce droit est cédé par le propriétaire à une association de pêche, ses membres disposent donc du droit de passage.

L'article L435-6 du code de l'environnement dispose que l'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau. Mais en dehors de ce droit de pêche, il n'existe pas de servitude de passage au profit des pêcheurs (ce qui est le cas sur les cours d'eau domaniaux). Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain, par exemple sous forme d'une clause dans un bail de pêche. Le propriétaire doit entretenir régulièrement le passage.

En cas de bail de pêche, et par référence aux obligations générales découlant des articles 1719 et suivants du code civil, il appartient au propriétaire bailleur de délivrer la chose louée et de l'entretenir en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée et d'en faire jouir paisiblement le preneur. C'est donc à lui qu'incombe a priori l'entretien du passage. Cependant, rien n'interdit aux parties d'en disposer autrement.

De même, si l'article L432-1 du code de l'environnement met à la charge du propriétaire du droit de pêche l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, cette obligation peut être mise à la charge du locataire du droit de pêche.

La carte de pêche constitue avant tout un droit d'accès et d'exercice sur les propriétés privées. Chaque pêcheur doit être en possession de sa carte de pêche lorsqu'il est en action de pêche. Quiconque, sans carte de pêche, ne peut pénétrer dans la propriété privée.

La Commission d'Enquête a pris contact téléphoniquement avec Monsieur Julien Boucault, Directeur de la FDAAPPMA 62 (Fédération Départementale du Pas de Calais pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques).

L'entretien nous a permis d'avoir un éclairage sur l'action de la FDAAPPMA 62 envers les riverains en vue de concrétiser le droit de pêche et le droit de passage.

Après la parution de l'arrêté de la DIG, l'APPMA envoie un courrier accompagné d'une convention adaptée au type de linéaire du cours d'eau à chaque propriétaire riverain.

Une permanence téléphonique permet de répondre aux questions des riverains. En cas de refus, un RDV est pris pour essayer de trouver un compromis.

Monsieur Julien Boucault nous a fait parvenir un exemple de convention d'application du L435.5 qui sera envoyé à chaque propriétaire riverain concerné (cf. document « ANNEXES »)

La commission d'enquête aurait souhaité qu'un exemple de convention ait été mis dans le dossier. Suite à notre demande le Symcécà nous a fourni un exemple (cf. Document « ANNEXES »)

### III.3.5.2 Monsieur William VAN NIEKERK d'Aubin St Vaast

Parcelle 0095 située sur le tronçon 21

Souhaite connaître les bonnes pratiques pour l'entretien des berges

#### Réponse SYMCEA :

Monsieur William VAN NIEKERK a été rencontré, semaine 13, par un technicien du Symcéa afin de lui indiquer les bonnes pratiques d'entretien des berges.

Commentaire de la Commission d'Enquête : La commission prend acte de cet entretien.

### III.3.5.3 Monsieur Albert FORTAINE demeurant à Berlancourt.

Monsieur Albert FORTAINE a déposé comme suit le 19 mars 2014 : « Le Cauroy dépose ce jour 4 feuilles exprimant les doléances de 25 (vingt-cinq) personnes opposées au partage du droit de pêche et qui souhaitent continuer à entretenir les berges le long de leurs propriétés ». (Complément à l'observation et pétition de 20 personnes déposées à Rebreuve)

Document joint :

[Enquête Publique Plan de Gestion Quinquennal de la Canche (17 Février/19 mars 2014)]

Concernant l'enquête publique relative au plan de gestion quinquennal écologique de la canche et de ses petits affluents.

Nous ne sommes pas réfractaires au maintien et à l'amélioration de l'équilibre écologique de la Canche bien au contraire.

Par contre le partage du droit de pêche nous interpelle ; cette disposition équivaut pour nous à une atteinte au droit de propriété que nous ne pouvons accepter.

Celui-ci entrainera durant les périodes de pêche la présence de personnes sur nos propriétés et tous les éventuels problèmes que cela pourra éventuellement générer :

- Divagation hors du bord de la rivière,
- Quid en cas d'accident: chute de branche, feu de camp près des bois avoisinants ou dans la végétation parfois très sèche durant l'été.
- Dégradations éventuelles
- Perturbation des animaux
- Déchets divers laissés sur place...

En conséquence nous souhaitons continuer à entretenir les berges situées en nos propriétés et rester en droit de ne pas accepter la présence (sous prétexte de pêche) de personnes que nous ne souhaiterions pas avoir sur nos terrains.]

Signés par :

NOM/Prénom	Adresse	Date/ Signature
Degrendele Marc	Magne court sur canche 177 rue den Bar 62270	15-03-14 Degrendele
Flavie de Magne court il Degrendele Marc	sur canche	15-03-14 Degrendele
CARBONNET Denis	74 rue de Courcy Magnicourt/Canche	15/03/2014
Carbomont Augustin	91 rue d'en bas Magnicourt/Canche	15/03/2014
Hemutal Jean	10 Route de St Pol 62 810 STRÉE-WAMIN	15/03/2014 Hemutal
Roussel Hervé	38 rue de l'église 62 270 rebreuve sur canche	16/03/2014
Maubre Georges	39 rue de St H. Laire 62270 Ercent.	16/03/2014
Choquet Manicette	62810 Wamin 52810 3 rue D'Anas	16-03-2014 Choquet
Francois Nathalie	rue principale 62270 REBREUVETTE	18/3/2014 Francois
Francois Gisele	rue principale 62270 REBREUVETTE	18/3/2014 Francois

NOM/Prénom	Adresse	Date/ Signature
DE GOOPMAN Jérôme	49 Rue d'en BAS 62270 MAGNICOURT SUR CANCHE	15/3/14
Decoopman Audrey	49 Rue d'En Bas Magnicourt sur canche	15/3/14
Framery Lucien	26 rue de la Canche Magne court sur canche	15.3.14 Framery
CHATE' Bruno	228 rue de la canche Magnicourt/Canche	15.03.14 Chate' Bruno
Hubert Paul	317 rue de Canche	Hubert
CARBONNET Anpela	317 rue de la Canche Magnicourt sur canche	15/3/2014
Mlle M <sup>me</sup> Debeaumont Hario	384 rue de la canche Magnicourt/Canche	15/03/2014
Louise Marie	470 rue de la canche Magnicourt sur canche	15/03/2014
Vallet Natacha	rue de la canche 62270 Magnicourt/Canche	15/03/2014

.../...

NOM/Prénom	Adresse	Date/ Signature
<del>LOUVEAU Jean-Pierre</del>	<del>153 Rue de Monts 62270 Magnicourt/Canche</del>	<del>16/03/2014</del>
LOUVEAU Jean-Pierre	153 Rue de Monts 62270 Magnicourt/Canche	16/03/2014
NOBLET Stéphanie	107 Allée de Monts 62270 Magnicourt/Canche	16/03/2014
FLOYD Sandra	51 rue de Flouin Magnicourt sur Canche	16/3/2014
DUCHEMIN Michel	501 rue de l'église 62810 SARRIS LE BAS	16/03/2014
GODART Guy	Rue du Bon 62810 SARRIS LE BAS	17/03/2014

NOM/Prénom	Adresse	Date/ Signature
VARQUEZ PATRICK	23 rue de l'église Rebreuve sur Canche	18.3.14

### Réponse SYMCEA :

L'entretien et la restauration d'un cours d'eau se définissent par une vision d'ensemble à l'échelle hydrographique cohérente opposée à la vision parcellaire, c'est d'ailleurs l'objet de la réalisation du plan de gestion dans le respect de l'Article 211-7 du code de l'environnement.

Le partage du droit de pêche, hors cours et jardin, se définit dans le cadre de l'Article L.435-5 du Code de l'environnement.

Le partage du droit de pêche relève du régalien mais est laissé à l'appréciation de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique locale (Rebreuve sur Canche) ou le cas échéant à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique. Ces dernières, en concertation avec les propriétaires, peuvent prévoir, par exemple, une mise en réserve de certains parcours ou toutes autres solutions faisant l'unanimité des différentes parties.

En cas de refus du propriétaire, il est important de rappeler quelques lois inscrites sur le document du partage du droit de pêche :

#### **Article L432-1 du code l'environnement**

**Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 98 (V) JORF 31 décembre 2006**

Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

*Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.*

*En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.*

### **Article L433-3 du code l'environnement**

*L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche.*

La Commission d'Enquête complète la question précédente :

Le droit de pêche s'accompagne d'un droit de passage sur le terrain d'autrui. Ce droit de passage doit s'exercer si possible en suivant la rive. Il ne doit pas causer un quelconque dommage au propriétaire du terrain.

Si le droit de pêche est exercé gratuitement par une association ou une fédération, qui doit réparer les dommages qui seraient causés par ses membres ?

Dans le cas d'un terrain non attenant à l'habitation et de la présence d'une clôture ou d'une haie arrivant en bordure de rivière, faudra-t-il que le propriétaire fasse une ouverture pour permettre l'exercice du droit de pêche ?

### **Réponse SYMCEA :**

*Chaque adhérent d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique bénéficie, au titre de l'achat de son permis de pêche, d'une assurance relative à la pratique de son loisir, celle-ci couvre les dommages corporels, matériels et immatériels. Les passages d'hommes, en règle générale, sont réalisés par les pêcheurs en accord avec les propriétaires ou par le Symcéa dans le cadre des travaux prévus dans le plan de gestion.*

L'exercice du droit de passage fera-t-il l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain ?  
Nous souhaiterions avoir un modèle de convention.

Que se passera-t-il en cas de non-respect de la convention ?

Un état des lieux préalable contradictoire est-il effectué ?

### **Réponse SYMCEA :**

*Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage Propriétaires/exploitants/Symcéa est demandée au préalable des opérations de restauration (ou d'aménagement). Celle-ci reprend l'état des lieux, la nature des travaux et le plan de financement. La convention induit de fait le droit de passage. Par contre, les opérations d'entretien léger ne font pas l'objet de conventions car il s'agit d'une compétence du Symcéa, pour autant les propriétaires sont contactés au préalable pour des opérations d'envergure. Cette servitude de passage devrait être précisée dans l'arrêté préfectoral.*

Le propriétaire a-t-il le droit de décider de refuser ? Si oui dans quels cas ?

**Réponse SYMCEA :**

*Les propriétaires peuvent refuser les travaux d'entretien ou de restauration. Dans ce cas, le Sycméa avertira la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas de Calais sur son incapacité à réaliser les travaux prévus au plan de gestion. En cas de refus, le propriétaire ne pourra pas, directement, bénéficier de subventions publiques.*

Ce droit de passage s'exerce-t-il sur l'ensemble des parcelles même si pas de travaux envisagés ?

**Réponse SYMCEA :**

*Oui, ce droit s'exerce sur l'ensemble du linéaire dans le cadre de la surveillance du réseau (passage d'un technicien du Sycméa).*

**Commentaire de la Commission d'Enquête :**

Voir commentaire de la commission d'enquête au III-2-2 avec « Ctrl + clic » sur :  
« [droitdepeche](#) »

### **III.3.5.4 Lettre de Monsieur Patrick BOULANGER**

Monsieur BOULANGER, domicilié au 103 rue de la Buisnière - 62810 BERLENCOURT LE CAUROY, a déposé le 10 mars 2014 dans le registre une lettre libellée comme suit :

« Dans le cadre de l'enquête publique relative au plan de gestion quinquennale écologique de la Canche et ses petits affluents, je vous présente ci-dessous mes réticences envers ce projet.

Le fait d'autoriser la SYMCEA à entretenir la Canche, m'obligera à laisser un droit de pêche, donc de passage aux pêcheurs sur ma propriété. Chose que je ne conçois pas, car ma maison est à moins de 15 mètres du bord de la rive.

Messieurs les pêcheurs, accepteraient-ils de voir débarquer des inconnus dans leur jardin, sans avoir mot à dire ?

En cas d'accident sur ma propriété, comment cela se passera-t-il ?

En cas de dégradation sur ma propriété, comment cela se passera-t-il ?

En cas de pollution (détritus) comment cela se passera-t-il ?

En cas d'endommagement de la berge comment cela se passera-t-il ?

Dans le cas d'obligation de travaux pour séparer le passage, qui prendra en charge les frais et les matériaux ?

Cela soulève beaucoup de question pour très peu de poissons.

De plus, je pense qu'il y a assez d'endroits dégagés hors habitation pour taquiner la truite.

Je ne pêche pas, je ne chasse pas. Je participe à ma façon à la sauvegarde de la faune et de la flore aquatique et ornithologique.

En tant que propriétaire, j'ai obligation d'entretenir la berge et la rivière sur la moitié. Chose qui est faite régulièrement dans l'année (débarrassage des branches tombées dans l'eau, enlèvement des objets qui non rien à faire dans celle-ci : exemple pneu, plastique, etc...).

Je pense que la SYMCEA devrait apporter aux propriétaires des conseils, et qui sait des moyens, pour protéger et conserver le milieu aquatique, afin de favoriser la reproduction et le maintien de la faune aquatique.

Vous remerciant d'avance de prendre en considération mes arguments,  
Signé Monsieur Boulanger »

### **Réponse SYMCEA :**

*L'entretien et la restauration d'un cours d'eau se définissent par une vision d'ensemble à l'échelle hydrographique cohérente opposée à la vision parcellaire, c'est d'ailleurs l'objet de la réalisation du plan de gestion dans le respect de l'Article 211-7 du code de l'environnement.*

*Le partage du droit de pêche, hors cours et jardin, se définit dans le cadre de l'Article L.435-5 du Code de l'environnement.*

*Le partage du droit de pêche relève du régalién mais est laissé à l'appréciation de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique locale (Rebreuve sur Canche) ou le cas échéant à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique. Ces dernières, en concertation avec les propriétaires, peuvent prévoir, par exemple, une mise en réserve de certains parcours ou toutes autres solutions faisant l'unanimité des différentes parties.*

*En cas de refus du propriétaire, il est important de rappeler quelques lois inscrites sur le document du partage du droit de pêche :*

### **Article L432-1 du code l'environnement**

**Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 98 (V) JORF 31 décembre 2006**

*Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.*

*Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.*

*En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.*

### **Article L433-3 du code l'environnement**

*L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche.*

*En ce qui concerne la protection du milieu aquatique : c'est bien l'objet de la réalisation d'un plan de gestion à l'échelle géographique cohérente et sous déclaration d'intérêt général afin de trouver des moyens financiers et de ce fait un entretien professionnel.*

*Monsieur Boulanger peut prendre contact avec nos services afin de lui expliquer la démarche et le conseiller sur sa propriété.*

#### **Commentaire de la Commission d'Enquête :**

Voir commentaire de la commission d'enquête au III-2-2 avec « Ctrl + clic » sur :  
« [droitdepeche](#) »

### **III.3.6 Registre de LA CALOTTERIE**

#### **III.3.6.1 Monsieur DELCOURT François**

Monsieur DELCOURT, domicilié au 6 Rue du Marais 62170 Estrée, a déposé le 5 mars 2014 dans le registre une lettre libellée comme suit :

« La consultation du dossier d'enquête publique apporte de ma part les observations suivantes: Le tronçon situé entre Montreuil et Etaples n'est qu'effleuré. Aucuns travaux prévus hormis des abattages de peupliers en limite des secteurs 31/32. Des glissements de berges sont signalés (pas la totalité), mais pas de remise en état prévue.

Dans le document « intérêt général » pages 62 et 63, il est précisé que le tronçon Montreuil Etaples est très fortement endigué, ce qui est très pénalisant car ces digues isolent le lit mineur du lit majeur. Mais rien n'est prévu afin d'y remédier, ce qui est illogique pour ce plan de gestion notamment au niveau écologique.

Toujours dans ce secteur beaucoup d'arbres penchent dangereusement dans la rivière et risquent de créer, ou créent, des embâcles, mais ne sont pas répertoriés ni prévus d'être enlevés.

Dans les documents tous les ouvrages et notamment les ponts ne sont pas mentionnés.

Toujours dans le même secteur, j'ai été amené à constater le 5 mars dernier à 11 h (marée basse à 9h37) qu'au niveau du pont rose (entre Etaples et Cucq) le niveau de la Canche était bas, ainsi qu'au droit du pont routier à Enocq sur le Witrepin (ou Huitrepin). Hors dès le pont Noir, sur la RD 145 le niveau est moyennement haut. Enfin, le niveau de la Canche était très haut au droit d'Enocq en limite de Beutin ainsi que sur Beutin (pont de la RD 146) (Restaurant de la Canche) et sur Attin (relais de la Forge). Ceci expliquerait le non écoulement de l'eau sur Neuville et Attin.

Il est à noter, que l'influence des marées se faisait plus sentir, il y a encore quelques années, sur Attin et Beutin.

Dans l'enquête publique sur le plan de gestion quinquennal écologique de la Course et ses affluents, le chapitre « Etat des lieux et diagnostic » du dossier « Intérêt général de l'opération », indique que l'influence des marées se fait sentir sur Attin, faible suite à une inversion de pente? (Page 15) Une inversion de pente est impossible naturellement, il y a donc un blocage que je situe au droit d'Enocq et/ou Beutin.

Ce dossier ne prend donc pas en compte le secteur Montreuil-Etaples ce qui est, compte tenu des problèmes de niveau d'eau à Neuville sous Montreuil et Attin, illogique.

De plus, dans ce secteur de nombreuses pâtures viennent jusqu'à la canche et les animaux peuvent s'y abreuver, endommageant la berge. Aucun dispositif n'est prévu, comme en amont, pour clôturer et abreuver les bovins.

La gestion écologique de la Canche passe par la préservation du bon écoulement de l'eau et notamment dans son lit aval, ce qui est primordial pour le lit amont et les affluents.

L'impasse faite sur le secteur Montreuil-Etaples remet en cause l'ensemble de cette étude ainsi que celle réalisée sur la Course, car tous les efforts faits en amont de ce secteur, seront minimisés par la non prise en compte dudit secteur. De plus les travaux prévus dans cette étude, vont favoriser l'écoulement de l'eau vers l'aval et donc accroître les problèmes d'inondations dans le secteur de Neuville et d'Attin.

Il semble donc que le SYMCEA ne veuille pas faire des travaux dans ce secteur, pourquoi? Ecologiquement, il faut maintenir le libre écoulement de l'eau de la Canche afin de maîtriser et prévenir les risques liés à l'eau à l'échelle des bassins versants, ce qui est de la compétence du demandeur de cette enquête.

Il semble que dans ce dossier, ainsi que dans celui sur la Course et ses affluents, l'impasse a été faite sur le secteur aval du cours d'eau. Pour quelle(s) raison(s)?

De plus un écoulement correct de la Canche permettrait un apport plus important d'eau sur Etaples, ce qui diminuerait l'envasement.

Enfin, la date de cette enquête publique semble inadaptée. Réaliser une telle enquête en amont et pendant la période électorale des municipales empêche ou restreint l'implication des membres des conseils municipaux, ainsi que ceux des listes adverses, à étudier en profondeur les documents présentés. Est-ce voulu ? En tout état de cause ceci nuit au bon déroulement de cette enquête et pourrait justifier sa remise en cause.

Je vous prie de croire monsieur le commissaire enquêteur en l'expression de mes sentiments distingués. »

### **Réponse SYMCEA :**

*Effectivement, peu de travaux sont prévus sur le bas de Canche car ce secteur est particulier du fait de la présence des digues. Ces digues sont très pénalisantes pour le milieu aquatique, c'est pour cela qu'une étude toute particulière (page 78 du document intérêt général) sera réalisée dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI). Sans connaître le devenir de ces ouvrages, nous ne pouvons envisager aucuns travaux pour le moment. Le souhait est, bien entendu, la reconnexion latérale lit mineur/lit majeur.*

*Toutes les chutes d'arbres ne peuvent être appréhendés c'est d'ailleurs l'objet de la surveillance du réseau. Les embâcles ne sont pas forcément néfastes bien au contraire, leurs impacts sont laissés à l'appréciation des techniciens.*

*Pour les niveaux de la basse Canche, il faudrait être plus précis dans vos remarques, pour cela nous avons besoin de cotes NGF. On peut néanmoins définir quelques pistes de réflexions : le niveau aléatoire des digues qui peuvent influencer une vision humaine ou des largeurs différentes engendrant un étalement des lames d'eau. Toutefois des compléments topographiques seront réalisés dans le cadre du PAPI.*

*Concernant la vision à l'échelle des bassins versants, le Symcéa ne détient pas les compétences inondations et érosion des sols, pour autant la structure est en cours d'élaboration du PAPI et suit la problématique « érosion et ruissellement » dans le cadre d'une animation territoriale.*

*Enfin le choix de la période d'enquête publique est imposé par la Préfecture du Pas de Calais, ce n'est pas le Sycméa qui choisit.*

*Monsieur DELCOURT peut contacter le Sycméa pour obtenir des réponses complémentaires.*

La Commission d'Enquête complète la question précédente : Qu'en est-il de l'étude complémentaire, évoquée dans le volet Intérêt Général, dans sa réalisation mais aussi dans sa mise en œuvre compte tenu des inquiétudes sur la hauteur des niveaux en basse vallée.

*Réponse donnée ci-dessus.*

#### **Commentaire de la Commission d'Enquête :**

L'argumentation du Sycméa est logique et complète.

Les dates d'enquête ont été arrêtées par la préfecture après discussion entre la Commission d'Enquête et le Sycméa.

Les élections ont eu lieu les 23 et 30 mars, l'enquête a débuté le 17 février et le dossier a été mis à disposition des mairies quinze jours avant. Il y avait donc possibilité de l'étudier et de se faire un avis.

Nous approuvons la volonté du Sycméa d'examiner les délibérations qui arriveraient après la limite légale.

### **III.3.7 Registre de MARLES SUR CANCHE**

#### **III.3.7.1 Conseil municipal - Délibération du 10/03/2014**

Cette délibération rappelle le contenu de la délibération du 22 Novembre 2013 qui indiquait que « pour la deuxième année consécutive, les habitants des numéros 4,6 ,8 et 10 de la rue du Marais ont été partiellement inondés. Les eaux proviennent du Bras de Brosne du fait des fortes pluies. Suite aux plaintes des habitants, les responsables de la Police de l'Eau et du SAGE, compétents en ces zones de marais, en présence de monsieur le Maire et quelques habitants se sont rendus sur place le 21 novembre 2013, pour comprendre l'origine de ce phénomène et y remédier. Il conviendrait de faire des palplanches et de rehausser les digues pour éviter les débordements du Bras de Brosne à cet endroit. Dans le cadre de la gestion du Bras de Brosne, le terrain cadastré section B numéro 146 pourrait être acheté par le Sycméa ; Car ce terrain est toujours inondé et pourrait servir de bassin de rétention. Si ce terrain était vendu pur habitation, le village serait inondé en grande partie (photos) »

#### **III.3.7.2 Monsieur et Madame Dourdin Félix, Monsieur Bernard Jimmy et Mademoiselle DECORTE Julie, Madame Hanquier Huguette et Monsieur et Madame Argentin Jean**

Monsieur et Madame Dourdin Félix – 4 rue du Marais, Monsieur Bernard Jimmy et Mademoiselle DECORTE Julie – 6 rue du Marais, Madame Hanquier Huguette – 8 rue du Marais et Monsieur et Madame Argentin Jean – 10 rue du Marais à Marles sur Canche ont déposé dans le registre de Marles sur Canche un courrier daté du 15 mars 2014 libellé de la manière suivante :

« Suite à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique en date du 17 janvier 2014 concernant le plan de gestion quinquennal écologique de la canche et de ses petits affluents el

la délibération du 22 novembre 2013 du conseil municipal de notre commune, nous tenons à vous informer de faits d'inondations catastrophiques pour nos habitations des 4, 6, 8, 10 rue du Marais à Marles sur Canche et ce à plusieurs reprises en 2012, 2013 et 2014 (la dernière le 14 février 2014).

Nous tenons également à préciser qu'auparavant ces phénomènes ne s'étaient jamais produits. Alors que nous habitons cette rue depuis de nombreuses années.

L'affluent de la Canche en cause est le Bras de Brosnes passant rue de l'église et nous pensons que ce problème pourrait être résolu par une bonne consolidation des berges.

Connaissant vos compétences dans ce domaine nous comptons sur votre compréhension pour nous trouver la bonne solution rapidement. »

#### Réponse SYMCEA :

*Les inondations sont à maîtriser à l'échelle des bassins versants et également au niveau des cours d'eau et de leurs lits majeurs et seront traitées dans le cadre du PAPI.*

*Néanmoins concernant ces inondations dans la rue du marais à Marles sur Canche (débordement du Bras de Bronne), les services du Symcéa et de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ont rencontré le maire de la commune le 21 novembre 2013 afin de solutionner le problème local. Une solution a été trouvée (aménagement de berge en technique végétale et rehaussement de la berge par merlon de terre). Nous sommes dans l'attente de l'accord du propriétaire/exploitant afin de réaliser les travaux. Une relance sera effectuée auprès de la commune afin de planifier les travaux.*

#### Commentaire de la Commission d'Enquête :

La Commission d'Enquête comprend les inquiétudes du public concernant les inondations, mais ce sujet est hors enquête.

### **III.3.8 Registre de REBREUVE SUR CANCHE**

#### **III.3.8.1 Permanence du 27 Février 2014**

##### **III.3.8.1.1 Monsieur BOUILLET Philippe domicilié 1 rue de Grimpette à Rebreuviette**

Monsieur BOUILLET nous déclare : « Je suis propriétaire d'un terrain qui longe la Canche et je tiens à garder seul le droit de pêche et de passage sur ces terrains. Je ne veux pas que ces droits reviennent à la fédération départementale et interdépartementale. J'interdis le passage pour toute autre personne. Je m'engage à nettoyer mon cours d'eau ».

La Commission d'Enquête complète la question précédente : Bien préciser les conséquences de ce positionnement. Cette observation rejoint le problème de la convention soulevé ci-dessus.

#### Réponse SYMCEA :

*L'entretien et la restauration d'un cours d'eau se définissent par une vision d'ensemble à l'échelle hydrographique cohérente opposée à la vision parcellaire, c'est d'ailleurs l'objet de la réalisation du plan de gestion dans le respect de l'Article 211-7 du code de l'environnement.*

*Le partage du droit de pêche, hors cours et jardin, se définit dans le cadre de l'Article L.435-5 du Code de l'environnement.*

*Le partage du droit de pêche relève du régalién mais est laissé à l'appréciation de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique locale (Rebreuve sur Canche) ou le cas échéant à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique. Ces dernières, en concertation avec les propriétaires, peuvent prévoir, par exemple, une mise en réserve de certains parcours ou toutes autres solutions faisant l'unanimité des différentes parties.*

*En cas de refus du propriétaire, il est important de rappeler quelques lois inscrites sur le document du partage du droit de pêche :*

#### **Article L432-1 du code l'environnement**

**Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 98 (V) JORF 31 décembre 2006**

*Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.*

*Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.*

*En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.*

#### **Article L433-3 du code l'environnement**

*L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche.*

*La servitude de passage est essentielle pour l'application du plan de gestion et sera définie par arrêté préfectoral.*

#### **Commentaire de la Commission d'Enquête :**

**Voir commentaire de la commission d'enquête au III-2-2 avec « Ctrl + clic » sur : « [droitdepêche](#) »**

Nous rappelons que la loi impose le Droit de Pêche, et nous conseillons à Monsieur Bouillet de se rapprocher de l'Association Agrée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique locale afin de trouver un compromis.

### **III.3.8.1.2 Madame GUILLON domicilié allée du Château à Rebreuve sur Canche**

Madame GUILLON, propriétaire d'un terrain qui longe la Canche sur environ 500 m, explique qu'elle tient à garder son droit de pêche, demande que la population des hérons soit régulée, s'inquiète de l'érosion forte des berges sur ses terrains, s'interroge sur l'intérêt du démantèlement des barrages et demande la visite d'un technicien pour conseils d'entretien.

#### **Réponse SYMCEA :**

*Le partage du droit de pêche a été largement expliqué ci-dessus. Le Héron est une espèce protégée et fait partie intégrante de la biodiversité locale. L'aménagement des barrages est une obligation (Art.214-17 du CE), le démantèlement des ouvrages est préconisé en cas d'absence de vocation économique car un barrage fermé constitue une perturbation importante sur les milieux aquatiques largement expliqué en pages 7 et 33 du document d'intérêt général. Un technicien prendra contact avec Madame GUILLON.*

#### **Commentaire de la Commission d'Enquête :**

Voir commentaire de la commission d'enquête au III-2-2 avec « Ctrl + clic » sur : « [droitdepeche](#) »

L'arrêté du 29 octobre 2009 fixe la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Le héron fait partie des espèces protégées (se référer aux articles 3 et 4 de cet arrêté)

### **III.3.8.1.3 Monsieur THOREZ Etienne domicilié 14 rue du 14 Juillet à Rebreuve sur Canche**

Mr THOREZ souhaite que le droit de pêche soit préservé.

#### **Réponse SYMCEA :**

*L'entretien et la restauration d'un cours d'eau se définissent par une vision d'ensemble à l'échelle hydrographique cohérente opposée à la vision parcellaire, c'est d'ailleurs l'objet de la réalisation du plan de gestion dans le respect de l'Article 211-7 du code de l'environnement.*

*Le partage du droit de pêche, hors cours et jardin, se définit dans le cadre de l'Article L.435-5 du Code de l'environnement.*

*Le partage du droit de pêche relève du régalién mais est laissé à l'appréciation de l'Association Agrée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique locale (Rebreuve sur Canche) ou le cas échéant à la Fédération Départementale des Associations Agrées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique. Ces dernières, en concertation avec les propriétaires, peuvent prévoir, par exemple, une mise en réserve de certains parcours ou toutes autres solutions faisant l'unanimité des différentes parties.*

*En cas de refus du propriétaire, il est important de rappeler quelques lois inscrites sur le document du partage du droit de pêche :*

**Article L432-1 du code l'environnement**

**Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 98 (V) JORF 31 décembre 2006**

*Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.*

*Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.*

*En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.*

**Article L433-3 du code l'environnement**

*L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche.*

**Commentaire de la Commission d'Enquête :**

Voir commentaire de la commission d'enquête au III-2-2 avec « Ctrl + clic » sur :  
« [droitdepeche](#) »

**III.3.8.1.4 Monsieur BUNEAU Jean Pierre domicilié 3 rue des Ponts des Moines à Lucheux (80)**

Mr BUNEAU a déposé un courrier qui se synthétise comme suit :

« Ma famille est propriétaire du domaine de Mardinchon qui comprend un bois en coteau et une partie zone boisée humide traversée par la Canche.

L'entretien est assuré par nous depuis toujours et il existe un chemin qui est fauché ou débroussaillé tous les ans. Les rives boisées permettent d'éviter la dégradation des berges lors des crues. Nous avons toujours débarrassé les arbres tombés dans la rivière et l'eau s'est toujours écoulée sans problème. On ne peut faire un entretien respectant la nature avec du matériel mécanique. Un chemin le long de la Canche ne tiendra pas car il existe des sources tout au long de la rivière.

Votre but est peut-être de faire un chemin pour la pêche « commerciale » avec lâchers de poissons.

Cette rivière est également fréquentée par des tritons et des salamandres, il y pousse des orchidées, je pense qu'une fréquentation importante des berges engendrera une atteinte à la biodiversité.

Nous subissons un grave préjudice à notre droit de propriété au profit de je ne sais pas qui, sans aucun dédommagement : il s'agit d'une spoliation pure et simple.

Nous y avons une petite maison et si l'on doit y avoir un passage continu de promeneurs ou de pêcheurs, ça ne sera plus vivable. »

### **Réponse SYMCEA :**

*L'entretien et la restauration d'un cours d'eau se définissent par une vision d'ensemble à l'échelle hydrographique cohérente opposée à la vision parcellaire, c'est d'ailleurs l'objet de la réalisation du plan de gestion dans le respect de l'Article 211-7 du code de l'environnement.*

*Le partage du droit de pêche, hors cours et jardin, se définit dans le cadre de l'Article L.435-5 du Code de l'environnement.*

*Le partage du droit de pêche relève du régalién mais est laissé à l'appréciation de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique locale (Rebreuve sur Canche) ou le cas échéant à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique. Ces dernières, en concertation avec les propriétaires, peuvent prévoir, par exemple, une mise en réserve de certains parcours ou toutes autres solutions faisant l'unanimité des différentes parties.*

*Le but du Symcèa au travers du plan de gestion est d'entretenir et de restaurer les cours d'eau en vue de l'atteinte du bon état écologique demandé par l'Europe (directive cadre sur l'eau), en aucun cas nous souhaitons mettre en place une pêche commerciale ou une atteinte à la biodiversité qui d'ailleurs ne va pas dans le sens de nos travaux et de l'idée du loisir pêche prônée par la Fédération Départementale.*

*En cas de refus du propriétaire, il est important de rappeler quelques lois inscrites sur le document du partage du droit de pêche :*

### **Article L432-1 du code l'environnement**

**Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 98 (V) JORF 31 décembre 2006**

*Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.*

*Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.*

*En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par*

*L'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.*

#### **Article L433-3 du code l'environnement**

*L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche.*

#### **Commentaire de la Commission d'Enquête :**

Voir commentaire de la commission d'enquête au III-2-2 avec « Ctrl + clic » sur :  
« [droitdepeche](#) »

### **III.3.8.2 Permanence du 14 Mars 2014**

#### **III.3.8.2.1 Délibération du conseil municipal du 03 Mars 2014**

Enquête publique concernant le SYMCEA :

Le conseil émet un avis favorable sur la demande d'autorisation, il regrette que les riverains qui ont légalement obligation d'entretien ne soient pas mis à contribution, cela les désresponsabilisent totalement.

D'autre part il est opposé au démantèlement du barrage ou de son ouverture permanente qui a pour conséquence l'assèchement des marais en amont avec disparition de la faune et de la flore de zone humide (anguilles, grenouilles etc...)

#### **Réponse SYMCEA :**

*L'aménagement des barrages est une obligation (Art.214-17 du CE), le démantèlement des ouvrages est préconisé en cas d'absence de vocation économique car un barrage fermé constitue une perturbation importante sur les milieux aquatiques largement expliqué en pages 7 et 33 du document d'intérêt général.*

*Par contre un barrage infranchissable par les anguilles ou tous autres poissons conduit à la rupture des cycles biologiques de ces espèces.*

*D'autre part, il a été largement démontré que l'ouverture des barrages du bassin versant de la Canche ne provoque pas l'assèchement des zones humides car beaucoup d'ouvrages ont été ouverts depuis 20 ans et aucune zone humide n'a disparu. Pour rappel, la protection des zones humides est un enjeu majeur du SAGE de la Canche.*

#### **Commentaire de la Commission d'Enquête :**

- Le projet de loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles crée une nouvelle compétence : la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations. Le texte prévoit de confier cette compétence aux communes, tout en la transférant de plein droit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, aux communautés et aux métropoles. Le principe d'une taxe spécifique, que communes, communautés ou métropoles pourront instaurer afin de financer les travaux permettant de réduire les risques d'inondation et les dommages causés aux personnes et aux biens, est envisagée.

- La Directive Cadre sur l'Eau (DCE, n°2000/60/CE) fixe comme objectif pour 2015 l'atteinte du "bon état ou du bon potentiel écologique des eaux de surface".

La continuité écologique des milieux aquatiques, qui est essentielle pour l'atteinte des objectifs de la DCE, se définit par les possibilités de déplacements des organismes vivants ainsi que par le transport des sédiments, et un ouvrage hydraulique est une construction qui perturbe le fonctionnement naturel d'un cours d'eau.

Les cours d'eau du bassin versant de la Canche ont, en moyenne, un déficit de 50% de leurs fonctionnalités écologiques. Les causes de cette perturbation sont dues, pour 23%, à la présence d'ouvrages hydrauliques.

La solution optimale pour restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques est l'ouverture ou l'effacement des ouvrages hydrauliques.

À titre d'exemple, un ensemble de 54 zones humides couvrant 6 000 hectares a été répertorié sur le bassin versant de la Canche. La surface de ces zones humides en amont immédiat d'ouvrages ouverts ou effacés représente 5 200 hectares, soit 90 % du total.

### **III.3.8.2.2 Monsieur Albert FORTAINE le 14 Mars 2014 demeurant à Berlancourt.**

Monsieur Albert FORTAINE a déposé comme suit : « Le Cauroy dépose ce jour 2 feuilles exprimant les doléances de 20 (vingt) personnes opposées au partage du droit de pêche et qui souhaitent continuer à entretenir les berges le long de leurs propriétés ».

Document joint :

[Enquête Publique Plan de Gestion Quinquennal de la Canche (17 Février/19 mars 2014)  
Concernant l'enquête publique relative au plan de gestion quinquennal écologique de la canche et de ses petits affluents.

Nous ne sommes pas réfractaires au maintien et à l'amélioration de l'équilibre écologique de la Canche bien au contraire.

Par contre le partage du droit de pêche nous interpelle ; cette disposition équivaut pour nous à une atteinte au droit de propriété que nous ne pouvons accepter.

Celui-ci entrainera durant les périodes de pêche la présence de personnes sur nos propriétés et tous les éventuels problèmes que cela pourra éventuellement générer :

- Divagation hors du bord de la rivière,
- Quid en cas d'accident: chute de branche, feu de camp près des bois avoisinants ou dans la végétation parfois très sèche durant l'été.
- Dégradations éventuelles
- Perturbation des animaux
- Déchets divers laissés sur place...

En conséquence nous souhaitons continuer à entretenir les berges situées en nos propriétés et rester en droit de ne pas accepter la présence (sous prétexte de pêche) de personnes que nous ne souhaiterions pas avoir sur nos terrains.]

Signés par :

NOM/Prénom	Adresse	Date/ Signature
Fortaine Albert	348 rue de la Buisserie 62810 Berlescourt-le-Cauoy	9 mars 2014
Fortaine Hervé-Raymond	Moulin d'Igraucourt 62-810 Berlescourt-le-Cauoy	3.03.2014
DEROME JACQUES	5 route d'ANNAS 62810 ESTREE-WAMIN	9.3.2014
FORTAINE Monique	Moulin d'Igraucourt 62810 Berlescourt-le-Cauoy	9.3.14
DELAMBRE Gérard	10 RUE d'ANNAS 62810 ESTREE-WAMIN	09/03/2014
VAAST Jean Pierre	2, rue du moulin 62810 ESTREE-WAMIN	09.03.14
Curat Patrick	4, rue du moulin 62810 ESTREE-WAMIN	9/3/14
Delambre Jeanne	9 Rue de Berlescourt	le 9.03.14 Mme Delambre
Boulangier Patrick	103 rue de la Buisserie 62810 Berlescourt-le-Cauoy	le 9.03.2014
Boulangier Dorothee	103 rue de la Buisserie 62810 Berlescourt-le-Cauoy	le 9.03.2014

le c. e.  
[Signature]

.../...

NOM/Prénom	Adresse	Date/ Signature
GEORGET NICOLAS	318 rue du Pont 62810 Berlescourt-le-Cauoy	2/03/2014
Mossin Vincent	377 rue de l'offize 62810 Berlescourt-le-Cauoy	10/03/2014
Boutin Jeanne	344 rue de l'Église 62810 Berlescourt-le-Cauoy	Boutin Jeanne 10.03.2014
Sauvage Claude	22 rue du Parc Berlescourt Berlescourt-le-Cauoy	11.03.2014
LETOUART Bernadette	10, rue de la Fontaine Berlescourt-le-Cauoy	12 Mars 2014
LETOUART Colette	10, rue de la Fontaine Berlescourt-le-Cauoy	12 Mars 2014
Christien Annie	399 rue du Pont Berlescourt	12 Mars 2014
BUNEAU Jean Pierre	3 rue du Pont de Meuse LUCHEUX	12 Mars 2014
Delambre Christian	13, rue d'Annoient à Berlescourt	12 Mars 2014
Ducy Pierre	8 rue des Tillands Rehennette 62270	13.3.2014

le c. e.  
[Signature]

.../...

**Réponse SYMCEA :**

*L'entretien et la restauration d'un cours d'eau se définissent par une vision d'ensemble à l'échelle hydrographique cohérente opposée à la vision parcellaire, c'est d'ailleurs l'objet de la réalisation du plan de gestion dans le respect de l'Article 211-7 du code de l'environnement.*

*Le partage du droit de pêche, hors cours et jardin, se définit dans le cadre de l'Article L.435-5 du Code de l'environnement.*

*Le partage du droit de pêche relève du régalien mais est laissé à l'appréciation de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique locale (Rebreuve sur Canche) ou le cas échéant à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique. Ces dernières, en concertation avec les propriétaires, peuvent prévoir, par exemple, une mise en réserve de certains parcours ou toutes autres solutions faisant l'unanimité des différentes parties.*

*En cas de refus du propriétaire, il est important de rappeler quelques lois inscrites sur le document du partage du droit de pêche :*

#### **Article L432-1 du code l'environnement**

**Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 98 (V) JORF 31 décembre 2006**

*Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.*

*Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.*

*En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.*

#### **Article L433-3 du code l'environnement**

*L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche.*

*Il faut rappeler que les pêcheurs participent largement, au titre des statuts des AAPPMA, à la protection du milieu aquatique et sont bien souvent les premières sentinelles en cas d'atteinte au milieu aquatique.*

*Enfin, l'entretien des cours d'eau relève d'un certain professionnalisme défini dans le plan de gestion, une gestion d'ensemble s'oppose à une gestion parcellaire quelquefois inadaptée.*

**Commentaire de la Commission d'Enquête :**

Voir commentaire de la commission d'enquête au III-2-2 avec « Ctrl + clic » sur :  
« [droitdepeche](#) »

**III.3.8.2.3 Dépositions orales de Monsieur HEURTEL et de Monsieur DEROME**

Monsieur Heurtel s'exprime oralement, il indique qu'il intervient pour lui-même et la SCI du marais d'Estrée, et avec Monsieur DEROME Jacques

Monsieur HEURTEL signera la pétition de Monsieur FORTAINE

Réflexion de Monsieur HEURTEL et Monsieur DEROME

1-il n'y aura pas que les pêcheurs qui se promèneront le long de la canche et soulèvent le droit de propriété pour des terrains non clôturés : pénétration sur propriété privée sans autorisation

2- Responsabilité juridique

Qui est responsable en cas d'accidents le long de la canche (propriétaire ou SYMCEA)

3- Ils possèdent le long de la Canche bois et étangs non clôturés et ils chassent le gibier d'eau, le chevreuil et le sanglier, actuellement il n'y a pas de public mais suite aux travaux, le public présent, pêcheur ou autre, pourrait recevoir des plombs ou balles

La responsabilité incomberait à qui : aux chasseurs ou au public qui passe sur terrain privé ou au SYMCEA

**Réponse SYMCEA :**

*Le droit de passage, hors cours et jardin, est uniquement réservé aux services du Symcécá, au service de police de l'eau et aux entreprises réalisant les travaux. Les agents du Symcécá sont couverts par une assurance professionnelle complétée par une responsabilité civile propre à chaque agent.*

*Le partage du droit de pêche, hors cours et jardin, se définit dans le cadre de l'Article L.435-5 du Code de l'environnement.*

*Le partage du droit de pêche relève du régalien mais est laissé à l'appréciation de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique locale (Rebreuve sur Canche) ou le cas échéant à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique. Ces dernières, en concertation avec les propriétaires, peuvent prévoir, par exemple, une mise en réserve de certains parcours ou toutes autres solutions faisant l'unanimité des différentes parties.*

*En cas de refus du propriétaire, il est important de rappeler quelques lois inscrites sur le document du partage du droit de pêche :*

**Article L432-1 du code l'environnement**

**Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 98 (V) JORF 31 décembre 2006**

*Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.*

*Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.*

*En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.*

#### **Article L433-3 du code l'environnement**

*L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche.*

*En aucun le public n'est autorisé par le biais de ce plan de gestion à pénétrer sur les parcelles privées.*

#### **Commentaire de la Commission d'Enquête :**

Voir commentaire de la commission d'enquête au III-2-2 avec « Ctrl + clic » sur :  
« [droitdepeche](#) »

#### **III.3.8.2.4 Monsieur Marc DEGRENDELE le 14 Mars 2014 demeurant à Magnicourt sur Canche.**

Monsieur Marc DEGRENDELE a déposé comme suit : « Mon exploitation se situe de part et d'autre de la Canche où elle prend sa source. Il n'existe qu'un filet d'eau l'Hites et elle est à sec l'été.

Je ne souhaite pas voir sur ma propriété un public (pêcheur ou non) contenu de la présence d'animaux entre les bâtiments et la prairie (pour le passage d'animaux il existe un pont de 11 mètres de long et 3 mètres de large).

Je procède moi-même au nettoyage de la Canche.

Signé DEGRENDELE »

#### **Réponse SYMCEA :**

*Le secteur n'est pas favorable à la pratique de la pêche et ne devrait pas l'objet d'une demande de partage du droit de pêche, dans ces conditions seuls les services du Symcéa, de la police de l'eau ou les entreprises réalisant les travaux prévus dans le plan de gestion seront autorisés à passer selon les modalités de la servitude de passage.*

La Commission d'Enquête complète la question précédente : La réglementation s'applique-t-elle quand même sur cette parcelle, ou démarre-t-elle plus loin ?

*La réglementation, notamment la servitude de passage, s'applique sur cette parcelle et à l'ensemble du linéaire du cours d'eau.*

**Commentaire de la Commission d'Enquête :**

En effet, à cet endroit il n'existe qu'un filet d'eau non propice à la pêche.

**PAS DE PECHE DONC PAS DE PASSAGE**

**III.3.8.2.5 Monsieur Marc DEGRENDELE, maire de Magnicourt sur Canche, le 14 Mars 2014.**

Monsieur DEGRENDELE, maire de Magnicourt sur Canche, a déposé comme suit : « ne souhaite pas voir le public se promener le long de la Canche sur le territoire de la commune. Signé DEGRENDELE »

**Réponse SYMCEA :**

*Le droit de passage, hors cours et jardin, est uniquement réservé aux services du Symcées, au service de police de l'eau et aux entreprises réalisant les travaux. Les agents du Symcées sont couverts par une assurance professionnelle complétée par une responsabilité civile propre à chaque agent.*

*Le partage du droit de pêche, hors cours et jardin, se définit dans le cadre de l'Article L.435-5 du Code de l'environnement.*

*Le partage du droit de pêche relève du régalien mais est laissé à l'appréciation de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique locale (Rebreuve sur Canche) ou le cas échéant à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique. Ces dernières, en concertation avec les propriétaires, peuvent prévoir, par exemple, une mise en réserve de certains parcours ou toutes autres solutions faisant l'unanimité des différentes parties.*

*En cas de refus du propriétaire, il est important de rappeler quelques lois inscrites sur le document du partage du droit de pêche :*

**Article L432-1 du code l'environnement**

**Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 98 (V) JORF 31 décembre 2006**

*Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.*

*Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce*

gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.

### **Article L433-3 du code l'environnement**

L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche.

En aucun le public n'est autorisé par le biais de ce plan de gestion à pénétrer les parcelles privées.

#### **Commentaire de la Commission d'Enquête :**

Voir commentaire de la commission d'enquête au III-2-2 avec « Ctrl + clic » sur : « [droitdepêche](#) »

En ce qui concerne le souhait de ne pas voir le public se promener le long de la Canche sur le territoire de la commune : L'accès à l'eau du non riverain (du public) n'est pas réellement envisagé par les textes régissant l'eau, même s'il est toléré. La loi sur l'eau assoit pour les non riverains le droit d'accéder à l'eau, dès lors que l'usage de l'eau appartient à tous (code de l'Environnement, art. L. 210-1 alinéa 2° : " L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis "). Néanmoins, l'accès à l'eau suppose l'accord du propriétaire riverain. Autrement dit, l'usage du cours d'eau pour les loisirs, quels qu'ils soient, n'est possible qu'à la condition que les riverains laissent le passage aux pratiquants ou que le cours d'eau soit accessible par une voie publique.

### **III.3.9 Registre de SAINT JOSSE**

#### **III.3.9.1 LA COMMUNE DE SAINT JOSSE**

Une déposition écrite a été faite sur le registre le 14/03/2014 signée avec le tampon de la mairie. Elle est libellée comme suit :

« La commune de Saint-Josse a pris connaissance à la demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général à la gestion quinquennale de la Canche et de ses petits affluents.

Elle insiste sur l'importance d'une gestion des TRINGLES (affluents de la rive droite de la Canche) compte tenu des risques d'inondation impactant des zones habitées dans les hameaux de Villiers et de Cappelle. »

La Commission d'Enquête complète la question précédente : Ce secteur a-t-il fait l'objet d'inondation ? Avec quelle importance et sous quelle fréquence ?

Quelles sont les dispositions prises pour la gestion des Tringles par le Symcécé ?

Cette observation vous semble-t-elle liée à l'inquiétude sur la hauteur des niveaux en basse vallée ?

**Réponse SYMCEA :**

*La gestion des niveaux d'eau dans les tringues sont sous compétence de l'association syndicale autorisée des bas champs de Saint Josse. Le Symcéa est à l'écoute de l'Association pour l'accompagner dans l'élaboration d'un plan de gestion à l'image de celui réalisé par l'ASA d'Airon notre dame versant Nord.*

**Commentaire de la Commission d'Enquête :**

La commune de Saint-Josse est particulièrement sous surveillance :

- En septembre 2013, la DREAL a publié un document « Détermination de l'aléa de submersion » marine intégrant les conséquences du changement climatique en région Nord – Pas-de-Calais »

Saint-Josse (62) est évoqué avec le risque de rupture de digue. Il est indiqué que ce site a été submergé à plusieurs reprises par le passé suite à des ruptures de digue. La tempête des 4 et 5 octobre 1967 avait entraîné une brèche d'une trentaine de mètres de largeur.

- L'arrêté du 29 juillet 2013 porte reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de Saint-Josse pour les Inondations par remontée de nappe naturelle du 29 au 30 octobre 2012.

- Le 16 janvier 2014, un arrêté préfectoral demande que la digue Havet Godin sur la commune de Saint Josse soit rendue conforme aux dispositions des articles R.214 – 122, 123, 125 et 145 du code de l'environnement.

La digue Havet Godin, d'une hauteur supérieure à un mètre et d'une longueur de 5845m, protège des inondations une population inférieure à 10 habitants. C'est l'Association Syndicale Autorisée des Bas-Champs de St JOSSE qui est gestionnaire de l'ouvrage.

La commission « Risques Inondations » du Symcéa est présidée par Monsieur Pierre-Marie Dussanier - Président de l'Association Syndicale Autorisée des bas champs de Saint-Josse.

La Commission « Communication-Sensibilisation-Formation » du Symcéa est sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Descharles, maire de Saint-Josse.

Rappelons que cette question n'est pas du domaine de l'enquête.

### **III.3.10 QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

#### **III.3.10.1 LOI SUR L'EAU**

La destruction de frayères évoquées aux pages 5, 25 et 26 du dossier "loi sur l'eau" manque de précisions.

Pouvez-vous nous indiquer quelle sera la surface des frayères détruites ?

La surface de 4700 m<sup>2</sup> citée page 25, est-elle celle du faucardage ou celle de la destruction de frayères ?

**Réponse SYMCEA :**

Les rubriques citées en page 5 récapitulent les travaux concernés par des autorisations ou des déclarations au titre de la loi sur l'eau.

Il n'y a pas de surfaces de frayères détruites mais plutôt des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés ou batraciens. Cette destruction partielle et temporaire concerne le faucardage du faux cresson en tête de bassin afin de favoriser le bon écoulement.

### Commentaire de la Commission d'Enquête :

La Commission d'Enquête prend acte

Les tableaux récapitulatifs des travaux concernés par des rubriques d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau page 25 et 26 mériteraient d'être plus clairs :

Seules les rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 semblent être génératrices d'autorisation et de déclaration.

Par exemple, pour la rubriques 3.1.1.0, les petits aménagements piscicoles (différence de niveau < 20 cm) sont-ils sans conséquences ou inexistantes, et 3.2.1.0 la gestion des atterrissements n'est-elle pas à prendre en compte....

La commission souhaite qu'un tableau plus explicite soit donné.

**Réponse SYMCEA :** Les tableaux récapitulatifs correspondent aux seuils de la nomenclature « loi sur l'eau » (Art. L 214-1 à 12 du code de l'environnement). La mise en forme et le contenu ont été validés par les services de police de l'eau départementaux (DDTM du pas de Calais).

Nous distinguons les opérations de restauration et d'entretien léger :

Pour la restauration : seule la rubrique 3.1.2.0 est concernée (postes recharge granulométrique, modification des franchissements, mise en place de déflecteurs et restauration de confluence)

Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

- 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;
- 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)

Recharge en granulométrie : 681.76 mètres donc Autorisation

Modification des franchissements : 25 mètres donc Déclaration

Mise en place de déflecteurs : 500 mètres donc Autorisation

Restauration de confluences : 12 mètres donc Déclaration

Pour l'entretien léger : seule la rubrique 3.1.5.0 est concernée (poste faucardage)

3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :

1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;

2° Dans les autres cas (D)

Faucardage du lit de 4700 m<sup>2</sup> = destruction partielle et temporaire des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés ou batraciens donc Déclaration

#### **Commentaire de la Commission d'Enquête :**

La Commission d'Enquête prend en compte le détail présenté

Incohérences :

- en page 27 du dossier "loi sur l'eau" que l'abattage des arbres dangereux est une priorité à réaliser en première année,

- en page 70 du dossier "intérêt général" que les abattages d'arbres dangereux présentant des risques pour les personnes et les biens ne pourront être effectués hors contexte.

Comment justifiez-vous cette deuxième position dans une situation de danger pour les personnes ?

#### **Réponse SYMCEA :**

Effectivement une précision est à apporter sur ces abattages : Le Symcéa procédera à l'abattage des arbres supposés dangereux et pouvant induire une instabilité des berges et/ou provoquer des désordres hydrauliques importants.

Par contre, en cas de danger sur les biens et les personnes, le Symcéa ne procédera pas à ces abattages qui devront être réalisés par des bûcherons qualifiés et aux frais des propriétaires riverains.

#### **Commentaire de la Commission d'Enquête :**

La Commission d'Enquête prend acte de cette réponse. Le Symcéa ne peut assurer la sécurité des gens hors de leur compétence.

### **III.3.10.2 COUTS DES TRAVAUX**

Définition et coûts prévisionnels des travaux d'entretien de la Canche et petits affluents						
Poste de travail		j/équipe /an	COUT Jour	Coût € TTC/an	j/équipe/5 ans	Coût € TTC/5ans
Surveillance réseau	Surveillance du réseau	80,21	160,00	12833,60	401,05	64 168,00
	Entretien du génie végétal	9,67	560,00	5415,20	6,18	3 462,10
Suivi de la ripisylve	Ripisylve à densité forte	32,08	528,00	16 938,24	160,40	84 691,20
	Ripisylve à densité moyenne	15,88	560,00	8 892,80	79,40	44 464,00
	Ripisylve à densité faible	3,01	560,00	1685,60	15,05	8428,00
Lutte contre les espèces invasives	Piégeage des rats musqués	22,50	280,00	6300,00	112,50	31 500,00
	Renouée du Japon et Balsamine de l'Himalaya	9,00	560,00	5 040,00	45,00	25 200,00
Suivi du niveau hydraulique	Entretien des barrages et seuils	12,00	560,00	6 720,00	60,00	33 600,00
	Entretien des ouvrages hydrauliques repères (ponts et passerelles)	8,60	560,00	4816,00	43,00	24 080,00

	Faucardage des plantes aquatiques	20,00	560,00	11 200,00	100,00	56 000,00
	Retrait des embâcles gênants	12,30	560,00	6888,00	61,50	34440,00
Suivi paysager des villages	Entretien urbain annuel	15,00	560,00	8400,00	75,00	42 000,00
Accessibilité	Débroussaillage et Passages d'hommes	16,00	560,00	8960,00	80,00	44 800,00
	Imprévus	10,00	560,00	5600,00	50,00	28 000,00
	Total	266,25	411,98	109689,44	1289,08	524 833,30

A vérifier la ligne entretien du génie végétal et la ligne total par conséquence  
Le coût jour de la surveillance réseau est inférieur aux autres postes ?

**Réponse SYMCEA :**

- *Le coût de la surveillance réseau est inférieur aux autres postes car cette mission est réalisée par une seule personne (technicien) au lieu du coût d'une équipe complète (4 personnes).*
- *Pour les coûts d'aménagement de l'entretien du génie végétal, il est logique que ceux-ci diminuent à la vue de la reprise des végétaux. Cet entretien est surtout important la première année (remise de terre végétale, élagage). Nous ne changeons donc pas notre tableau qui est cohérent mais qui manque, il est vrai, de transparence et visibilité.*

**Commentaire de la Commission d'Enquête :**

La Commission d'Enquête prend acte de cette réponse

Définition et coûts prévisionnels des travaux de restauration de la Canche et petits affluents						
Travaux de restauration		Linéaire à appliquer (m)	Points à effectuer	Coûts au linéaire (€/m)	Coûts par point (€/point)	Coûts prévisionnels (€ TTC)
Plantations	Hélophytes	140		3		420
Plantations	Arborescent et arboré	2400		3		7200
La protection rapprochée du cours d'eau	Pose de protection périphérique (avec passage)	14325		5,4		77355
	Déplacement de clôtures	50		150		7500
Abreuvoirs	Classiques		32		1800	57600
	A pompes		86		450	38700
Accessibilité et information	Passages d'homme		96		75	7200
	Panneaux d'informations		2		1500	3000
L'augmentation de la stabilité des berges	Fascines 1 étage	235		40		9400
	Fascines 2 étages	131		60		7860

	Retrait de protection de berges inadaptées	1020		15		15300
	Abattage de peupliers	9800				
Abris sous berges	Caches à poissons		26		50	1300
Aménagements lit mineur	Recharge granulométrique	682		15		10230
	Défecteurs		250		70	17500
	Dé colmatage de radiers	375		2		750
Retrait éléments de perturbation (tôles, piquets, passerelles, reste d'ouvrages, etc.)	démantèlement-arasement		25		500	12500
Attractivité des poissons vers affluents	restaurations de confluences		5		500	2500
Créations ponts			2		20000	40000
Echantillonnage Ponctuel d'Abondance (pêche électrique)			1		540	540
<b>Total</b>		29158	525	10,87	603,53	<b>316855</b>

La ligne abattage des peupliers est à corriger, et donc le Total Général (9800 : nbre de peupliers, montant en €, linéaire ?)

#### Réponse SYMCEA :

*L'abattage des peupliers à maturité est préconisé dans le cadre du plan de gestion mais est laissé à la maîtrise d'ouvrage des propriétaires qui organisent les travaux et bénéficient d'un revenu de leur populi culture. Dans ces conditions aucun financement public n'est recherché et ne fait donc pas l'objet de chiffrage.*

#### Commentaire de la Commission d'Enquête :

La Commission d'Enquête prend acte de cette réponse

Dans l'avis de l'Agence de l'Eau il est indiqué que : « Les coûts relatifs à l'entretien écologique nous semblent élevés pour ces cours d'eau (de l'ordre de 850 à 1.300 €/km/an). Ils sont en tout cas très supérieurs aux coûts plafond de l'Agence (1.500 €/km/3 ans) et en terme de financements, le reste à charge pour le SYMCEA sera important. Pour rappel, la priorité technique et financière doit porter sur les travaux d'aménagement. »

Complément apporté par la CE : pour l'entretien de la Slack (108 km) le montant de l'entretien affiché était de 724 625 € pour 10 ans, soit une moyenne annuelle de 671 €/km/an.

Pour la Canche nous trouvons :  $524833 / 5 / 105 = 995 \text{ €/km/an}$ .

#### Réponse SYMCEA :

*Les coûts plafonds définis par l'Agence de l'eau sont propres à sa politique d'intervention. Sur cette base, les moyens octroyés pour l'exercice de ses missions d'entretien restent à l'appréciation du conseil syndical du Symcésa.*

#### Commentaire de la Commission d'Enquête :

La Commission d'Enquête prend acte de cette réponse et considère néanmoins élevé en comparaison de ceux de la Slack.

### III.3.10.3 LE DOSSIER

Art. R214-99-II CE:

Lorsque l'opération mentionnée à l'article R. 214-88 est soumise à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6, il est procédé à une seule enquête publique. Dans ce cas, le dossier de l'enquête mentionné à l'article R. 214-91 comprend, outre les pièces exigées à l'article R. 214-6 :

I. Dans tous les cas :

.....

3° Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

II.- Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses :

.....

2° La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1°, en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations ;

3° Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées au 1° ;

4° Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées au 1° ;

.....

L'Agence de l'eau précise aussi qu' « en terme de présentation, nous aurions souhaité une meilleure identification / localisation des travaux envisagés avec une programmation pluriannuelle qui se justifie sur le plan technique, notamment pour ce qui concerne les travaux de fascinage (meilleur lien entre le descriptif quantitatif des aménagements prévus et l'atlas cartographique). »

Des tableaux de ce type auraient été les bienvenus :

Tronçon :	87b	Caractéristiques :		Cours d'eau encaissé, sans berges anthropisées en bordure d'habitations	
Longueur du tronçon :	2400 m	Objectifs :		Préservation de la végétation riveraine	
Commune :				Valoiriser le cours d'eau à l'entrée de Marquise	
Situation :				Eviter la formation d'embâcles sur les zones de frayères	

Quantité	2012		2013		2014		2015		2016		2017		2018		2019		2020		2021		
	Qté	Tps	Qté	Tps	Qté	Tps	Qté	Tps	Qté	Tps	Qté	Tps	Qté	Tps	Qté	Tps	Qté	Tps	Qté	Tps	
Quais des lignes Parcelles 33, 13, 23, 24, 10, 27, 101, 85, 100, 41, 40, 523, 39, 522, 38, 161, 240, 37, 36, 34, 122, 28, 32, 31, 188 et 190	2320 m	1							2320	1								2320	1		
Pointe poyongers Parcelles 122, 34, 36 et 74	1 pt + 210 m	1 pt + 210 m	1,5	1,5	1 pt + 210 m	1,5	1,5														
Moyennage des ouvrages Parcelles 40, 41, 399 et 400	1	1	0,05	1	0,05	1	0,05	1	0,05	1	0,05	1	0,05	1	0,05	1	0,05	1	0,05	1	0,05
Nombre de jours équipe	10,5	2,55	1,55	1,55	1,55	1,55	1,55	1,55	2,55	1,55	1,55	1,55	1,55	1,55	1,55	1,55	2,55	1,55	1,55	1,55	

Tronçon : S1  
 Longueur du tronçon : 1106 m  
 Communes :  
 Situation :  
 Caractéristiques : Ruisselle situant dans des pâtures humides  
 Objectifs : Réduire les apports en matériaux fins  
 Favoriser la régénération naturelle de la végétation en rive droite  
 Assurer la libre circulation sédimentaire

Description des travaux	Volume/Linéaire	Coût
Protection rapprochée du cours d'eau		
Pose de clôtures		
C11 parcelle 34	25 m	175
C12 parcelle 118	375 m	2 625
Mise en place de buvettes	2 abreuvoirs	3 000
Modification de franchissement		
Pose d'une base, reprise de l'ancienne et terrassement		
Parcelles 117, 118 et 119	1	1 500
Rue du Fouhen	1	1 500
<b>Coût total des travaux</b>		<b>8 800</b>

La Commission d'Enquête souhaite avoir des compléments d'informations sur les points soulignés.

### Réponse SYMCEA :

- *Le Calendrier prévisionnel est issu du calendrier biologique (p 30 du dossier loi sur l'eau), des saisons définis pour chaque poste (dossier loi sur l'eau), du phasage prévisionnel des travaux (page 27 du dossier loi sur l'eau), du planning d'intervention (page 80 du dossier d'intérêt général) et des possibilités propres à chaque propriétaire et/ou exploitant.*
- *Les critères de financements sont expliqués en page 83 du dossier d'intérêt général et ont été validés par les financeurs selon les critères de subventions propres à chaque structure.*
- *Les modalités de calculs sont réalisées par le Symcéa. Pour l'entretien il a été établi une base de jours/équipe cohérentes (p 84 du volet intérêt général) et pour la restauration les coûts proviennent d'opérations déjà réalisées (p 82 du volet intérêt général)*
- *Malgré l'arrêté préfectoral de réalisation, toutes les opérations seront proposées, à l'Agence de l'eau, au travers de dossiers annuels spécifiques et détaillés.*

**Commentaire de la Commission d'Enquête :** La Commission d'Enquête prend acte de cette réponse mais regrette toutefois le manque de détails concernant les coûts et les financements.

Le dossier a présenté le diagnostic à partir de 31 tronçons, l'atlas de l'état des lieux-diagnostic est établi sur un découpage de 189 cartes, les atlas entretien et restauration sont bâtis sur des découpages de 78 cartes. N'aurait-il pas été mieux d'harmoniser ces découpages.

### Réponse SYMCEA :

*Toutes les cartes sont établies à la même échelle à savoir 1/3500. L'atlas géographique « état des lieux-diagnostic » comporte un nombre de pages plus importante car les informations à retranscrire sont beaucoup plus denses, ce choix a été déterminé afin d'offrir une visibilité essentielle des cartes.*

**Commentaire de la Commission d'Enquête :** oui, l'explication est compréhensible, mais une cohérence entre les différents éléments d'un dossier est toujours plus pertinente pour sa compréhension.

#### III.3.10.4 CALCUL HYDRAULIQUE

L'Agence de l'eau précise : « En terme de précautions techniques préalables, le dimensionnement sur la base du calcul hydraulique de puissance tel que présenté semble à prendre avec davantage de précautions car sous-évalué (il faudrait prendre la largeur de plein bord pour être exact d'une part et d'autre part, l'érosion régressive sur l'Embryenne à Embry témoigne de la dynamique de ces cours d'eau et l'existence d'un transport solide significatif). »

**Réponse SYMCEA :**

*Les calculs de puissances spécifiques des cours d'eau par tronçons sont basés sur une méthode scientifique reconnue et citée en page 74 du document d'intérêt général. Il détermine l'énergie du cours d'eau et sa capacité à s'auto restaurer ou pas. Les calculs à la parcelle sont plus précis sur les dossiers de demande de subventions adressés à l'Agence de l'eau.*

**Commentaire de la Commission d'Enquête :** Le Sycméa nous a présenté un exemple de dossier de demande de subvention dans lequel les calculs de puissance sont en effet plus élaborés.

#### III.3.10.5 SEQ

Le SEQ physique est bien présenté ce qui le rend accessible pour le lecteur.

Par contre la présentation des résultats concernant les SEQ EAU et BIO ne sont pas très « lisibles », de plus les résultats affichés page 28 datent de 2002-2003.

Comment peut-on rapprocher les résultats affichés dans le dossier avec la fiche éditée par l'agence de l'eau Artois Picardie - CANCHE - FRAR13 – mise à jour du 13/05/2013 ([http://www.artois-picardie.eaufrance.fr/\\_fiches\\_pdf/FRAR13.pdf](http://www.artois-picardie.eaufrance.fr/_fiches_pdf/FRAR13.pdf))

**Réponse SYMCEA :**

*Il n'y a pas d'autres campagnes globales des SEQ eau et bio depuis cette époque, à ce jour c'est la seule référence globale en notre possession. Les résultats des fiches actualisées par l'agence traduisent une situation sur un point précis et non pas sur une globalité.*

**Commentaire de la Commission d'Enquête :** La Commission d'Enquête prend acte de cette réponse, mais il apparaît difficile alors de faire un suivi des effets du plan avec des références aussi lointaines.

#### III.3.10.6 COMMUNICATION

Etant donné qu'aucune réunion publique n'avait été organisée sur le périmètre concerné par cette enquête, vous aviez évoqué qu'une information presse serait faite. Qu'en est-il ?

**Réponse SYMCEA :**

*Le point presse a bien été réalisé, un premier article a été diffusé dans le journal de Montreuil du 2 avril dernier, un autre article va paraître dans l'abeille de la Ternoise le 10 avril prochain. Ces articles auraient dû être publiés plus tôt mais n'ont pas trouvé de place dans une programmation chargée à cause des élections municipales.*

*De plus, une réunion avec la Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles (FDSEA) s'est tenue le 13 mars dernier à Auchy les Hesdin.*

**Commentaire de la Commission d'Enquête :** La Commission d'Enquête prend acte de cette réponse, mais elle regrette qu'une réunion publique n'ait pas été organisée (cf. article presse dans le document « ANNEXES »).

## **IV LA CONCLUSION DU RAPPORT**

L'enquête publique, relative au projet de plan de gestion quinquennal écologique de la Canche et ses petits affluents, portant sur la demande de Déclaration d'Intérêt Général et la demande d'autorisation et de déclaration au titre du code de l'environnement, s'est déroulée conformément, à l'arrêté daté du 17 Janvier 2014, de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, qui en fixe les modalités, à l'exception des retours des registres.

En effet, la Commission d'Enquête a eu beaucoup de difficultés en ce qui concerne le retour des registres, malgré les différentes relances. L'enquête a été prolongée de 15 jours afin de pouvoir Le registre de Saint Georges n'a pas été récupéré, une attestation signée par Monsieur le Maire de Saint Georges précise qu'aucune observation n'avait été inscrite sur celui-ci.

Les entretiens, en préalable au début d'enquête, avec les responsables du projet, ont permis à la commission d'appréhender dans de bonnes conditions, cette procédure administrative, la nature des travaux, et les conditions dans lesquelles ils auront à être effectués.

En préliminaire, la Commission d'Enquête a vérifié l'affichage sur 30 des 43 communes, soit 70% du total, et quand la mairie était ouverte elle a vérifié aussi la présence du dossier d'enquête complet et rappelé le cas échéant les conditions de déroulement d'enquête.

Dans les mairies, retenues comme lieux de réception du public, lors des permanences, les conditions d'accueil des commissaires enquêteurs et les moyens accordés ont été satisfaisants.

Les délibérations des mairies ont été peu nombreuses, la date retenue pour l'enquête a été évoquée (proximité des élections municipales).

L'objet de l'enquête a mobilisé moyennement la population. Le plan proposé par le Symcèa n'a pas été remis en cause, par contre ce sont les conséquences sur le partage du Droit de pêche assorti d'un droit de passage sur les propriétés privées qui a alimenté les débats.

La Commission d'Enquête a relevé quelques manques dans le dossier comme sur la justification relative aux demandes de déclaration et autorisation, sur la concertation, la communication envers les riverains.

Nous remercions le Symc ea pour nous avoir accueillis lors des r unions de commission.

**Le 05 Mai 2014**

**Chantal CARNEL**  
Pr sidente  
de la Commission d'Enqu te



**Herv  TOUZART**  
Membre Titulaire  
de la Commission d'Enqu te



**Claude HENNION**  
Membre Titulaire  
de la Commission d'Enqu te



## ANNEXES

Ces annexes sont réunies dans un document appelé « ANNEXES »

Arrêté Préfectoral du 17 janvier 2014	Page 1
Avis d'ouverture d'Enquête publique unique	Page 6
Annonces Légales	Page 8
Site internet du Symcéa : présentation de l'enquête publique	Page 10
Vérification Affichage par la Commission d'Enquête	Page 12
Registres :	Pages 13 à 23
Courrier remis aux mairies lors du dépôt du registre	
Courriel envoyé au Symcéa par la Commission d'Enquête accompagnant le courrier à envoyer aux mairies les informant sur la procédure de renvoi des registres	
Courrier et courriel envoyé aux mairies les informant sur la procédure de renvoi des registres	
Courriel envoyé au Symcéa par la Commission d'Enquête pour le suivi du retour des registres	
Courriel de la préfecture autorisant la prolongation de l'enquête	
Attestation de la mairie de Saint Georges	
Etat des lieux des retours des registres, certificats d'affichage, dépôt dossier et délibérations	
Bilan de la concertation	Page 24
Communication : Point presse	Page 31
Convention Symcéa : exemple	Page 32
Convention Partage Droit de Pêche : exemple	Page 36